



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 24 - AOUT 2013

SOMMAIRE

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Arrêté N °2013211-0005 - arrêté n ° 2013- DT36- OSMS- CSU-0117 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Châtillon- sur- Indre	1
Arrêté N °2013212-0005 - Arrêté 2013- DT36- TARIFSPE-0116 fixant la dotation globale de financement 2013 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association Association Solidarité Accueil	4
Décision - décision n ° 2013- DG- DS-0008 modifiant la décision n ° 2013- DG- DS-0006 du 1er mars 2013, portant nomination de l'équipe de direction de l'Agence Régionale de Santé du Centre	7

36 - Conseil Général de l'Indre

Direction des Archives départementales et du Patrimoine Historique

Arrêté N °2013213-0004 - Arrêté de subdélégation de signatures	12
--	----

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Service de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2013198-0002 - arrêté portant attribution d'une subvention à l'association Point de rencontre et médiation familiale au titre de l'année 2013	14
Arrêté N °2013213-0006 - Attribution d'une subvention à l'association HALTE FAMILLE au titre de l'année 2013	18
Arrêté N °2013213-0007 - Attribution d'une subvention à l'association RELAIS ENFANCE FAMILLE DE L'INDRE au titre de l'année 2013	21
Arrêté N °2013213-0008 - Attribution d'une subvention à l'association ANPAA pour le financement du Point Accueil Ecoute Jeunes au titre de l'année 2013	24

Service de la Protection des Populations

Arrêté N °2013206-0002 - portant abrogation d'un agrément de vétérinaire sanitaire	29
Arrêté N °2013206-0003 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame CADINOT Aurore	31
Arrêté N °2013210-0005 - attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Pedro LOPEZ_GARCIA	34
Arrêté N °2013213-0002 - Arrêté complétant et modifiant les prescriptions techniques particulières applicables aux activités d'épandage de la société STEARINERIE DUBOIS ET FILS, dans le cadre de l'exploitation de sa plateforme d'entreposage de boues, située sur le territoire de la commune de VENDOEUVRES et du plan d'épandage associé	37

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté N °2013192-0005 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à l'institution de servitudes radioélectriques contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques	47
--	----

Arrêté N °2013199-0017 - arrêté préfectoral relatif à la mise en oeuvre de la Prime Herbagère agroenvironnementale 2013	52
Arrêté N °2013207-0004 - création d'une ZAD commune de Chasseneuil	58
Arrêté N °2013211-0001 - portant ouverture d'une enquête de "commodo et incommodo" en vue de la suppression du passage à niveau n ° 238 situé dans la commune de Menetou sur Nahon sur la ligne ferroviaire "Luçay le Mâle - Salbris"	61
Arrêté N °2013212-0001 - nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS)	66
Arrêté N °2013212-0002 - désignation des membres de la formation spécialisée compétente en matière d'indemnisation de dégâts de gibiers de la CDCFS	71
Arrêté N °2013213-0005 - relatif au déclassement d'un immeuble dépendant du domaine public ferroviaire sur le territoire de la commune d'Argenton sur Creuse.	74
Arrêté N °2013213-0009 - Arrêté portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur LA RINGOIRE (gestion volumétrique) et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.	77

36 - Préfecture de l'Indre

Direction du Cabinet et de la Sécurité

Arrêté N °2013206-0001 - Arrêté portant approbation du dossier départemental des risques majeurs	84
--	----

Secrétariat Général

Arrêté N °2013203-0009 - Arrêté autorisant l'organisation le 29 juillet 2013 d'une épreuve sportive dénommée "66 ème grand prix de Lignac" à Lignac	86
Arrêté N °2013207-0002 - arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal de ramassage scolaire Mérygny- Sauzelles	91
Arrêté N °2013211-0003 - arrêté portant extension du périmètre du syndicat mixte RIP 36 à la Communauté de communes du pays d'Issoudun et modification des statuts	94
Arrêté N °2013211-0004 - arrêté portant dissolution du syndicat mixte de l'aéroport Marcel Dassault	101
Arrêté N °2013212-0004 - Arrêté autorisant l'organisation le 3 août 2013 d'une course cycliste dénommée "prix de Baudres " à BAUDRES	104
Arrêté N °2013213-0001 - Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL SIBOTTIER FRERES à Valençay	109
Arrêté N °2013214-0001 - arrêté portant dissolution du syndicat de gestion des secrétariats de mairie de St- Christophe- en- Boucherie et Vicq- Exempt	112
Arrêté N °2013214-0002 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n ° 2012305-0002 du 31 octobre 2012, portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur	115
Arrêté N °2013214-0003 - Remise à l'autorité administrative, d'armes à feu et de munitions appartenant à M. Ali OULD YUCEF	117

Sous- préfecture de LA CHATRE

Arrêté N °2013199-0018 - Course cycliste à Mers- sur- Indre le 28 juillet 2013	120
Arrêté N °2013199-0019 - course cycliste à Eguzon- Chantôme le 17 août 2013	127
Arrêté N °2013199-0020 - Course de moissonneuses batteuses et démonstration de Buggys sur les communes de Sainte- Sévère et Feusines, le 25 août 2013 dans le cadre de la fête de l'agriculture "Terr'Agri"	134
Arrêté N °2013199-0021 - Trial des Nations 2013 à La Châtre les 6, 7 et 8 septembre 2013.	166
Décision - Ball- trap à Le Magny le 25 août 2013	200



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013211-0005

**signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS
le 30 Juillet 2013**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 2013- DT36- OSMS- CSU-0117
fixant la composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de Châtillon-
sur- Indre

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE DU CENTRE
DELEGATION TERRITORIALE DE L'INDRE**

**ARRETE N° 2013-DT36-OSMS-CSU-0117
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Châtillon-sur-Indre dans l'Indre**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Centre

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 10-OSMS-CSU-36-0008 en date du 2 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Châtillon-sur-Indre ;

Vu le courrier de Madame Muriel BARRAL, déléguée syndical FO en date du 12 juillet 2013 ;

ARRETE

Article 1 : est désignée en tant qu'administrateur au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Châtillon-sur-Indre (Indre) :

En qualité de représentant du personnel:

Madame Muriel BARRAL représentant désigné par les organisations syndicales, en remplacement de Madame Drita JUSUFI.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Châtillon-sur-Indre, 13 avenue de Verdun – 36700 Châtillon-sur-Indre (Indre), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Madame Chantal BERNARD, représentant le maire de la commune de Châtillon-sur-Indre;
- Madame Josiane PINARD, représentant de la commune de Châtillon-sur-Indre;
- Monsieur Jean-Louis CAMUS, représentant du conseil général de l'Indre ;

2° en qualité de représentant du personnel

- Madame Nadège LAMALLE, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur Thierry GAUDUCHON, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Muriel BARRAL, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Docteur Williams LAUERIERE, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Madeleine BOURREAU et madame Jeanne METEZEAU, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Indre ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice président du directoire du centre hospitalier de de Châtillon-sur-Indre
- Le directeur général de l'Agence régionale de Santé du Centre ou son représentant
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre
- Madame Monique VIANO, représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Centre.

Article 5 : Le Directeur de centre hospitalier de Châtillon-sur-Indre, le Directeur Général et le Délégué Territorial de l'Indre de l'Agence régionale de santé du Centre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Centre et au recueil des actes administratifs du département concerné.

Fait à Châteauroux, le 30 juillet 2013
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé du Centre
Le délégué territorial de l'Indre
Signé : Dominique HARDY



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013212-0005

**signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS
le 31 Juillet 2013**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Arrêté 2013- DT36- TARIFSPE-0116 fixant la dotation globale de financement 2013 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association Association Solidarité Accueil

ARS DU CENTRE

DELEGATION TERRITORIALE DE L'INDRE



ARRETE 2013-DT36-TARIFSPE- 0116
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2013
« DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE »
GERE PAR
L'ASSOCIATION SOLIDARITE ACCUEIL

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 à L314-3-3, L314-8R314-4 à R314-38, R314-51, D312-154 et D312-155 ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de M. Philippe DAMIE en qualité de directeur de l'Agence Régionale de Santé du Centre ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 06 juin 2012 fixant, pour l'année 2012, les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu la circulaire interministérielle N° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N°2013 – SPE – 0029, portant autorisation de création de 8 places d'appartements de coordination thérapeutique par l'association Solidarité Accueil à CHATEAUROUX (36) ;

Vu la décision portant délégation de signature n° 2013-DG-DS36-0002 donnée au délégué territorial de l'Indre ;

Considérant la visite de conformité de création effectuée le 18 juillet 2013 permettant l'ouverture au 1^{er} août 2013 des 8 places ;

Sur proposition du Délégué Territorial de l'Agence Régional de Santé du Centre pour le département de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes prévisionnelles des 8 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par Solidarité Accueil sont autorisées ainsi qu'il suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 000	211 368
	Groupe II dépenses de personnel	78 398	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	120 970	
	- Dont CNR – aide au démarrage	95 300	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	209 970	211 368
	- Dont CNR – aide au démarrage	95 300	
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	1140	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	258	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation de financement est fixée à 209 970 € (deux cent neuf mille neuf cent soixante dix euros).

Conformément à l'article R.314-107 du code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième du forfait annuel est égale à 17 497,50€. **Toutefois, en raison de la date d'ouverture de la structure, la fraction forfaitaire est calculée sur 5 mois et est égale à 41 994 €.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

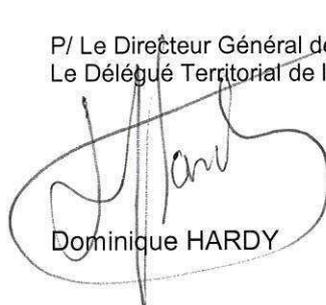
Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

Cour Administrative d'Appel - 2, Place de l'Edit de Nantes
B.P 18529 - 44185 Nantes cedex 4

Article 4 : Le délégué territorial de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux,
le 31 juillet 2013

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre
Le Délégué Territorial de l'Indre


Dominique HARDY



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Philippe DAMIE, directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre.
le 17 Juin 2013**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

décision n ° 2013- DG- DS-0008 modifiant la
décision n ° 2013- DG- DS-0006 du 1er mars
2013, portant nomination de l'équipe de
direction de l'Agence Régionale de Santé du
Centre

DECISION N°2013-DG-DS-0008
Modifiant la décision N° 2013-DG-DS-0006 du 1^{er} mars 2013
PORTANT NOMINATION DE L'EQUIPE DE DIRECTION
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Centre ;

Vu la délégation de signature aux directeurs du siège de l'ARS N° 2012-DG-DS-0005 en date du 1^{er} mars 2013 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Sont nommés à ce titre :

Monsieur Pierre-Marie DETOUR, directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé du Centre.

Docteur André OCHMANN, directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence régionale de santé du Centre.

Madame Anne GUEGUEN, directrice des études, de la stratégie et des affaires juridiques de l'Agence régionale de santé du Centre.

Madame Marie-Catherine ASENSIO, agent comptable de l'Agence régionale de santé du Centre,

Madame Marie-Hélène BIDAUD, directrice de la santé publique et environnementale de l'Agence régionale de santé du Centre.

Madame Charlotte DENIS-STERN, directrice déléguée aux ressources humaines et aux affaires générales de l'Agence régionale de santé du Centre.

Monsieur Patrick BRISACIER, conseiller médical responsable de l'animation du Pôle médical de l'ARS du Centre.

Madame Marie VINENT, déléguée territoriale par intérim de l'Agence régionale de santé du Centre dans le Cher.

Monsieur Stéphane MARTINO, délégué territorial de l'Agence régionale de santé du Centre en Eure-et-Loir.

Monsieur Dominique HARDY, délégué territorial de l'Agence régionale de santé du Centre dans l'Indre.

Madame Myriam SALLY-SCANZI, déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé de l'Indre-et-Loire.

Madame Nadia BENSRHAYAR, déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé du Centre en Loir-et-Cher.

Monsieur Hervé DELAGOUTTE, délégué territorial de l'Agence régionale de santé du Centre dans le Loiret.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, de la préfecture d'Eure-et-Loir, de la préfecture de l'Indre, de la préfecture d'Indre-et-Loire, de la préfecture de Loir-et-Cher et de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 17 juin 2013

Le directeur général de l'Agence
régionale de santé du Centre,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned over the printed name of the director.

Philippe DAMIE



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013213-0004

**signé par Le directeur des Archives départementales et du Patrimoine historique de l'Indre
le 01 Août 2013**

**36 - Conseil Général de l'Indre
Direction des Archives départementales et du Patrimoine Historique**

Arrêté de subdélégation de signatures

ARRÊTÉ N° **du**

Portant subdélégation de signature de Monsieur Marc du POUGET, directeur des services d'archives et conservateur des antiquités et objets d'art de l'Indre

LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de préfet de l'Indre ;

VU l'arrêté ministériel n° 9207183 du 8 janvier 1995 portant nomination de M. Marc du POUGET en qualité de conservateur des antiquités et objets d'art de l'Indre ;

VU l'arrêté n° 2012240-0047 du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Marc du POUGET, directeur des services d'archives et conservateur des antiquités et objets d'art de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 2012240-0047, subdélégation de signature est donnée, en cas d'empêchement ou d'absence à :

- Madame Anouchka VOGELE, chargée d'études documentaires, en ce qui concerne les archives
- Madame Laëtitia RONDET, attachée de conservation du patrimoine, en ce qui concerne les archives
- Madame Francesca LACOUR, conservateur déléguée des antiquités et objets d'art de l'Indre, en ce qui concerne les antiquités et objets d'art.

Article 2 – L'arrêté n° 2012243-0003 du 30 août 2012 portant subdélégation de signature de M. Marc du POUGET, directeur des services d'archives et conservateur des antiquités et objets d'art de l'Indre, est abrogé.

Article 3 – Le directeur des services d'archives et conservateur des antiquités et objets d'art de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des archives départementales de l'Indre,
Conservateur des antiquités et objets d'art de l'Indre,

Marc du POUGET



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013198-0002

**signé par Frédéric CLOWEZ, sous- préfet de La Châtre
le 17 Juillet 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale**

arrêté portant attribution d'une subvention à
l'association Point de rencontre et médiation
familiale au titre de l'année 2013



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE

SERVICE DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE N° 2013198-0002 du 17 juillet 2013

Portant attribution du solde de la subvention à l'association POINT de RENCONTRE -
MEDIATION FAMILIALE au titre de l'année 2013

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi de finances n° 20121-1977 du 29 décembre 2012 pour l'année 2013 ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la circulaire n° DGCS/2C/2011/22 du 14 février 2011 relative au renouvellement du protocole de développement de la médiation familiale ;

Vu la circulaire n° DIF/DGAS/2B/DAIC/DGESCO/DIV/2008/361 du 11 décembre 2008 relative aux réseaux d'Ecoute, d'appui et d'accompagnement des parents, REAAP ;

Vu le protocole départemental de développement de la médiation familiale signé le 2 septembre 2011 ;

Vu la subdélégation de crédits de paiements pour l'U.O. de l'Indre du 9 avril 2013 sur le programme 106 « Actions en faveur des familles vulnérables » du budget de l'Etat pour 2013 ;

Vu la demande de subvention présentée par l'Association Point de Rencontre – Médiation familiale au titre de l'année 2013 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2013 accordant un acompte de 12 950 euros à l'association Point de Rencontre – Médiation familiale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} :

Une somme de **quatre mille trois cent quarante euros (4 340 euros)** est accordée au titre du solde de la subvention de l'année 2013 à l'association POINT DE RENCONTRE – MEDIATION FAMILIALE de l'Indre – 15 bd Croix Normand - 36000 CHATEAUROUX pour ses activités de **médiation familiale**, afin

de favoriser le maintien ou le rétablissement des liens familiaux dans l'intérêt de l'enfant, pour les situations de conflits.

Article 2 :

La dépense correspondante sera imputée sur le programme 106 action 01 sous-action 06 du budget du ministère solidarités et cohésion sociale afférent au programme « actions en faveur des familles vulnérables ».

L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 3 :

Le montant de la subvention sera versé, en un seul versement, après la signature du présent arrêté, au profit du compte ouvert au nom de l'association :

Domiciliation : Crédit Mutuel de CHATEAUROUX
5, rue Jean Jaurès-B.P.147-36003- CHATEAUROUX CEDEX

Code banque : 10278

Code guichet : 37214

N° de compte : 00010584902

Clé RIB : 80

Article 4 :

L'association devra mettre en place des moyens d'évaluation des actions financées faisant ressortir notamment, le nombre de situations familiales et d'entretiens.

Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Au cas où, au cours de l'année 2013 l'association recevrait au total plus de 153 000 euros de subventions publiques, elle devra déposer à la préfecture de l'Indre son budget, ses comptes, les conventions et arrêtés attributifs des subventions concernées ainsi que les comptes rendus y correspondant.

Article 6 :

En cas de non exécution, d'exécution partielle ou de changement de son programme général d'action décrit à l'article 1^{er} ou de manquement aux dispositions de l'article 5 de la convention du 28 novembre 2006, l'association sera tenue de reverser tout ou partie de la subvention.

Article 7 :

La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019

CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

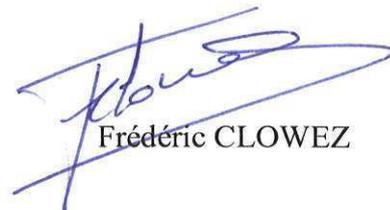
L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande juridictionnelle.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pour le Secrétaire Général,
Le Sous-Préfet,



Frédéric CLOWEZ



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013213-0006

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 01 Août 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale**

Attribution d'une subvention à l'association
HALTE FAMILLE au titre de l'année 2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE

SERVICE DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE N° 2013213-0006 du 1 AOUT 2013

Portant attribution d'une subvention à l'association HALTE FAMILLE
3, rue Combanaire 36000-CHATEAUROUX
au titre de l'année 2013

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi de finances n° 20121-1977 du 29 décembre 2012 pour l'année 2013 ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la circulaire n° DIF/DGAS/2B/DAIC/DGESCO/DIV/2008/361 du 11 décembre 2008 relative aux réseaux d'Ecoute, d'appui et d'accompagnement des parents, REAAP ;

Vu la subdélégation de crédits de paiements pour l'U.O. de l'Indre du 9 avril 2013 sur le programme 106 « Actions en faveur des familles vulnérables » du budget de l'Etat pour 2013 ;

Vu la demande de subvention présentée par l'Association HALTE FAMILLE au titre de l'année 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général.

ARRETE

Article 1^{er} : Une subvention de deux cent dix euros (210 euros) est accordée au titre de l'année 2013 à l'association HALTE FAMILLE, 3 rue Combanaire - 36000 CHATEAUROUX pour accueillir et soutenir les familles des détenus en attente de parloir à la maison d'arrêt du Craquelin, afin de lutter contre la dislocation et la stigmatisation du milieu familial et favoriser la réinsertion des détenus à leur sortie de prison.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le programme 106 action 01 sous-action 10 du budget du Ministère Solidarités et cohésion sociale afférent au programme « Actions en faveur des familles vulnérables ».

L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 3 : Le montant de la subvention sera versé, en un seul versement, après la signature du présent arrêté, au profit du compte ouvert au nom de l'association :

Domiciliation : Caisse Epargne Loire-Centre
Code banque : 14505
Code guichet : 00002
N° de compte : 08100692288
Clé RIB : 09

Article 4 : L'association devra mettre en place des moyens d'évaluation des actions financées faisant ressortir notamment, le nombre de familles et d'enfants reçus et les parloirs effectués.

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Au cas où, au cours de l'année 2013 l'association recevrait au total plus de 153 000 euros de subventions publiques, elle devra déposer à la préfecture de l'Indre, son budget, ses comptes, les conventions et arrêtés attributifs des subventions concernées, ainsi que les comptes rendus y correspondant.

Article 6 : En cas de non exécution, d'exécution partielle ou de changement de son programme général d'action décrit à l'article 1^{er} ou de manquement aux dispositions de l'article 5 de la convention du 28 novembre 2006, l'association sera tenue de reverser tout ou partie de la subvention.

Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande juridictionnelle.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.


Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013213-0007

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 01 Août 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale**

Attribution d'une subvention à l'association
RELAIS ENFANCE FAMILLE DE L'INDRE
au titre de l'année 2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE

SERVICE DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE N° 2013213.0007 du 1^{er} AOUT 2013

**Portant attribution d'une subvention
à l'association RELAIS ENFANCE FAMILLE de l'INDRE au titre de l'année 2013**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi de finances n° 20121-1977 du 29 décembre 2012 pour l'année 2013 ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la circulaire n° DIF/DGAS/2B/DAIC/DGESCO/DIV/2008/361 du 11 décembre 2008 relative aux réseaux d'Ecoute, d'appui et d'accompagnement des parents, REAAP ;

Vu la subdélégation de crédits de paiements pour l'U.O. de l'Indre du 9 avril 2013 sur le programme 106 « Actions en faveur des familles vulnérables » du budget de l'Etat pour 2013 ;

Vu la demande de subvention présentée par l'Association RELAIS ENFANCE FAMILLE de l'INDRE au titre de l'année 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général.

ARRETE

Article 1^{er} : Une subvention de **Sept mille deux cents euros (7 200 euros)** est accordée au titre de l'année 2013 à l'association RELAIS ENFANCE FAMILLE de l'Indre – 24 rue St Exupéry 36000 CHATEAUROUX pour maintenir le lien enfant/père incarcéré, prévenir pour l'enfant les conséquences psychologiques des séparations ou ruptures familiales et favoriser la réinsertion sociale et familiale des détenus.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le programme 106 action 01 sous-action 10 du budget du Ministère Solidarités et cohésion sociale afférent au programme « Actions en faveur des familles vulnérables ».

L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 3 : Le montant de la subvention sera versé, en un seul versement, après la signature du présent arrêté, au profit du compte ouvert au nom de l'association :

Domiciliation : HSBC FR CHATEAUROUX REPUBLIQUE
Code banque : 30056
Code guichet : 00751
N° de compte : 07514151365
Clé RIB : 72

Article 4 : L'association devra mettre en place des moyens d'évaluation des actions financées faisant ressortir notamment, le nombre de familles et d'enfants reçus et les parloirs effectués.

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée. .

Au cas où, au cours de l'année 2013, l'association recevrait au total plus de 153 000 Euros de subventions publiques, elle devra déposer à la préfecture de l'Indre, son budget, ses comptes, les conventions et arrêtés attributifs des subventions concernées, ainsi que les comptes rendus y correspondant.

Article 6 : En cas de non exécution, d'exécution partielle ou de changement de son programme général d'action décrit à l'article 1^{er} ou de manquement aux dispositions de l'article 5 de la convention du 28 novembre 2006, l'association sera tenue de reverser tout ou partie de la subvention.

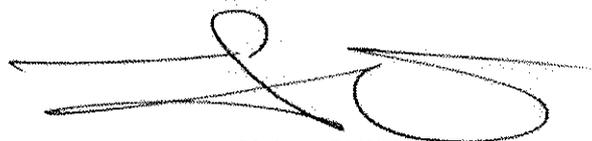
Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande juridictionnelle.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013213-0008

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 01 Août 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale**

Attribution d'une subvention à l'association
ANPAA pour le financement du Point Accueil
Ecoute Jeunes au titre de l'année 2013



PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE N° 2013213 - 0008 du 1 AOUT 2013

Portant attribution d'une subvention au titre de l'année 2013
à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et en Addictologie
7, rue de Mousseaux - 36000-CHATEAUROUX
pour le financement du Point Accueil Ecoute Jeunes.

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi de finances n° 20121-1977 du 29 décembre 2012 pour l'année 2013 ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la subdélégation de crédits de paiements pour l'U.O. de l'Indre du 9 avril 2013 sur le programme 106 « Actions en faveur des familles vulnérables » du budget de l'Etat pour 2013 ;

Vu la demande de subvention de l'ANPAA 36 en date du 15 mars pour l'année 2013, destinée au fonctionnement du Point Accueil Ecoute Jeunes.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention au titre de l'exercice 2013 est allouée à l'association « ANPAA 36 » pour le financement du Point Accueil Ecoute Jeunes pour mener des actions d'accueil et d'écoute et de médiation familiale pour les jeunes âgés de 10 à 25 ans.

Article 2 : Public

Jeunes âgés de 10 à 25 ans.

Article 3 : Objectifs et missions

Les objectifs :

- renforcer le soutien éducatif et psychologique dans le cadre de l'aide à la parentalité ;
- renforcer les actions de valorisation de la fonction parentale ;
- optimiser les pratiques de réseau ;
- répondre à la demande des parents des 2/9 ans et globalement à tous les parents des enfants scolarisés de ces tranches d'âge ;
- poursuivre l'ensemble des missions d'un PAEJ au sein de la maison des adolescents ;
- développer des actions de sensibilisation, de formation et de soutien technique des professionnels et des bénévoles intervenants auprès des 10/25 ans.

Les missions :

- l'aide et le soutien à la parentalité ;
- les groupes de paroles, notamment en partenariat avec la coordination atelier santé ville ;
- l'action dans le cadre du PRE ;
- la poursuite des missions habituelles du PAEJ.

Article 4 : Modalités financières

Le montant de la subvention est arrêté à **13 610, 20 € (treize mille six cent dix euros et vingt centimes)**.

L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances publiques de la région Centre.

Article 5 : Suivi et Contrôle

Afin d'évaluer la pertinence de l'action entreprise et le degré de réalisation des objectifs poursuivis, l'association « ANPAA 36 » s'engage à fournir à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre un bilan annuel d'activité et un compte rendu financier.

Article 6 : Modalités de paiement

Le montant de la subvention sera versé, après signature de la présente convention, au profit du compte ouvert au nom de l'association :

Banque	Banque Française de Crédit Coopératif d'Orléans
Code Banque	42559
Code Guichet	00025
Compte	21025860002
Clé RIB	19

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics.

L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 7 : Sanction

En cas de non exécution ou d'exécution partielle par l'organisme pour quelque cause que ce soit, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « ANPAA 36 » par le représentant de l'Etat.

L'association s'engage à donner toute facilité à l'autorité de contrôle pour la réalisation de sa mission.

Article 8 : Règlement des litiges

La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 Châteauroux Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

L'instruction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande juridictionnelle.

Article 9 : Exécution de l'arrêté

Cet arrêté prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.


Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013206-0002

**signé par Caroline MALLET, Chef d'unité santé et protection animales
le 25 Juillet 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations**

portant abrogation d'un agrément de
vétérinaire sanitaire



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Affaire suivi par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00

ARRETE

Portant abrogation d'un agrément de vétérinaire sanitaire

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012240-0024 du 27 Août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre,

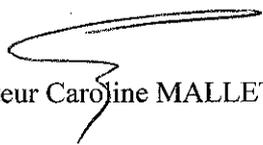
Vu la décision du 12 novembre 2012 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2005-06-0288 du 28 juin 2005 portant agrément d'un vétérinaire sanitaire à Madame Karolien VANDERSCHOT est abrogé à compter du 25 juillet 2013.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation


Docteur Caroline MALLET



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013206-0003

**signé par Caroline MALLET, Chef d'unité santé et protection animales
le 25 Juillet 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations**

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
CADINOT Aurore



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Affaire suivi par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00

ARRETE PREFECTORAL N°
Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Aurore CADINOT

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 1er août 2012 portant nomination de Monsieur Jérôme GUITTON en qualité de Préfet de l'Indre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012240-0024 du 27 Août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre,
- VU** la décision du 12 novembre 2012 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- VU** la demande présentée par Madame Aurore CADINOT née le 14 février 1987 à Amiens et domiciliée professionnellement au 60 bis route de Châteauroux à CHATILLON SUR INDRE(36700) ;
- CONSIDERANT** que Madame Aurore CADINOT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué à compter du 2 juillet 2013 pour une durée de cinq ans à Madame Aurore CADINOT, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 60 bis route de Châteauroux à CHATILLON SUR INDRE(36700)

Article 2 : Le lieu d'exercice professionnel déclaré est :

SCP DES BARBARINES
60 bis route de châteauroux
36700 CHATILLON SUR INDRE

Article 3 : La présente habilitation est attribuée pour l'aire géographique d'exercice déclarée, à savoir pour les départements de l'Indre, l'Indre-et-Loire et le Loir-et-cher.

Article 4 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve du pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Indre, du respect de ses obligations de formation prévues à l'article R. 203-12.

Article 5 : Madame Aurore CADINOT, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Madame Aurore CADINOT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LIMOGES

dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre-et-Loire et du Loir-et-cher

Châteauroux, le 25 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Docteur Caroline MALLET



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013210-0005

**signé par Caroline MALLET, Chef d'unité santé et protection animales
le 29 Juillet 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations**

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur
Pedro LOPEZ_GARCIA



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Affaire suivi par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00

ARRETE PREFECTORAL
Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Pedro LOPEZ-GARCIA

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 1er août 2012 portant nomination de Monsieur Jérôme GUITTON en qualité de Préfet de l'Indre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012240-0024 du 27 Août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre,
- VU la décision du 12 novembre 2012 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- VU la demande présentée par Monsieur Pedro LOPEZ-GARCIA né le 23 septembre 1984 à Madrid et domicilié professionnellement au 28 Route d'Aigurande à CLUIS (36340) ;

CONSIDERANT que Monsieur Pedro LOPEZ-GARCIA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué à compter du 8 juillet 2013 pour une durée de cinq ans à Monsieur Pedro LOPEZ-GARCIA, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 28 Route d'Aigurande à CLUIS (36340).

Article 2 : Le lieu d'exercice professionnel déclaré est :

SEP CHIROSSEL – FOSSE
28 Route d'Aigurande
36340 CLUIS

Article 3 : La présente habilitation est attribuée pour l'aire géographique d'exercice déclarée, à savoir pour les départements de l'Indre et la Creuse.

Article 4 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve du pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Indre, du respect de ses obligations de formation prévues à l'article R. 203-12.

Article 5 : Monsieur Pedro LOPEZ-GARCIA, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Monsieur Pedro LOPEZ-GARCIA pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

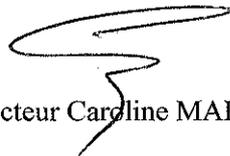
Article 8 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse

Châteauroux, le 29 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Docteur Caroline MALLET



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013213-0002

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 01 Août 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté complétant et modifiant les prescriptions techniques particulières applicables aux activités d'épandage de la société STEARINERIE DUBOIS ET FILS, dans le cadre de l'exploitation de sa plateforme d'entreposage de boues, située sur le territoire de la commune de VENDOEUVRES et du plan d'épandage associé



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Patricia GUILBAUD ESPEIL

*Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'honneur,*

ARRÊTÉ

**complétant et modifiant les prescriptions techniques particulières
applicables aux activités d'épandage de la société STEARINERIE DUBOIS FILS,
dans le cadre de l'exploitation de sa plate-forme d'entreposage de boues,
située sur le territoire de la commune de VENDOEUVRES
et du plan d'épandage associé**

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre I du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-10-0127 du 12 octobre 2005, autorisant la société STEARINERIE DUBOIS FILS à exploiter une plate forme d'entreposage de boues et à procéder à l'épandage de boues sur le territoire de la commune de VENDOEUVRES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-07-0265 du 31 juillet 2008, complétant et modifiant les prescriptions techniques applicables à la société STEARINERIE DUBOIS FILS dans le cadre de l'exploitation de sa plate-forme d'entreposage de boues et du plan d'épandage associé, sur le territoire de la commune de VENDOEUVRES ;

Vu la demande présentée par Monsieur le directeur de la société Stéarinerie DUBOIS fils le 17 juin 2011 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 19 juin 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 juillet 2013, lors duquel l'exploitant a été entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 22 juillet et la réponse de celui-ci en date du 25 juillet 2013 ;

Considérant les éléments mentionnés par l'industriel au travers de son dossier de demande d'autorisation dans sa version transmise le 14 juin 2011 ;

Considérant que les éléments sus-mentionnés permettent de modifier le plan d'épandage des boues de la plate-forme d'entreposage de la société STEARINERIE DUBOIS FILS exploitée sur le territoire de la commune de VENDOEUVRES ;

Considérant que les modifications apportées aux prescriptions actuellement applicables, et complétés par de nouvelles prescriptions doivent permettre d'assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment vis à vis de la pollution de l'eau et de la gestion des risques ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

TITRE 1 : Portée de l'arrêté préfectoral complémentaire

Article 1.1.: Application

La société STEARINERIE DUBOIS FILS dont le siège social est situé à SCOURY - 36300 CIRON - doit respecter, pour sa plate-forme d'entreposage de boues implantée sur le territoire de la commune de VENDOEUVRES , au lieu dit "La Picardie", (coordonnées en Lambert 2 étendues x = 530 100, y = 2202 415), les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire modificatif, qui vise à redéfinir certaines prescriptions applicables à l'épandage des boues générées par ladite installations et plus particulièrement à l'étendue du plan d'épandage de ces dernières.

Le présent arrêté modifie et complète :

- les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-10-0127 du 12 octobre 2005 (en ses articles n° 8.2.1.5 et n° 8.2.1.7.6.2 et en son annexe II, abrogés)

Le présent arrêté abroge :

- Les articles n°5 et n° 6 et l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2008-07-0265 du 31 juillet 2008.

TITRE 2 : Dispositions techniques relatives à l'épandage

Article 2.1.: Qualité des boues

Cet article abroge l'article n° 5 de l'arrêté préfectoral n° 2008-07-0265 du 31 juillet 2008 et abroge et remplace l'article n° 8.2.1.5 de l'arrêté préfectoral n° 2005-10-0127 du 12 octobre 2005.

Les boues ne peuvent être épandues que sous réserve que leur qualité soit compatible avec les paragraphes qui suivent :

pH :

Le pH des boues devra être compris entre 6,5 et 12,5 compte tenu de leur chaulage.

Agents pathogènes :

Les boues ne doivent pas présenter d'agents pathogènes (valeurs inférieures aux seuils de détection en salmonella, oeufs d'helminthes et enterovirus),

Teneurs maximales des boues en éléments traces indésirables (Les boues dont la composition en teneurs, en éléments ou composés traces excède l'une des valeurs limites suivantes sont interdites à l'épandage) :

ELEMENTS TRACES	Concentration maximale dans les déchets ou effluents (mg/kg de MS)		Flux cumulé maximum sur 10 ans Apporté par les déchets (g/m ²)	
	Cas général	Pâturages	Cas général	Pâturages ou sols de pH<6
Cadmium	10		0.015	0.015
Chrome	1000		1.5	1.2
Cuivre	1000		1.5	1.2
Mercure	10		0.015	0.012
Nickel	200		0.3	0.3
Plomb	800		1.5	0.9
Sélénium	100		-	0.12
Zinc	3000		4.5	3
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4000		6	4
Total des 7 principaux PCB	0.8	0.8	$1.2 \cdot 10^{-3}$	$1.2 \cdot 10^{-3}$
Fluoranthène	5	4	$7.5 \cdot 10^{-3}$	$6 \cdot 10^{-3}$
Benzène(b)Fluoranthène	2.5	2.5	$4 \cdot 10^{-3}$	$4 \cdot 10^{-3}$
Benzène(a)pyrène	2	1.5	$3 \cdot 10^{-3}$	$2 \cdot 10^{-3}$

Article 2.2.: Qualité des sols

Cet article abroge et remplace l'article n° 8.2.1.7.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-10-0127 du 12 octobre 2005.

Les boues ne peuvent être épandues que sous réserves que les sols respectent les valeurs définies dans les paragraphes suivants :

Teneur maximales des sols en éléments traces métalliques :

ELEMENTS TRACES	Concentration maximale dans les sols (mg/kg de MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Sélénium	10
Zinc	300

Des dérogations peuvent toutefois être accordées sur la base d'une étude géochimique des sols montrant qu'il n'y a ni mobilité, ni biodisponibilité.

Article 2.3.: Liste des parcelles appartenant au plan d'épandage

L'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 2005-10-0127 du 12 octobre 2005 et l'article n° 5 de l'arrêté préfectoral n° 2008-07-0265 du 31 juillet 2008 sont abrogés et remplacés par l'annexe du présent arrêté.

L'article n° 6 et l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2008-07-0265 du 31 juillet 2008 sont abrogés.

Article 2.4 : Respect des programmes d'action en zones vulnérables aux nitrates

En application de la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991, l'exploitant respecte les prescriptions des programmes d'action relatifs à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole sur les parcelles des communes concernées par ces programmes d'action.

TITRE 3 : Modalités d'application

Article 3.1.: Echéancier

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

Article 3.2.: Notification, affichage et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre et à Messieurs les maires des communes de LUANT, NEUILLAY-LES-BOIS, RIVARENNES, RUFFEC, SAINT-GAULTIER, SAINT-MAUR, TENDU, VELLES, VENDOEUVRES et VILLIERS.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence des maires de LUANT, NEUILLAY-LES-BOIS, RIVARENNES, RUFFEC, SAINT-GAULTIER, SAINT-MAUR, TENDU, VELLES, VENDOEUVRES et VILLIERS, qui doivent justifier au préfet de l'Indre de l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait est affiché en outre, par le pétitionnaire, dans son établissement.

Un avis est inséré par les soins du préfet de l'Indre, au frais de la société STEARINERIE DUBOIS FILS dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 3.3.: Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ANNEXE :
Liste globale des parcelles cadastrales autorisées à l'épandage

Cet annexe abroge et remplace l'article n°6 et l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2008-07-0265 du 31 juillet 2008 et l'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 2005-10-0127 du 12 octobre 2005.

n° Parcelle	Commune parcelle	Ref cadastrales	Surf tot	Surf épandable
			(ha)	(ha)
01-01	VELLES	C 892, 893	2,9	2,7
01-02	VELLES	C 862, 1224, 1540	2,5	2,5
01-03	VELLES	C 929	3,6	3,6
01-04	VELLES	C 931, 932, 935, 937 à 941, 943, 947, 948, 94	19,5	17,4
01-05	VELLES		1,4	1,4
01-06	VELLES	C 952 à 958	25,0	25,0
01-07	VELLES	C 1048	4,4	4,4
01-08	VELLES	C 1327	4,0	4,0
01-12	VELLES	C 775, 776, 955, 962 à 964, 966, 967, 975, 976, 989b, 1586 à 1589, 1593 à 1596, 1620, 1622, 1624 à 1629, 1634	46,9	46,4
			110,3	107,4

n° Parcelle	Commune parcelle	Ref cadastrales	Surf tot	Surf épandable
			(ha)	(ha)
02-06	SAINT-MAUR	ZV 2, 3, 21 à 24	16,5	16,3
02-07	SAINT-MAUR	ZW 1	9,4	9,3
02-08	SAINT-MAUR	ZW 6	8,3	8,3
02-09	SAINT-MAUR	YC 7	19,9	19,3
02-10	SAINT-MAUR	YC 9p, 11p	42,9	41,9
02-11	SAINT-MAUR	ZY 23, YC 11p	6,3	6,3
			103,3	101,4

n° Parcelle	Commune parcelle	Ref cadastrales	Surf tot	Surf épandable
			(ha)	(ha)
03-01	VILLIERS	C 65, 316p, 338, 339	14,3	13,5
03-02	VILLIERS	C 50p, 66 à 72, 73p, 74p, 78	28,4	27,7
03-03	VILLIERS	C 74p	2,7	2,6
03-04	VILLIERS	C 342, C 73p, 81	7,9	7,5
03-05	VILLIERS	C 184, 183, 82	2,0	2,0
03-06	VILLIERS	C 50p, 49, 43, 185, 182, 315p	13,1	12,4
			68,4	65,7

n° Parcelle	Commune parcelle	Ref cadastrales	Surf tot	Surf épan­dable
			(ha)	(ha)
04-01	VENDOEUVRES	AP 35, 180, 237 à 239, 241 à 245	65,1	62,9
04-02	VENDOEUVRES	AP 19, 20	14,4	13,7
04-03	VENDOEUVRES	AO 113, 115	11,7	10,9
04-04	VENDOEUVRES	AO 118	7,5	7,5
04-05	VENDOEUVRES	AP 15	30,8	30,2
04-06	VENDOEUVRES	AP 14, 50	21,9	21,3
04-07	VENDOEUVRES	AP 247	4,7	4,4
04-09	VENDOEUVRES	AP 33, 40	14,1	13,7
04-10	VENDOEUVRES	AP 29, 30, 181, 182	40,3	39,3
04-11	VENDOEUVRES	AP 22	32,7	32,7
04-12	VENDOEUVRES	AO 102, 145	26,0	26,0
04-18	VENDOEUVRES	AO 97	5,6	5,6
04-19	VENDOEUVRES	AO 106, 107, 109, 111	66,9	66,2
04-20	VENDOEUVRES	AO 112	5,4	5,0
04-22	VENDOEUVRES	AH 5	4,3	4,3
			351,4	343,6

n° Parcelle	Commune parcelle	Ref cadastrales	Surf tot	Surf épan­dable
			(ha)	(ha)
05-01	RUFFEC	C 271, 272	5,9	5,8
05-02	RUFFEC	C 301, 1492, 1495, 1501	12,6	12,6
05-03	RUFFEC	D 589	3,9	3,9
			22,4	22,3

n° Parcelle	Commune parcelle	Ref cadastrales	Surf tot	Surf épan­dable
			(ha)	(ha)
06-01	SAINT-GAULTIER	AK 65 à 68 (p)	13,4	13,4
06-04	RIVARENNES	ZB 75	3,2	3,2
06-05	RIVARENNES	ZB 8	1,8	1,5
06-06	RIVARENNES	ZB 9, 10	2,3	2,2
06-07	RIVARENNES	ZB 7	1,3	1,3
06-08	RIVARENNES	ZB 1	3,1	3,0
06-09	RIVARENNES	ZB 506, 507	1,2	1,2
			26,3	25,8

n° Parcelle	Commune parcelle	Ref cadastrales	Surf tot (ha)	Surf épannable (ha)
07-01	LUANT	AD 1	2,4	2,4
07-02	LUANT	AC 13, 17, 33, 34, 36, 37	28,1	28,0
07-03	LUANT	AB 1p, 2 à 5	22,3	22,2
07-05	NEUILLAY-LES-BOIS	B 382	6,6	6,6
07-06	LUANT	F 42 à 48	3,2	3,2
07-08	LUANT	F 106, 109	2,1	2,1
07-10	LUANT	F 2 à 10	4,6	4,4
07-11	LUANT	F 32 à 41	3,9	3,8
07-12	LUANT	E 310	3,1	3,1
07-13	TENDU	ZA 8p - ZB 7p, 10	18,6	18,3
07-16	TENDU	ZA 1	9,7	9,3
07-17	TENDU	ZA 33	5,1	5,0
07-18	TENDU	AC 142, 172, 173	4,7	4,2
07-20	TENDU	ZB 62, 63	11,5	11,4
07-23	LUANT	F 139, 140, 142, 143, 144, 147	15,9	15,9
07-24	LUANT	G 150, 151, 152, 160	9,6	9,6
07-26	LUANT	AR 360	5,9	5,9
07-27	NEUILLAY-LES-BOIS	D 1309	5,0	5,0
07-28	NEUILLAY-LES-BOIS	D 1266, 1281	12,4	12,4
07-29	NEUILLAY-LES-BOIS	D 1685	9,3	9,3
07-30	NEUILLAY-LES-BOIS	D 1232, 1233, 1235, 1545p	13,2	13,2
			197,0	195,2

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013192-0005

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 11 Juillet 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant ouverture d'une enquête
publique relative à l'institution de servitudes
radioélectriques contre les obstacles et contre
les perturbations électromagnétiques



PREFET DE L'INDRE

*Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Planification,
Aménagement et Évaluation
Unité Application du Droit des Sols*

ARRETE préfectoral N° 2013 - du
Portant ouverture d'une enquête publique relative à
l'institution de servitudes radioélectriques contre les obstacles
et contre les perturbations électromagnétiques.

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code des Postes et Communications Électroniques, et notamment ses articles L55 à L56, R21 à 26, et art L57 à L62, R27 à R38 ;

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L 11-1 à L 11-8 et R11-1 à R11-31 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du Département de l'Indre établie pour l'année 2013 ;

Vu la décision du Président du tribunal administratif de Limoges en date du 4 Juin 2013 par laquelle ce dernier a désigné Mme Danie BEAUVAIS comme commissaire-enquêteur titulaire et M. Jacques POURAILLY comme commissaire-enquêteur suppléant ;

Vu la demande en date du 3 octobre 2012 du Ministère de l'Intérieur, Direction des Systèmes d'Information et de Communication – Cellule d'Ingénierie et de Servitudes – Pôle sites et servitudes – sollicitant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'institution de servitudes radioélectriques contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques concernant les centres radioélectriques de CHATEAUROUX/PREFECTURE et CHATEAUROUX/26 RUE DU GENDARME PATRICE COMBOLLIAU, et les faisceaux hertziens de CHATEAUROUX/PREFECTURE à CHATEAUROUX/26 RUE DU GENDARME PATRICE COMBOLLIAU et CHATEAUROUX/26 RUE DU GENDARME PATRICE COMBOLLIAU à BRION/PIECE DE LA JALOUSIE ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique du **28 Août 2013** au **26 Septembre 2013** inclus relative à l'institution de servitudes radioélectriques contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques concernant les centres radioélectriques de CHATEAUROUX/PREFECTURE (Indre, n° ANFR : 036 014 0001) et CHATEAUROUX/26 RUE DU GENDARME PATRICE COMBOLLIAU (Indre, n° ANFR : 036 014 0091), et les faisceaux hertziens de CHATEAUROUX/PREFECTURE à CHATEAUROUX/26 RUE DU GENDARME PATRICE COMBOLLIAU et CHATEAUROUX/26 RUE DU GENDARME PATRICE COMBOLLIAU à BRION/PIECE DE LA JALOUSIE.

Communes sous servitudes : CHATEAUROUX – DEOLS – COINGS – BRION

Article 2 : Madame Danie BEAUVAIS est désignée en qualité de commissaire-enquêteur. Elle se tiendra à la disposition du public en mairie de :

- CHATEAUROUX : le 28 Août 2013 de 9 h à 12 h
- BRION : le 10 Septembre 2013 de 10 h 30 à 12 h
- COINGS : le 10 Septembre 2013 de 14 h à 15 h 30
- DEOLS : le 26 Septembre 2013 de 14 h à 17 h

Elle est autorisée à utiliser son véhicule pour effectuer les déplacements occasionnés par sa mission d'enquête publique.

M. Jacques POURAILLY, commissaire-enquêteur suppléant, remplacera le commissaire-enquêteur titulaire, en cas d'empêchement de ce dernier, et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 3 : Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête, ouvert et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les mairies des communes concernées pendant 30 jours consécutifs, du mercredi 28 Août 2013 – 9 h au jeudi 26 Septembre 2013 – 17 h, afin que le public puisse en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des mairies et consigner éventuellement ses observations sur les registres.

Les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur en mairies de CHATEAUROUX, DEOLS, COINGS et BRION, sièges de l'enquête, qui les visera et les annexera au registre.

Des informations concernant le projet peuvent également être obtenues auprès du Ministère de l'Intérieur : S.Z.S.I.C. SO-C.I.S. - Pôle sites et servitudes – Préfecture – place Saint Etienne – 31038 TOULOUSE Cédex.

Article 4 : Un avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête sera affiché dans les mairies des communes concernées 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, et publié par tous autres procédés en usage dans les communes. Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat de publication et d'affichage signé par les maires des communes concernées.

Un avis d'enquête sera inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux du département de l'INDRE par les soins du service en charge du dossier à la Direction Départementale des Territoires :

- une première parution, quinze jours au moins avant le début de l'enquête
- une seconde parution, pendant les huit premiers jours de l'enquête.

Les frais afférents à cette publicité dans les journaux seront à la charge du pétitionnaire.

L'arrêté d'ouverture d'enquête sera consultable sur le site internet de la préfecture de l'Indre :

www.indre.gouv.fr/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Urbanisme

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire-enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, le commissaire-enquêteur émettra son avis motivé tant sur la réalisation des travaux projetés que sur les diverses questions soulevées au cours de l'enquête.

Article 6 : Le commissaire-enquêteur transmettra dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête fixée à l'article 1 du présent arrêté, les dossiers accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées au Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée par le préfet de l'Indre, au président du tribunal administratif de Limoges, au demandeur, et restera déposée dans chacune des mairies des communes concernées - CHATEAUROUX, DEOLS, COINGS et BRION – et à la Préfecture de l'Indre pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 : Au terme de cette enquête, les servitudes de protection seront instaurées par un décret du Ministère de l'Intérieur.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, les maires des communes concernées, le Ministère de l'Intérieur - Direction des Systèmes d'Information et de Communication - , le directeur départemental des territoires de l'Indre ainsi que le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au ministre de l'Intérieur.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013199-0017

**signé par Frédéric CLOWEZ, sous- préfet de La Châtre
le 18 Juillet 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

arrêté préfectoral relatif à la mise en oeuvre de
la Prime Herbagère agroenvironnementale
2013



PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service de la Politique Agricole
et du Développement Rural

ARRÊTÉ N° du
relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale en 2013

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le règlement (CE) n° 1290/2005 du conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil ;

VU le règlement (CE) n° 73/2009 du conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006, (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

VU le règlement (UE) n° 65/2011 de la commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU le programme de développement rural hexagonal agréé par la commission le 19 juillet 2007 ;

VU le décret n° 2007 – 1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le programme de développement rural hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale 2 » (PHAE2).

ARTICLE 2 - Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :

. personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante-sept ans au 1er janvier de l'année de la demande ;

. les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés exploitants répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;

. les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la 1^{ère} phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;

. les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

- S'être installé après le 15/05/2012, en ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343.3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE.

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 60 % ;
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0.6 et 1,40 UGB par hectare.

Cas des engagements antérieurs à 2012 :

Il est rappelé que pour les engagements PHAE conclus en 2009, une dérogation au seuil maximal de chargement a été mise en place dans le cadre du PDRH. Cette dérogation s'applique aux bénéficiaires d'un contrat agroenvironnemental souscrit au titre de la programmation de développement rural 2000-2006, dont le chargement de l'année précédant la demande d'engagement en PHAE2 était supérieur à 1,40 UGB/ha. Dans ce cas, le chargement maximal à respecter est de 1,80 UGB/ha. Cette valeur est une valeur maximale absolue, ne bénéficiant pas du régime de sanction à seuil. Cette dérogation s'applique jusqu'à la fin des cinq ans d'engagement.

Pour les engagements conclus en 2010 et 2011 et pour les prorogations d'engagements 2007 et 2008, la dérogation est levée à compter de 2012 et les bénéficiaires doivent ajuster leur système d'exploitation pour respecter le seuil maximal de 1,40 UGB/ha.

ARTICLE 3 - Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2013 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;

- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, au prorata des surfaces affectées à chacun de ces exploitants. Un document signé du responsable de la structure juridique porteuse de l'entité collective sera transmis à la DDT du siège de l'entité collective dans les 3 mois suivant le versement de l'aide MAE indiquant la répartition entre les exploitants éligibles.

Cependant si les membres de l'entité collective disposant d'une voie délibérative sont uniquement des personnes physiques ou morales désignées aux 1°, 2° et 3° de l'article D 341-8 du CRPM, l'entité collective a possibilité de ne pas effectuer ce reversement. Cette décision de reverser ou non (si elle répond à ces conditions) appartient à l'entité collective. Un document approprié approuvé conformément aux règles régissant la structure juridique porteuse de l'entité collective indiquant la décision prise (reversement ou non) sera transmis à la DDT du siège social de l'entité collective dans les 3 mois suivant le versement de l'aide MAE.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2014, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

ARTICLE 4 - En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de l'Indre sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans le département de l'Indre au titre de la PHAE2 ne pourra dépasser 7600 euros par an (soit une surface maximum contractualisée de 100 ha/exploitation/an). En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera de 7600 euros/an.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2013 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 5 - Les surfaces en parcours présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département de l'Indre.

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

Définition des parcours :

Les surfaces en herbe de très faible productivité avec un taux d'embroussaillage maximal de 50 %, situées dans la zone relevant des conventions de pâturage, dans le cadre d'une reconquête d'un milieu en déprise pourront être déclarées en parcours à la PAC.

Elles doivent faire l'objet d'une convention pluriannuelle de pâturage ou d'un bail rural, être nouvellement déclarées à la PAC (à savoir, surface non déclarée à la PAC l'année précédente ou déclarée en autre utilisation) et avoir obtenu un accord d'un groupe d'experts qui se prononcera après réalisation d'une visite sur place pour un état des lieux initial.

Ces surfaces en herbe doivent être entretenues :

par pâturage : l'agriculteur veillera à éviter le sur-pâturage ou le sous-pâturage

par fauche : pour l'alimentation du troupeau ou la vente des fourrages

Pour le calcul du chargement dans le cadre de la prime herbagère agro-environnementale (PHAE), 1 ha de parcours correspond à 0,25 ha de surface fourragère.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pour le Secrétaire Général,
Le Sous-Préfet,



Frédéric CLOWEZ



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013207-0004

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 26 Juillet 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

création d'une ZAD commune de Chassegneuil



PREFECTURE DE L'INDRE

Direction départementale des territoires de l'Indre
Service Connaissance, Planification, Aménagement et Évaluation.

ARRETE N° 2013207-0004 du 26 juillet 2013 création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de CHASSENEUIL

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 212-1 et suivants, R 213-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de CHASSENEUIL en date du 01 Février 2013 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé sur une partie du territoire communal ;

Considérant l'intérêt pour la commune de se constituer des réserves foncières afin d'organiser de façon rationnelle et cohérente l'urbanisation et le développement du Bourg, en menant des opérations d'aménagement et la réalisation d'équipements d'intérêt général, notamment dans le cadre d'une politique de développement de l'habitat, des loisirs et du tourisme, de renouvellement urbain ou de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 - Une zone d'aménagement différé, destinée à la constitution des réserves foncières est créée sur la commune de CHASSENEUIL selon le périmètre délimité sur le fond de plan du dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La commune de CHASSENEUIL est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 3 - La commune de CHASSENEUIL pourra déléguer son droit de préemption en application de l'article L 213-3 et de l'article R 213-1 du code de l'urbanisme à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation pourra porter sur une ou plusieurs parties de la zone concernée ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

ARTICLE 4 - À compter de la publication de l'acte qui a créé la zone, le droit de préemption est ouvert pendant une période de six ans renouvelable.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, et d'une mention (aux frais de la commune) dans deux journaux diffusés à l'ensemble du département.

ARTICLE 6 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de CHASSENEUIL, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping strokes, positioned above the printed name.

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013211-0001

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 30 Juillet 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

portant ouverture d'une enquête de "commodo et incommodo" en vue de la suppression du passage à niveau n ° 238 situé dans la commune de Menetou sur Nahon sur la ligne ferroviaire "Luçay le Mâle - Salbris"

PREFET DE L'INDRE

Direction départementale des territoires
Service sécurité risques
Cité administrative- Bd George Sand-
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
TEL 02 54 53 21 38

Arrêté n° ~~2013211-0001~~ du 30 JUIL. 2013
Portant ouverture d'une enquête de « commodo et incommodo »
en vue de la suppression du passage à niveau n° 238
situé dans la commune de Menetou-sur-Nahon
sur la ligne ferroviaire « Luçay le Mâle- Salbris »

Le Préfet de l'Indre
Chevalier la Légion d'Honneur

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer,

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 20 août 1825 relative aux enquêtes administratives « de commodo et incommodo »,

Vu la circulaire n° 71-121 du 21 octobre 1971 relative aux arrêtés préfectoraux d'ouverture d'enquête « de commodo et incommodo » pour la suppression des passages à niveau, des passages supérieurs et des passages inférieurs du chemin de fer,

Vu la circulaire n° 91-21 du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 92E-2463 du 20 novembre 1992 portant classement du passage à niveau n° 238 situé sur la ligne Luçay le Mâle-Salbris, commune de Menetou-sur-Nahon,

Vu la lettre de monsieur le maire de Menetou sur Nahon en date du 29 mai 2012 concernant le lancement des procédures nécessaires à la suppression du PN n° 238,

Vu la requête en date 17 mai 2013 par laquelle la S.N.C.F. (Infrapôle centre) demande qu'il soit procédé, dans la commune de Menetou-sur-Nahon, à l'ouverture d'une enquête « de commodo et incommodo » sur le projet de la suppression du passage à niveau public pour l'ensemble des usagers susceptibles de l'utiliser par un chemin rural,

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département de l'Indre pour l'année 2013,

Vu le dossier comprenant une notice explicative et le plan des lieux transmis par la SNCF;

ARTICLE 8 - La délibération qui interviendra sera immédiatement transmise à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre, Service Sécurité Risques à Châteauroux, par les soins de Monsieur le Maire de Menetou-sur-Nahon ainsi que toutes les pièces constitutives du dossier de l'enquête.

ARTICLE 9 - Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire de Menetou sur Nahon chargé d'en assurer l'exécution
- à Madame la commissaire enquêteur
- à Monsieur le directeur - S.N.C.F. - Infrapôle centre – 25 rue Fabienne Landy 37700 Saint-Pierre-des-Corps

ARTICLE 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

A peine de d'irrecevabilité, toute requête formulée à l'encontre dudit arrêté , devant le Tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

ARTICLE 11 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Monsieur le Maire de Menetou sur Nahon, Madame le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Jérôme GUTTON

Arrêté n° 2013211-001 du 30 JUIL. 2013

3

[Faint, illegible handwritten text]



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013212-0001

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

nomination des membres de la commission
départementale de la chasse et de la faune
sauvage (CDCFS)

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau-Forêt- Espaces Naturels

ARRETE N° **du**
portant nomination des membres de la commission départementale
de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS)

Le PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.426-5 et R.421-29 à R.421-32 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8, 9 et 23 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et en particulier son article 17 ;

Vu l'arrêté n° 2012032-0003 du 1^{er} février 2012 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté n° 2012032-0004 du 1^{er} février 2012 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) ;

Considérant les demandes de modifications de la Chambre d'Agriculture et de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre à la liste des représentants siégeant à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

A compter de la date de parution du présent arrêté, sont nommés membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Indre, pour une période de 3 ans, les personnes ci-après désignées :

- représentants des chasseurs :
 - **Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre ;**
 - **M. André LANCHAIS**, 3 routes des Loges, 36500 Neuillay-Les-Bois ;
 - **M. Philippe CAFFIN**, La Chaise, 36200 Mosnay ;
 - **M. François-Xavier de FOUGERES**, Le Bien Aller, 36120 Etrechet ;
 - **M. Stanislas de CHAUDENAY**, Château de Chaudenay, 36700 St Cyran du Jambot ;
 - **M. François BOURGUEMESTRE**, 6 rue des petits prés, 36300 Rosnay ;
 - **M. Gérard GENICHON**, Poncet la ville, 36260 Paudy ;
 - **M. Xavier LEGENDRE**, 1, le Blizon, 36300 Rosnay ;
 - **M. Daniel MALLERET**, 14 allée de Alouettes, 36330 Le Poinçonnet

- représentant des lieutenants de l'ouvèterie : **M. Jean-Claude MATHE**, 17 impasse des chétifs Chênes, 36330 Le Poinçonnet ;

- représentants des piégeurs :
 - **M. Jacques MARDON**, 28 rue André Parpais, 36000 Châteauroux ;
 - **M. Yves GAILLARD**, 1 rue du Val de l'Indre, 36200 Saint-Maur ;

- représentante de la propriété forestière privée:
 - **Mme Bernadette THORE** 101, avenue de Verdun 36000 Châteauroux

- représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier, désigné par l'association Cher-Indre des communes forestières :
 - **M. Jean-Paul MOREAU**, Marandé, 36100 Condé ;

- le directeur de l'agence interdépartementale Cher-Indre de l'Office national des forêts

- représentants des intérêts agricoles :
 - **Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Indre ;**
 - **M. Robert BARRITAUD**, 32, rue Léon Paul Fargue, 36310 Chaillac
 - **M. Joël NORAIS**, Ozance, 36700 Arpèuilles ;
 - **M. Xavier VITRE**, 7 route de la Fond Mordée 36120 Saint- Aouùt

- représentants d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :
 - pour l'association Indre Nature : **M. Camille VAN BEUSEKOM**, c/o Indre Nature, Parc Balsan, 44 avenue François Mitterrand, 36000 Châteauroux ;
 - pour la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Brenne : **M. Tony WILLIAMS**, Maison de la nature, 36290 Saint-Michel-en-Brenne.

- personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :
 - **M. Jean SERVAN**, 26 route de Liphard, 91410 Dourdan ;
 - **M. Jacques TROTIGNON**, La Chaume, 36300 Rosnay.

ARTICLE 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} peuvent être remplacées, pour la durée du mandat restant à courir, par des personnes désignées dans les mêmes conditions, en cas de décès, de démission ou de perte de la qualité au titre de laquelle elles ont été désignées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté modifié n° 2012032-0004 du 1^{er} février 2012 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013212-0002

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

désignation des membres de la formation
spécialisée compétente en matière
d'indemnisation de dégâts de gibiers de la
CDCFS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service -Eau- Forêt- Espaces Naturels

ARRETE N° **du**
portant désignation des membres de la formation spécialisée compétente en matière d'indemnisation de
dégâts de gibiers de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS)

Le PREFET,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.426-5 et R.421-29 à R.421-32 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8, 9 et 23 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° 2012032-0003 du 1^{er} février 2012 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) ;

Vu l'arrêté n° 2012032-0005 du 1^{er} février 2012 portant désignation des membres de la formation spécialisée compétente en matière d'indemnisation de dégâts de gibiers de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).

Vu l'arrêté n° 2013 **du** **portant** nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) ;

Vu la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Indre réunie le 20/11/2006, constituant en son sein une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation de dégâts de gibier ;

Vu la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Indre réunie le 26/06/2008, élargissant la composition de la formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation de dégâts de gibier agricoles ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Sont désignés comme membres de la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) de l'Indre, compétente en matière d'indemnisation de dégâts de gibier, les personnes suivantes :

- au titre de représentants des chasseurs :

- **Monsieur le président de la fédération des chasseurs de l'Indre,**
- Monsieur Gérard **GENICHON**, Poncet, 36260 Paudy,
- Monsieur François **BOURGUEMESTRE**, 6 rue des Petits Prés, 36300 Rosnay,
- Monsieur Daniel **MALLERET**, 14 allée des alouettes, 36330 Le Poinçonnet ;

- au titre de représentants des intérêts agricoles :

- **Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Indre,**
- Monsieur Robert **BARRITAUD**, 32, rue Léon Paul Fargue 36310 Chaillac,
- Monsieur Joël **NORAIS**, Ozance, 36700 Arpheuilles,
- Monsieur Xavier **VITRE**, 7 route de la Fond Mordée 36120 Saint- Août,

- au titre de représentants des intérêts forestiers :

- Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale Cher-Indre de **l'office national des forêts,**
- Mme Bernadette **THORE** 101, avenue de Verdun 36000 Châteauroux
- Monsieur Jean-Paul **MOREAU**, Marandé, 36100 CONDE.

ARTICLE 2 :

La formation spécialisée siégeant en composition paritaire sous la présidence du préfet, Monsieur Daniel MALLERET, représentant des chasseurs, ne prendra part à ses délibérations que pour l'examen des questions traitant de l'indemnisation des dégâts agricoles.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2012032-0005 du 1^{er} février 2012 portant désignation des membres de la formation spécialisée compétente en matière d'indemnisation de dégâts de gibiers de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.


Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013213-0005

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 01 Août 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

relatif au déclassement d'un immeuble
dépendant du domaine public ferroviaire sur le
territoire de la commune d'Argenton sur
Creuse.

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques

Coordination et Observation des Réseaux de Transport

ARRETE N° 2013213-0005 du 01 AOUT 2013
relatif au déclassement d'un immeuble dépendant du domaine public ferroviaire
sur le territoire de la commune d'ARGENTON-SUR-CREUSE

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82.1153 du 30 décembre 1982;

Vu le code des transports et notamment ses articles L2141-13 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment son article 16;

Vu le décret n°83.816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) notamment son article 17;

Vu l'arrêté de M le Ministre des Transports, en date du 5 juin 1984, modifié par l'arrêté en date du 5 octobre 2001, fixant à 300 000 Euros le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la S.N.C.F au dessous duquel des décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le Préfet.

Vu la circulaire du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la S.N.C.F. ;

Vu le dossier présenté par la S.N.C.F. en date du 18 juin 2013, reçu dans notre service le 21 juin 2013, et la pièce reçue le 16 juillet 2013 relative au découpage parcellaire intervenu pour le AC703p pour 658m2, contre AC703 pour 800 m2 comme instruit initialement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est déclassé, en vue de son aliénation, l'immeuble teinté en jaune sur le plan joint et désigné ci-dessous :

Section	N°	Lieu-dit	Surface	Nature
AC	703p	16 route de Châteauroux	658 m2	Terrain bâti

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Maire de la commune d'Argenton-sur-Creuse, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre et le Directeur de la région SNCF (direction de l'immobilier) de Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD

Délais et voie de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013213-0009

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 01 Août 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur LA RINGOIRE (gestion volumétrique) et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

Direction Départementale des
Territoires
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

ARRETE N°

portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Ringuire (gestion volumétrique) et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la charte de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 48-1 à R 48-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature et les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté n°2012153-0012 du 1er juin 2012 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2013154-0037 du 3 juin 2013, portant prescriptions complémentaires individuelles pour l'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau dans la nappe superficielle des calcaires du Jurassique sur le Bassin versant de la Ringuire en vue d'une gestion collective de la ressource en eau pour la campagne 2013 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitations ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant que, durant la période d'étiage des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques ;

Considérant la situation hydrologique de certains cours d'eau, constatée à partir des mesures de débits de ces cours d'eau par des agents du Service en charge de la Police de l'Eau et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et les stations automatisées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles et compréhensibles par tous, et contrôlables ;

Considérant que les débits moyens journaliers sont devenus inférieurs au débit d'alerte(DSA) défini à l'article 4-2 de l'arrêté n° 2012153-0012 du 1er juin 2012 visé précédemment, sur *la Ringuire (en gestion volumétrique)* ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation ou de suspension ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DEBITS-SEUILS

Il est décidé, pour les bassins versants des rivières ci-dessous, le classement dans les seuils fixés aux annexes 1 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 2012153-0012 du 1er juin 2012 traduisant une situation :
(Les limites des bassins sont reportées en annexes 1 et 1bis)

d'alerte (D.S.A.) pour le(s) bassin(s) versant(s) : la Ringoire (en gestion volumétrique)

La liste des communes concernées par le plan d'alerte (Débit Seuil d'Alerte) est reportée en annexe 2.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CHAMP D 'APPLICATION

Le présent arrêté concerne la gestion des ressources en eau, leurs usages, ainsi que les prélèvements effectués. Les dispositions de surveillance, de limitation, ou de suspension temporaires s'appliquent à tous les usagers, agriculteurs, collectivités, particuliers, entreprises industrielles et commerciales des zones concernées. Elles s'appliquent également aux prélèvements des Installations Classées Pour l'Environnement dans le cadre des prescriptions de leurs arrêtés d'autorisations.

ARTICLE 3 : GESTION COLLECTIVE VOLUMETRIQUE

Les irrigants engagés volontairement dans la gestion collective volumétrique sur le bassin versant de la Ringoire sont soumis aux mesures prévues par l'arrêté n° 2013154-0037 du 3 juin 2013.

En application de cet arrêté, les prélèvements pour l'irrigation sont :

Irrigation interdite de 12 h à 18 h tous les jours

ET

Tours d'eau limitant les prélèvements à 4 jours par semaine et par irrigant.

Les modalités précises de ce tour d'eau sont données par l'annexe n° 3 du présent arrêté.

Les dispositions énoncées ci dessus sont applicables quelles que soit l'origine de l'eau. Cependant elles ne s'appliquent pas à l' usage de réserves remplies préalablement au présent arrêté.

ARTICLE 4 : DEROGATION

Des dérogations à l'article 3 du présent arrêté peuvent être délivrées en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2012153-0012 du 1er juin 2012. Elles concernent les cultures spéciales, les abreuvements des animaux et les terrains de sports. Les demandes doivent être formulées auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et des prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

ARTICLE 6 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter du **samedi 3 août 2013 à zéro heure** et cesseront d'office au 31 octobre 2013. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

ARTICLE 7 : POURSUITES, PENALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour **les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant compris entre 450 € et 1 500 €**. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt **une peine de prison de 2 mois à 2 ans et une amende de 3 000 € à 150 000 €**.

ARTICLE 8 : AFFICHAGE

Outre la possibilité d'être consulté sur le site Internet des Services de l'Etat dans l'Indre (http://www.indre.pref.gouv.fr/prefecture/environnement/eau/gestion_etiages/), le présent arrêté sera affiché sans délai dans chaque mairie des communes concernées en un lieu facilement accessible au public et dont mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € pour l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

ARTICLE 10 : ABROGATION

Sans objet.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents assermentés au titre du code de l'environnement et les maires des communes où s'effectuent les prélèvements d'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



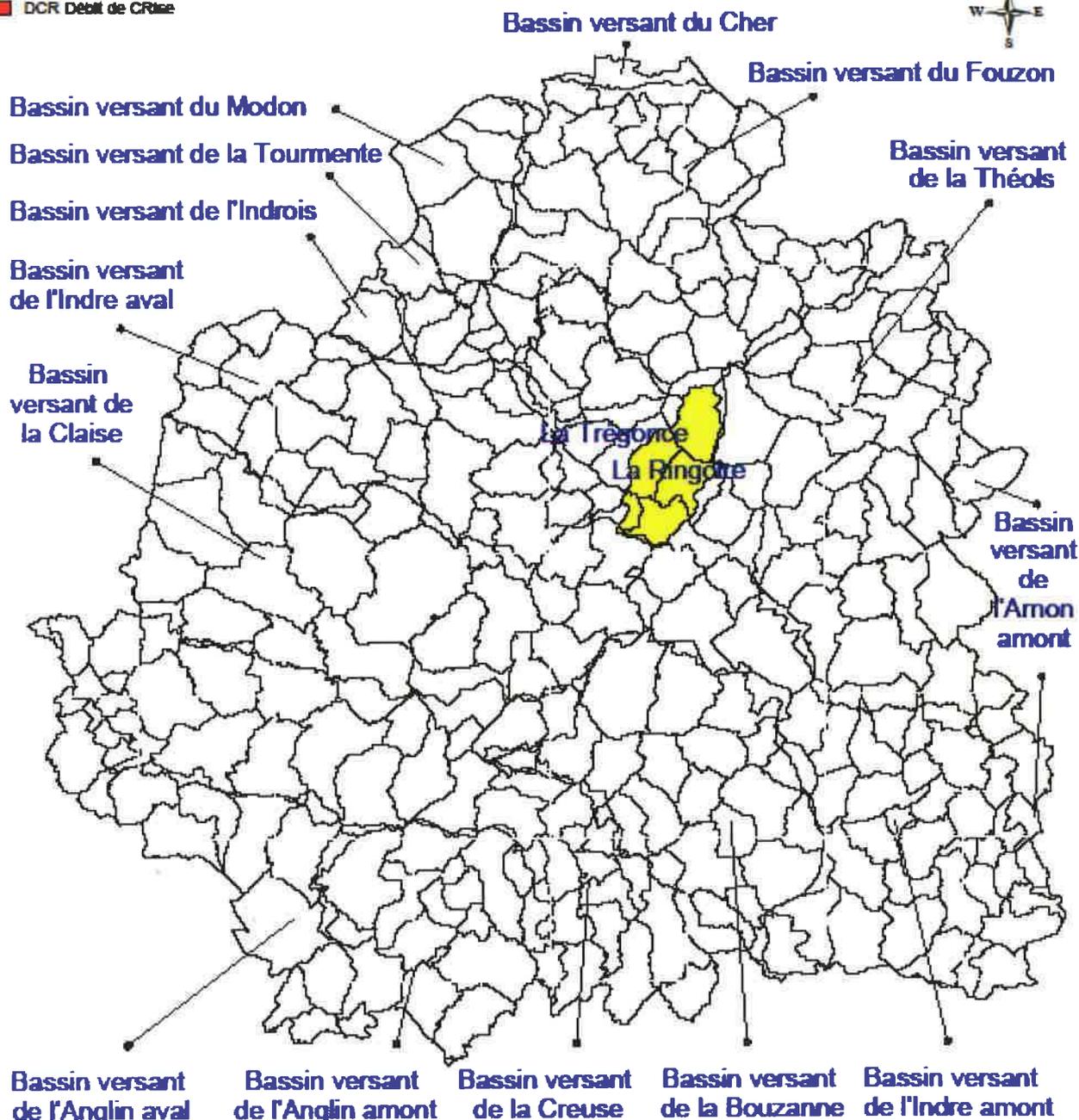
Jean-Marc GIRAUD

ANNEXE N° 1 : CARTE



Département de l'Indre
Bassins versants 2013
Situation du 31 juillet 2013

- DSA Débit Seuil d'Alerte
- DAR Débit d'Alerte Renforcée
- DCR Débit de Crise



D.D.T. 36
Cité Administrative Bertrand - CS 00016 - 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél : 02.54.53.20.30 Fax : 02.54.53.20.35

Source : DDT 36
Fond cartographique : IGN- BD Cartho
Date : 31/07/13

S:\S_E_F_E_NSI\GICARTES\S-E-F-E-NEAUX\GESTION DE LA RESSOURCE\GESTION SECHESSE\Cartes Map In642013\2013_0731 bassins versants d'alerte situation au 31-07-13.WOR

**ANNEXE N° 2 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN
D'ALERTE (DSA)**

Zone hydrographique : La Ringoire (gestion volumétrique)

Communes
BRION
COINGS
DEOLS
SAINTE MAUR
VILLERS LES ORMES
VINEUIL

ANNEXE N° 3 : TOURS D'EAU (A 4 JOURS) POUR LES IRRIGANTS DE LA VALLEE DE LA RINGOIRE (DSA)

lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
	GAEC Barnier	GAEC Barnier	GAEC Barnier	GAEC Barnier		
		Fesneau A	Fesneau A	Fesneau A	Fesneau A	
EARL Nichat	EARL Nichat	EARL Nichat	EARL Nichat			
		EARL Perrin	EARL Perrin	EARL Perrin		
EARL Montchet	EARL Montchet				EARL Montchet	EARL Montchet
EARL Montchet	EARL Montchet				EARL Montchet	EARL Montchet
	SCEA Miniere	SCEA Miniere	SCEA Miniere	SCEA Miniere		
EARL st Fargeau	EARL st Fargeau	EARL st Fargeau				EARL st Fargeau
Jablin	Jablin	Jablin	Jablin	Jablin		
		EARL Concini	EARL Concini	EARL Concini	EARL Concini	
EARL champlay	EARL champlay	EARL champlay				EARL champlay
SCEA bois de cere				SCEA bois de cere	SCEA bois de cere	SCEA bois de cere
			GFA la riviere	GFA la riviere	GFA la riviere	GFA la riviere
			GFA la riviere	GFA la riviere	GFA la riviere	GFA la riviere

Les tours d'eau partent du soir du jour indiqué à partir de 18 heures jusqu'au lendemain matin 12 heures.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013206-0001

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 25 Juillet 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SIDPC - Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

Arrêté portant approbation du dossier
départemental des risques majeurs



PREFECTURE DE L'INDRE

Direction des services du cabinet et de la sécurité
S.I.D.P.C.

ARRETE N°
Portant approbation du dossier départemental des risques majeurs.

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités locales ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 125-2, et R 125-9 à R 125-14 ;
Vu les articles L 721 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs au risque sismique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-02-0155 du 21 février 2007 portant approbation du dossier départemental des risques majeurs
Vu l'arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;
Sur proposition de madame la directrice des services du cabinet et de la sécurité ;

ARRETE

Article 1 : Le dossier départemental des risques majeurs de l'Indre, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n° 2007-02-0155 du 21 février 2007 portant approbation du dossier départemental des risques majeurs est abrogé.

Article 3 : Le dossier départemental des risques majeurs est consultable en préfecture, sous-préfectures et mairies du département ainsi qu'à partir du site internet de la préfecture.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la directrice des services du cabinet et de la sécurité, Mesdames et Messieurs les sous préfets des arrondissements d'Issoudun, du Blanc et de La Châtre, Mesdames et Messieurs les chefs des services départementaux, Mesdames et Messieurs les maires du département de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signature

Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013203-0009

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 22 Juillet 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté autorisant l'organisation le 29 juillet
2013 d'une épreuve sportive dénommée "66
ème grand prix de Lignac" à Lignac

PREFET DE L'INDRE

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**
Bureau de l'administration
générale et des élections

ARRETE n° 2013203-0009 du 22 juillet 2013

Autorisant l'organisation le **29 juillet 2013**
d'une épreuve sportive dénommée « **66^{me} Grand prix de Lignac** »
à **LIGNAC**

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que l'article R 53 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté n° 2013-D- 1629 du 18 juin 2013, pris conjointement par le président du Conseil général de l'Indre, le président du Conseil général de la Vienne, et les maires de Lignac, Belâbre, Chalais, Chaillac, Dunet, Tilly, Prissac et Coulonges (86), portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « 66^{me} Grand prix de Lignac », le 29 juillet 2013, de 14 h 00 à 19 h 00, communes de Lignac, Belâbre, Chalais, Chaillac, Dunet, Tilly, Prissac et Coulonges (86) ;

Vu la demande formulée le 8 mai 2013 par le Comité des fêtes de Lignac – 4 Place de la République – 36370 LIGNAC ;

Vu le visa du comité départemental de cyclisme de l'Indre du 17 juin 2013 ;

Vu l'attestation d'assurance CAPDET RAYNAL, n° 1307066, du 1^{er} janvier 2013, souscrite par l'organisateur de l'épreuve ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du sous-préfet de Montmorillon en date du 24 juin 2013 ;

Vu l'avis du commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre en date du 11 juin 2013 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 17 juin 2013 ;

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 6 juin 2013 ;

Vu l'avis du maire de Bélâbre reçu le 10 juin 2013 ;
 Vu l'avis du maire de la commune de Chalais reçu le 13 juin 2013 ;
 Vu l'avis du maire de Lignac reçu le 10 juin 2013 ;
 Vu l'avis du maire de la commune de Chaillac reçu le 10 juin 2013 ;
 Vu l'avis du maire de Dunet reçu le 10 juin 2013 ;
 Vu l'avis du maire de la commune de Tilly en date du 10 juin 2013 ;
 Vu l'avis du maire de la commune de Prissac en date du 5 juin 2013 ;
 Vu l'avis du maire de Coulonges Les Hérolles en date du 27 juin 2013 ;
 Vu l'avis du président du Conseil général de l'Indre en date du 14 juin 2013 ;
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le Comité des fêtes de LIGNAC, est autorisé à organiser le **29 juillet 2013** ;

- une course cycliste dénommée « **66^{ème} Grand Prix de Lignac** », selon les modalités ci- après :

Départ : 14 h 00 à LIGNAC

Arrivée : 18 h 00 à LIGNAC

Nombre de concurrents : Entre 80 et 100

Itinéraire : (carte jointe en annexe)

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires de l'AFPS (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

- (1) ces deux secouristes doivent être titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours ;

- (2) un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousseaux pour assurer les premiers soins, par les deux secouristes, mentionnés ci-dessus.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, ou à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

2°) **Sécurité :**

Le 29 juillet étant le jour de la foire des Hérolles, l'organisateur devra s'assurer, avant le départ de la course, que l'avenue de la Barre (RD123), rue principale du Hameau des Hérolles, est nettoyée et dégagée de tout exposant.

Deux signaleurs devront être présents aux Hérolles.

L'organisateur est tenu de respecter l'arrêté n° 2013-D- 1629 du 18 juin 2013, pris conjointement par le Président du Conseil Général de l'Indre, le Président du Conseil Général de la Vienne, et les Maires de Lignac, Belâbre, Chalais, Chaillac, Dunet, Tilly, Prissac et Coulonges (86), portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « 66^{ème} Grand prix de Lignac », le 29 juillet 2013, de 14 h 00 à 19 h 00, communes de Lignac, Bélâbre, Chalais, Chaillac, Dunet, Tilly, Prissac et Coulonges (86).

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et notamment l'article R 53 qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant qui doivent être placés aux intersections et aux points dangereux. Une attention particulière doit être portée sur les D14 et D20. La présence d'un deuxième signaleur est indispensable sur la commune des Hérolles.

Les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées doivent être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Par ailleurs, elles doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et doivent quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de course.

Par ailleurs, un véhicule annonceur sera situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive".

3°) **Service d'ordre :**

Nom du responsable déclaré : Comité des fêtes de LIGNAC - Tél : 06.72.47.17.40.

4°) **Signalisation :**

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 h, après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la compagnie de gendarmerie du Blanc (02.54.28.35.03).

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : L'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription, datant de moins d'un an.**

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le sous-préfet de Montmorillon, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le président du Conseil général de l'Indre, le président du Conseil général de la Vienne, les maires de Bélabre, Chalais, Lignac, Chaillac, Dunet, Tilly, Prissac et Coulonges sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au Comité des Fêtes de Lignac – 4 Place de la République – 36370 LIGNAC ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Le Préfet



Jérôme GUTTON

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de la modernisation et de l'action territoriale – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

Arrêté autorisant l'organisation le 29 juillet 2013 d'une épreuve sportive dénommée «66^{me} Grand Prix de Lignac » à Lignac.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013207-0002

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 26 Juillet 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

arrêté portant dissolution du syndicat
intercommunal de ramassage scolaire
Mérigny- Sauzelles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

ARRETE n° 2013 du 26 JUIL. 2013
portant dissolution du syndicat intercommunal
de ramassage scolaire MÉRIGNY-SAUZELLES

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5212-1 et L5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1978 portant création du syndicat intercommunal de ramassage scolaire MÉRIGNY-SAUZELLES ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-E-3459 du 26 décembre 1996 portant adhésion de la commune de Fontgombault au syndicat intercommunal de ramassage scolaire MÉRIGNY-SAUZELLES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 200-E-2394 du 22 août 2000 portant adhésion d'Ingrandes et de Preuilly-La-Ville au syndicat intercommunal de ramassage scolaire MÉRIGNY-SAUZELLES ;

VU la délibération du comité syndical du 8 avril 2013 décidant de procéder à la dissolution du syndicat intercommunal de ramassage scolaire MÉRIGNY-SAUZELLES et portant sur les conditions de liquidation de cet établissement ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de Fontgombault du 11 avril 2013, Ingrandes du 25 avril 2013, MÉRIGNY du 3 mai 2013, Preuilly-La-Ville du 21 mai 2013, Sauzelles le 10 avril 2013 se prononçant favorablement à la dissolution du syndicat intercommunal de ramassage scolaire MÉRIGNY-SAUZELLES ;

CONSIDERANT que les conditions de la dissolution du syndicat intercommunal de ramassage scolaire MÉRIGNY-SAUZELLES sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Le syndicat intercommunal de ramassage scolaire MÉRIGNY-SAUZELLES est dissous.

Article 2 : La répartition de la trésorerie excédentaire, d'un montant total de 17 843 €, se fera après le vote du compte administratif 2012 selon les conditions suivantes :

- commune de Preuilly-La-Ville : 1 982,56 €
- commune de Sauzelles : 3 965,11 €
- commune de Fontgombault : 3 965,11 €
- commune de Mérigny : 3 965,11 €
- commune d'Ingrandes : 3 965,11 €.

Les communes membres corrigeront ensuite leurs résultats de la reprise des résultats du syndicat intercommunal de ramassage scolaire Mérigny-Sauzelles, par délibération budgétaire, dans les conditions précédemment définies.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Madame la Sous-Préfète de Le Blanc, Monsieur le Président du syndicat intercommunal de ramassage scolaire Mérigny-Sauzelles, Messieurs les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013211-0003

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 30 Juillet 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

arrêté portant extension du périmètre du
syndicat mixte RIP 36 à la Communauté de
communes du pays d'issoudun et modification
des statuts

Direction de l'Égalité des Territoires
et de l'Économie
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

ARRETE N° 2013 du **30 JUIL. 2013**
portant extension du périmètre
du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36
à la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun
et modification des statuts

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-1, L 5721-2 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-10-0087 du 8 octobre 2009 portant création du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011363-0003 du 29 décembre 2011 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 et portant modification des statuts et du siège social ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012055-0001 du 24 février 2012 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 et modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012362-0003 du 27 décembre 2012 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 et modification des statuts ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Issoudun du 30 mars 2013 demandant son adhésion au Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 et approuvant les statuts du syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du 17 juin 2013 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 ;

CONSIDERANT que l'article 13 des statuts du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 dispose que les modifications statutaires sont décidées par le comité syndical à la majorité des 2/3 des voix des membres qui le composent ;

CONSIDERANT que le comité syndical du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 lors de sa séance du 17 juin 2013 a approuvé la modification des statuts dans les conditions de majorité requise précitée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Est autorisée l'adhésion au Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun.

Article 2 : La modification de l'article 1^{er} des statuts est approuvée.

Les statuts modifiés du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Castelroussine, Monsieur le Président de la communauté de communes de La Châtre-Sainte Sévère, Monsieur le Président de la communauté de communes Cœur de Brenne, Monsieur le Président de la communauté de communes de La Marche Berrichonne, Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Valençay, Monsieur le Président de la communauté de communes Chabris-Pays de Bazelle, Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays d'Ecueillé, Monsieur le Président de la communauté de communes du Val de Bouzanne, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Champagne Berrichonne, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du canton de Vatan, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Marc GIRAUD

Statuts
Syndicat Mixte Ouvert
« RESEAU D'INITIATIVE PUBLIQUE 36 »

Article 1^{er} : Membres

En application des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre le Département de l'Indre, la Communauté d'Agglomération Castelroussine, la Communauté de Communes La Châtre -Sainte-Sévère, la Communauté de Communes Coeur de Brenne, la Communauté de Communes de la Marche Berrichonne, la Communauté de Communes du Pays de Valençay, la Communauté de Communes de Chabris-Pays de Bazelle, la Communauté de Communes du Pays d'Ecueillé, la Communauté de Communes du Val de Bouzanne, la Communauté de Communes de Champagne Berrichonne, la Communauté de Communes du Canton de Vatan et la Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne et la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun, un syndicat mixte ouvert dénommé «Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36» .

Article 2 : Objet

Le Syndicat Mixte a pour objet le déploiement du très haut débit sur son territoire.

Le Syndicat Mixte participe aux instances de concertations avec les opérateurs ayant un projet de déploiement sur le territoire de ses membres et il suit les projets de déploiement portés par des opérateurs privés dans le cadre de l'appel à projets organisé par l'Etat.

Le Syndicat Mixte peut établir et exploiter des Réseaux d'Initiative Publique (R.I.P.) permettant l'accès des usagers au Très Haut Débit.

Le Syndicat Mixte peut également créer et gérer des opérations de montée en débit.

Les membres du syndicat mixte gardent la compétence de réalisation de travaux de génie civil ou aériens consistant à déployer des fourreaux qui seront ensuite mis à disposition du Syndicat Mixte s'ils sont nécessaires à l'exploitation du Réseau d'Initiative Publique réalisé sur leur territoire. Une ou plusieurs collectivités pourront créer un réseau privatif indépendant reliant leurs immeubles, indispensable à leur fonctionnement quotidien et à la sécurité publique (ex : vidéoprotection).

Article 3 : Sièges

Le siège du syndicat est fixé à l'Hôtel du Département, Place de la Victoire et des Alliés -36000 CHATEAUROUX.

Article 4 : Durée

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Le Comité Syndical

5.1 Composition

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de deux collèges ainsi répartis:

- Département de l'Indre: 3 délégués + 3 suppléants, porteurs de 50 voix chacun.
- Collège des Communautés: 1 délégué + 1 suppléant par Communauté, porteurs de 10 voix chacun.

Les collectivités élisent en leur sein leurs délégués au Comité Syndical et un nombre égal de suppléants.

En l'absence de son suppléant, un délégué peut donner pouvoir à un autre membre du Comité Syndical.

5-2 Dispositions générales relatives au fonctionnement

Le Comité Syndical se réunit à l'initiative du Président du Syndicat Mixte, au moins deux fois par an.

Le comité ne peut délibérer valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Douze jours au moins avant la réunion du Comité Syndical, le Président adresse aux membres un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Le Président du Comité Syndical décide du lieu de ses réunions.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au Comité Syndical sur les orientations budgétaires.

Tous les membres du Comité Syndical siègent à titre gratuit pour la durée de leur mandat.

Leur mandat est lié à celui de l'Assemblée qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de leur organe délibérant respectif. Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 6: Vacances des délégués :

En cas de vacance parmi les délégués du Comité Syndical, pour quelque que cause que ce soit, il sera fait application par transposition des dispositions de l'article L 5211-8 du CGCT.

Article 7 : Le Président et le Vice-Président

Le Président et le Vice-président sont élus par le Comité Syndical après chaque élection générale cantonale ou municipale.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est chargé de l'administration du syndicat. Il peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions au Vice-président.

Article 8 : Le Bureau

Le bureau est composé du Président, d'un Vice-président et de deux autres membres désignés par le Comité Syndical.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception de celles qui sont visées par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau se réunit à l'initiative du Président du Syndicat Mixte. Huit jours au moins avant, le Président adresse aux membres de celui-ci un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Les attributions du bureau seront fixées par délibération du Comité Syndical.

Article 9 : Ressources

Les ressources du syndicat comprennent :

1. La contribution des membres, telle qu'elle est fixée par l'article 10,
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
3. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
4. Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ou groupements de communes,
5. Les produits des dons et legs,
6. Le produit des taxes, redevances et contributions, correspondant aux services assurés,
7. Le produit des emprunts.
8. Toutes autres ressources autorisées.

Article 10 : Contribution des membres

La participation aux dépenses de Fonctionnement courantes est fixée comme suit :

- Département de l'Indre : 60 %
- Communautés de communes et communauté d'Agglomération : 40 %, répartis entre les communautés au prorata de leur nombre d'habitants (population DGF de l'année n -1).

La participation aux autres dépenses de Fonctionnement et aux dépenses d'Investissement est fixée comme suit :

- Département de l'Indre : 60 %
- Communautés sur le territoire desquelles est menée l'opération: 40 % répartis en fonction de l'intérêt respectif de chaque communauté fixé par délibération du Comité Syndical lors du lancement des opérations.

Article 11 : Receveur

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont assurées par le payeur du Département.

Article 12 : Dissolution du syndicat :

La dissolution du syndicat se fera dans les conditions de l'article L5721-7 du CGCT. Les modalités juridiques et financières de la liquidation du syndicat mixte sont fixées, d'un commun accord, par les membres du Syndicat Mixte en prenant en considération la nécessité de préserver l'unité du réseau de communications électroniques. A défaut d'accord entre les membres, l'intervention du Préfet et la nomination par celui-ci d'un liquidateur s'imposeront.

Article 13 : Procédure de modification des statuts

Toutes les modifications statutaires sont décidées par le Comité Syndical à la majorité des 2/3 des voix des membres qui le composent.

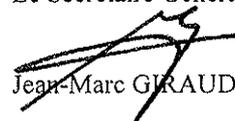
Article 14 : Autres dispositions

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts seront appliquées les dispositions relatives aux syndicats de communes contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2013

du **30 JUIL. 2013**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013211-0004

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 30 Juillet 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

arrêté portant dissolution du syndicat mixte de
l'aéroport Marcel Dassault

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE L'ECONOMIE
Bureau des collectivités locales et du contrôle

ARRETE n° 2013 **du 30 JUL. 2013**
Portant dissolution du syndicat mixte de l'aéroport Marcel Dassault

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 61;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-25-1 et L.5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral n°94-E-4772 du 15 décembre 1994 portant création du syndicat mixte de l'aéroport Marcel Dassault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011356-0001 du 22 décembre 2011 relatif au schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012296-0004 du 22 octobre 2012 portant cessation d'activité du syndicat mixte de l'aéroport Marcel Dassault au 1^{er} janvier 2013 ;

VU les délibérations de l'assemblée délibérante du syndicat mixte (14 janvier 2013), du Conseil général (1^{er} mars 2013), du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération castelroussine (24 juin 2013) et du conseil municipal de la commune de Coings (13 mai 2013) portant sur les conditions de liquidation du syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de la dissolution sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRETE

Article 1 : La dissolution du syndicat mixte de l'aéroport Marcel Dassault est prononcée ;

Article 2 : La répartition du boni de liquidation d'un montant de 452 584,70 € est partagé entre les membres du syndicat mixte au prorata de leur participation, telle que fixée à l'article 15 des statuts, soit :

- Département de l'Indre : 93,97% soit 425 293,85 €,
- Communauté d'agglomération castelroussine : 3,12% soit 14 120,64 €,

- Commune de Coings : 0,36% soit 1629,30 €,
- Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Indre : 2,55% soit 11540,91 €,

Le syndicat mixte ne dispose plus d'actif.

Le syndicat mixte n'emploie pas de personnel en propre.

Les collectivités membres corrigeront ensuite leurs résultats de la reprise des résultats du syndicat par délibération budgétaire, dans les conditions précédemment définies.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des finances publiques, le Président du syndicat mixte, le Président du Conseil général, le Président de la Communauté d'agglomération castelroussine, le Maire de Coings et le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Indre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Jean-Marc GIRAUD

Arrêté n°2013 du 30 JUIL. 2013
Portant dissolution du syndicat mixte de l'aéroport Marcel Dassault



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013212-0004

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 31 Juillet 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté autorisant l'organisation le 3 août 2013
d'une course cycliste dénommée "prix de
Baudres " à BAUDRES

ARRETE n° 2013212-0004 du 31 juillet 2013

Autorisant l'organisation le **3 août 2013**
d'une course cycliste dénommée « **Prix de Baudres** » à BAUDRES

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que l'article R 53 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2013-D- 1963 du 30 juillet 2013 du président du Conseil général de l'Indre et du maire de Baudres, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Prix de Baudres », du 3 août 2013, de 12 h 00 à 19 h 00, commune de Baudres ;

Vu l'arrêté n°3 du 18 juillet 2013 du maire de Baudres réglementant la circulation et le stationnement pour l'organisation de la course cycliste du samedi 3 août 2013

Vu la demande formulée le 14 juin 2013 par M. Pierre PALISSE, Président de l'AVCC, 36 Rue des Champs Grands – 36130 COINGS ;

Vu le visa du Comité départemental de l'Indre de cyclisme en date du 13 juin 2013 ;

Vu les attestations d'assurance Capdet-Raynal n° 1308001, 1308002, 1308003,1308003.1 du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre en date du 19 juin 2013 ;

Vu l'avis du maire de Baudres ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires en date du 26 juin 2013 ;

Vu l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 18 juin 2013 ;
Vu l'avis du président du Conseil général de l'Indre en date du 24 juin 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Pierre PALISSE, Président de l'AVCC, 36 Rue des Champs Grands – 36130 COINGS est autorisé à organiser le **3 août 2013** :

- une course cycliste dénommée « **Prix de Baudres** » à BAUDRES, selon les modalités ci- après :

Départ : **12 h 35** à BAUDRES – Mairie

Arrivée : **19 h 00** à BAUDRES – D 34

Nombre de concurrents : **Entre 50 et 100**

Itinéraire : (Carte jointe en annexe)

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) Secours et Protection :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires de l'AFPS (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

- (1) ces deux secouristes doivent être titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours. **Ces secouristes doivent être à jour dans leur qualification. Un recyclage annuel est recommandé, voire obligatoire dans certains cas pour ester opérationnel.**

- (2) un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse pour assurer les premiers soins, par les deux secouristes, mentionnés ci-dessus.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, ou à défaut par des cordages tendus par des piquets.

2°) Sécurité :

L'organisateur doit respecter l'arrêté conjoint n° 2013-D- 1963 du 30 juillet 2013 du président du Conseil général de l'Indre et du maire de Baudres, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Prix de Baudres », du 3 août 2013, de 12 h 00 à 19 h 00, commune de Baudres.

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et notamment l'article R 53 qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant .

Les 17 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées doivent être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et doivent quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de course et porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur doit être situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive".

3°) Service d'ordre :

Nom du responsable déclaré : M. Pierre PALISSE, Président de l'AVCC, demeurant 36 Rue des Champs Grands – 36130 COINGS – Tél : 06.67.60.17.43.

4°) Signalisation :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 h, après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée ou suspendue à tout moment par le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la communauté de brigades de gendarmerie de Vatan (02.54.03.49.20).

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

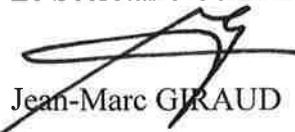
Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : L'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription datant de moins d'un an.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de Baudres, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental des territoires et le président du Conseil Général de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à M. Pierre PALISSE (36 Rue des Champs Grands – 36130 COINGS) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

Arrêté portant autorisation de l'organisation le 3 août 2013 d'une course cycliste dénommée « Prix de Baudres »



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013213-0001

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 01 Août 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de la SARL SIBOTTIER
FRERES à Valençay

ARRETE n° 2013213-0001 du 1^{er} août 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL SIBOTTIER FRERES à Valençay

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-34 et R.2223-24 à R.2223-98 et D 2223-99 à D.2223-132 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée par Messieurs Franck et Jeany SIBOTTIER, gérants de la SARL SIBOTTIER FRERES, dont le siège social est situé à Valençay, en vue d'obtenir le renouvellement de leur habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu les pièces du dossier fournies à cet effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Messieurs Franck et Jeany SIBOTTIER, gérants de la SARL SIBOTTIER FRERES, dont le siège social est situé à Valençay – 23, rue des Hauts, sont habilités pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (effectués par un thanatopracteur agréé),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **2013-36-43**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

Deux mois avant cette échéance, les prestataires habilités devront déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 - La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013214-0001

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 02 Août 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

arrêté portant dissolution du syndicat de
gestion des secrétariats de mairie de St-
Christophe- en- Boucherie et Vicq- Exemptet



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE L'ECONOMIE
Bureau des collectivités locales et du contrôle

ARRETE n° 2013 du **2 AOUT 2013**
Portant dissolution du syndicat de gestion des secrétariats de mairie
de St-Christophe-en-Boucherie et Vicq-Exempt

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 61;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-25-1 et L.5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-E-2601 du 10 juillet 1998 portant création du syndicat de gestion des secrétariats de mairie de St-Christophe-en-Boucherie – Vicq-Exempt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011356-0001 du 22 décembre 2011 relatif au schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012296-0006 du 22 octobre 2012 portant cessation d'activité du syndicat de gestion des secrétariats de mairie de St-Christophe-en-Boucherie – Vicq-Exempt au 1^{er} janvier 2013 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de St-Christophe-en-Boucherie du 19 décembre 2012 et Vicq-Exempt du 4 décembre 2012, ainsi que du comité syndical du 28 novembre 2012 portant sur les conditions de liquidation du syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de la dissolution sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRETE

Article 1 : La dissolution du syndicat de gestion des secrétariats de mairie de St-Christophe-en-Boucherie – Vicq-Exempt est prononcée ;

Article 2 : La répartition des restes à réaliser et des restes à recouvrer se fera au prorata du temps de présence du personnel dans chaque commune soit :

- commune de Vicq-Exempt : 19,5/35
- commune de Saint-Christophe-en-Boucherie : 15,5/35

Le matériel (vidéo-projecteur d'une valeur de 485,45 € et relieuse d'une valeur de 198,56 €) sera réparti entre chacune des deux communes membres.

Le personnel du syndicat (un agent fonctionnaire) sera transféré au sein des communes à raison de :

- commune de Vicq-Exempt : 19,5 heures hebdomadaires
- commune de Saint-Christophe-en-Boucherie : 15,5 heures hebdomadaires.

Les communes membres corrigeront ensuite leurs résultats de la reprise des résultats du syndicat par délibération budgétaire, dans les conditions précédemment définies.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.
Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le Sous-Préfet de La Châtre, le Président du syndicat intercommunal, les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013214-0002

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 02 Août 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SGAD - Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n ° 2012305-0002 du 31 octobre 2012, portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL

Secrétariat général aux affaires départementales

Affaire suivie par Bernadette Béchu

ARRETE n°

portant modification de l'arrêté n° 2012305-0002 du 31 octobre 2012, portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

**le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment le Livre Ier, Titre II, Chapitre III ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012305-0002 du 31 octobre 2012 portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu la décision du Tribunal administratif de Limoges en date du 9 juillet 2013 désignant les magistrats chargés des fonctions de président de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de l'Indre ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Le premier paragraphe de l'article 1 de l'arrêté n°2012305-0002 du 31 octobre 2012 portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est modifié comme suit :

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, mentionnée à l'article R 123-34 du code de l'environnement, est constituée ainsi qu'il suit :

Président titulaire : Mme Elisabeth JAYAT, vice-président du Tribunal administratif, magistrat délégué par le Président du Tribunal administratif de Limoges.

Président suppléant : M. Jean-Paul DENIZET, président de juridiction.

Article 2 : Le reste de l'arrêté n° 2012305-0002 du 31 octobre 2012 est inchangé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Président du Tribunal Administratif de Limoges, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013214-0003

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 02 Août 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Remise à l'autorité administrative, d'armes à
feu et de munitions appartenant à M. Ali
OULD YUCEF

ARTICLE 2 : La conservation de ces armes à feu saisies et munitions est confiée, pendant une durée maximale d'un an, à compter du 9 juillet 2013 date de leur remise, aux services de la police nationale.

ARTICLE 3 : Il est interdit à Monsieur Ali OULD YUCEF d'acquérir ou de détenir des armes, quelle que soit leur catégorie.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Ali OULD YUCEF, par les soins de Madame la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre territorialement compétente.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GRAUD

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés -BP 583 – 36019 Châteauroux) ,
- d'un recours hiérarchique (adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, bureau des polices administratives, 11, rue des Saussaies Paris 8^{ème}) ,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013199-0018

**signé par Frédéric CLOWEZ, sous- préfet de La Châtre
le 18 Juillet 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LA CHATRE**

Course cycliste à Mers- sur- Indre le 28 juillet
2013



SOUS-PREFECTURE DE LA CHATRE

Pôle sécurité
dossier suivi par :
Jean-Claude AUROUSSEAU
☎ : 02.54.62.15.15
jean-claude.aurousseau@indre.gouv.fr

A R R E T E portant autorisation d'organiser une course cycliste à Mers-sur-Indre le 28 juillet 2013

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-29 et suivants,

Vu le code du sport, notamment les articles L 331-1 à L 332-21 et R.331-6 à R. 331-17,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 1334-31 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-2, L 2215-1,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret n°92-757 du 3 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur la voie publique ou ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013,

Vu la demande de course VTT présentée par M. Pierre PALISSE, Président de l'AVCC,

Vu l'attestation d'assurance,

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés,

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des municipalités, des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation,

Vu l'avis favorable de la Fédération Française de Cyclisme,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, sous-préfet de La Châtre,

ARRETE,

Article 1er - M. Pierre PALISSE Président de l'AVCC, est autorisé à organiser le 28 juillet 2013 une course cycliste à Mers-sur-Indre selon le parcours joint au dossier déposé par l'organisateur lors de la demande.

Départ : 13h30 - Mers-sur-Indre

Arrivée : Vers 19h00 - Mers-sur-Indre

Nombre de concurrents : 100 environ

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation. Les organisateurs prendront contact avec la Gendarmerie territorialement compétente afin de régler les modalités du service d'ordre.

De plus, ils devront prendre toutes dispositions en matière d'information, de protection et déviations éventuelles.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, le départ de l'épreuve ne pourra avoir lieu.

Circulation :

1- Les organisateurs devront appliquer les consignes de l'arrêté pris par le Président du Conseil Général de l'Indre et les Maires des communes concernées.

2- L'ensemble de l'itinéraire emprunté par les coureurs devra être placé en sens unique, dans le sens de la course.

3- Toutes les intersections ainsi que tous les lieux pouvant présenter un danger sur l'itinéraire devront être protégés par des signaleurs en nombre suffisant.

4- La course devra être précédée et suivie par les membres de l'organisation.

Service d'ordre : Nom du responsable déclaré :

M. Pierre PALISSE,
36 rue des Grands Champs
36130 Coing

Sécurité :

Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter le Code de la Route et notamment l'article R 411 (résultant du décret du 3 août 1992) qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Les personnes figurant sur la liste déposée, sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressés devront être équipés de signes vestimentaires permettant de les identifier de brassard "course" et être munis de piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K 10) pour signaler le passage de la course. La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement de signaleurs.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur sera situé en tête de la course, équipé de signaux sonores et portant la mention "Attention Compétition Sportive".

Secours et protection :

L'organisateur devra prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération Française de Cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes :

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires de la PSC1 (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

1- *secouristes titulaires de la formation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)*

2- *un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des troussees pour assurer les premiers soins, par les deux secouristes, mentionnés ci-dessus.*

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Article 3 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de La Châtre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 4 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre s'il y a lieu.

Article 5 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront s'engager à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages seront de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures, après le passage de la course. Les organisateurs ne devront pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, l'organisateur est invité à mettre en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des bicyclettes, etc...).

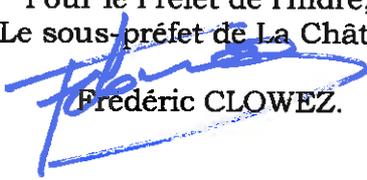
Article 6 - Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

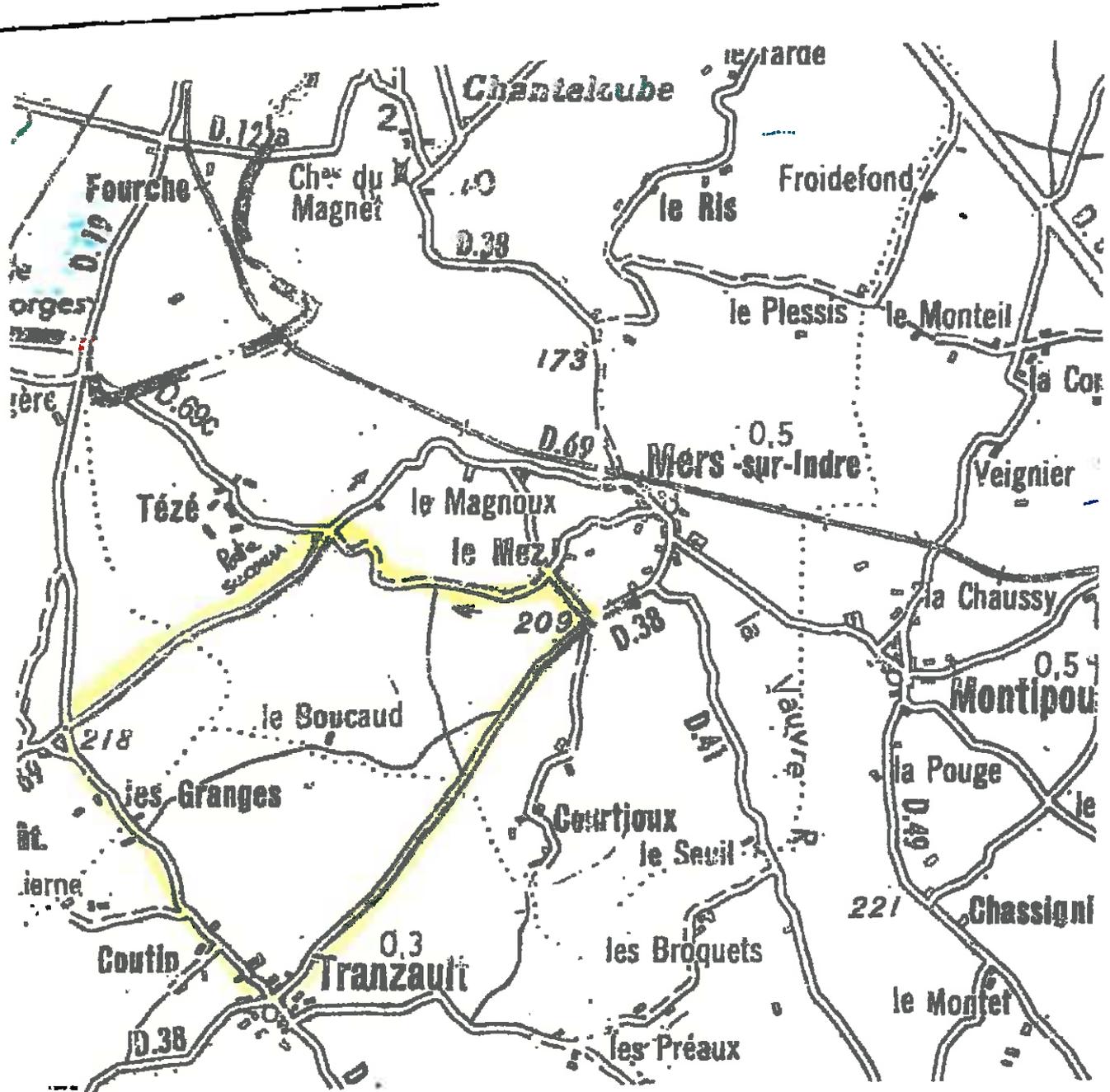
Article 7 -

- M. Pierre PALISSE Président de l'AVCC,
- M le Président du Conseil Général de L'Indre,
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de La Châtre,
- M. le Directeur départemental des Territoires de l'Indre (DDT),
- Mme le Maire de Mers-sur-indre,
- M. le Maire de Lys Saint Georges,
- M. le Maire de Tranzault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Indre,
Le sous-préfet de La Châtre


Frédéric CLOWEZ.



liste des signataires
 prise de la Municipalité
de Mers/Sur-anche
 du 28 juillet 2013

Nom	Prénom	N° du Permi	date de l'acte
Henkelin	Philippe	860 536 2000 73	12/05/1993
de gallet	Roger.	93 10-702	14/08/1968
Michaud	Magalie	910 736200272	15/12/1999
albrand	dominique	90123 6200114	4/01/2006
thouvenin	Robert	66823	
Bonnin	François	920936 200013	10/02/2000
Bernard	Julien	970879 200463	4/02/2000
AMAN	evelyne	947009 354	19/10/1970



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013199-0019

**signé par Frédéric CLOWEZ, sous- préfet de La Châtre
le 18 Juillet 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LA CHATRE**

course cycliste à Eguzon- Chantôme le 17 août
2013



SOUS-PREFECTURE DE LA CHATRE

Pôle sécurité

dossier suivi par : Jean-Claude AUROUSSEAU
☎ : 02-54-62-15-15
☎ : 02-54-62-15-01
Mail : jean-claude.aurousseau@indre.gouv.fr

A R R E T E

portant autorisation d'organiser une course cycliste
dans le canton d'Eguzon-Chantôme le 17 août 2013

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-29 et suivants,

Vu le code du sport, notamment les articles L 331-1 à L 332-21 et R.331-6 à R. 331-17,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 1334-31 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-2, L 2215-1,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret n°92-757 du 3 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur la voie publique ou ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013,

Vu la demande de course cycliste formulée par l'organisateur,

Vu l'attestation d'assurance,

1, Avenue Aristide Briand - BP 209 - 36400 LA CHATRE - ☎ : 02.54.62.15.00 - 📠 : 02.54.62.15.01
e-mail : sp-la-chatre@indre.gouv.fr
Site internet : Site Internet : www.indre.gouv.fr

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés,

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des municipalités, des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, sous-préfet de La Châtre n° 2013078-0017 du 19 mars 2013,

ARRETE,

Article 1er

M. Antoine SIKORA, Président de l'Union sportive d'Argenton, section cycliste, est autorisé à organiser le 17 août 2013 une course cycliste dans le canton d'Eguzon-Chantôme selon l'itinéraire déposé lors de la demande.

Départ : Badecon le Pin 15h00

Arrivée : Badecon le Pin 17h30

Nombre de concurrents : 150

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation. Les organisateurs prendront contact avec la Gendarmerie territorialement compétente afin de régler les modalités du service d'ordre.

De plus, ils devront prendre toutes dispositions en matière d'information, de protection et déviations éventuelles.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, le départ de l'épreuve ne pourra avoir lieu.

Circulation :

1- Les organisateurs devront appliquer les consignes de l'arrêté pris par le Président du Conseil Général de l'Indre et les Maires des communes concernées.

2- L'ensemble de l'itinéraire emprunté par les coureurs devra être placé en sens unique, dans le sens de la course.

3- Toutes les intersections ainsi que tous les lieux pouvant présenter un danger sur l'itinéraire devront être protégés par des signaleurs en nombre suffisant.

4- La course devra être précédée et suivie par les membres de l'organisation.

Service d'ordre :

Nom du responsable déclaré :

M. Antoine SIKORA
2, la Crousille
36350 Luant

Sécurité :

Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter le Code de la Route et notamment l'article R 411 (résultant du décret du 3 août 1992) qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Les personnes figurant sur la liste déposée, sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressés devront être équipés de signes vestimentaires permettant de les identifier de brassard "course" et être munis de piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K 10) pour signaler le passage de la course. La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement de signaleurs.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur sera situé en tête de la course, équipé de signaux sonores et portant la mention "Attention Compétition Sportive".

Secours et protection :

L'organisateur devra prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération Française de Cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes :

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires de la PSC1 (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

1- secouristes titulaires de la formation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)

2- un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des troussees pour assurer les premiers soins, par les deux secouristes, mentionnés ci-dessus.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Article 3

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de La Châtre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 4

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre s'il y a lieu.

Article 5

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront s'engager à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages seront de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures, après le passage de la course. Les organisateurs ne devront pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, l'organisateur est invité à mettre en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des bicyclettes, etc...).

Article 6

Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

Article 7

M. Antoine SIKORA, Président de l'Union sportive d'Argenton, section cycliste,

M. le Maire de Ceaulmont,

M. le Maire de Le Menoux,

M. le Maire de Badecon-le-Pin,

M. le Maire de Pommiers,

M. le Maire de Cuzion,

M. le Maire d'Eguzon-Chantôme,

M. le Maire de Baraize,

M. le Maire de Bazaiges,

M. le Président du Conseil Général de l'Indre,

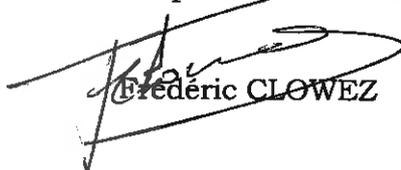
M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de La Châtre,

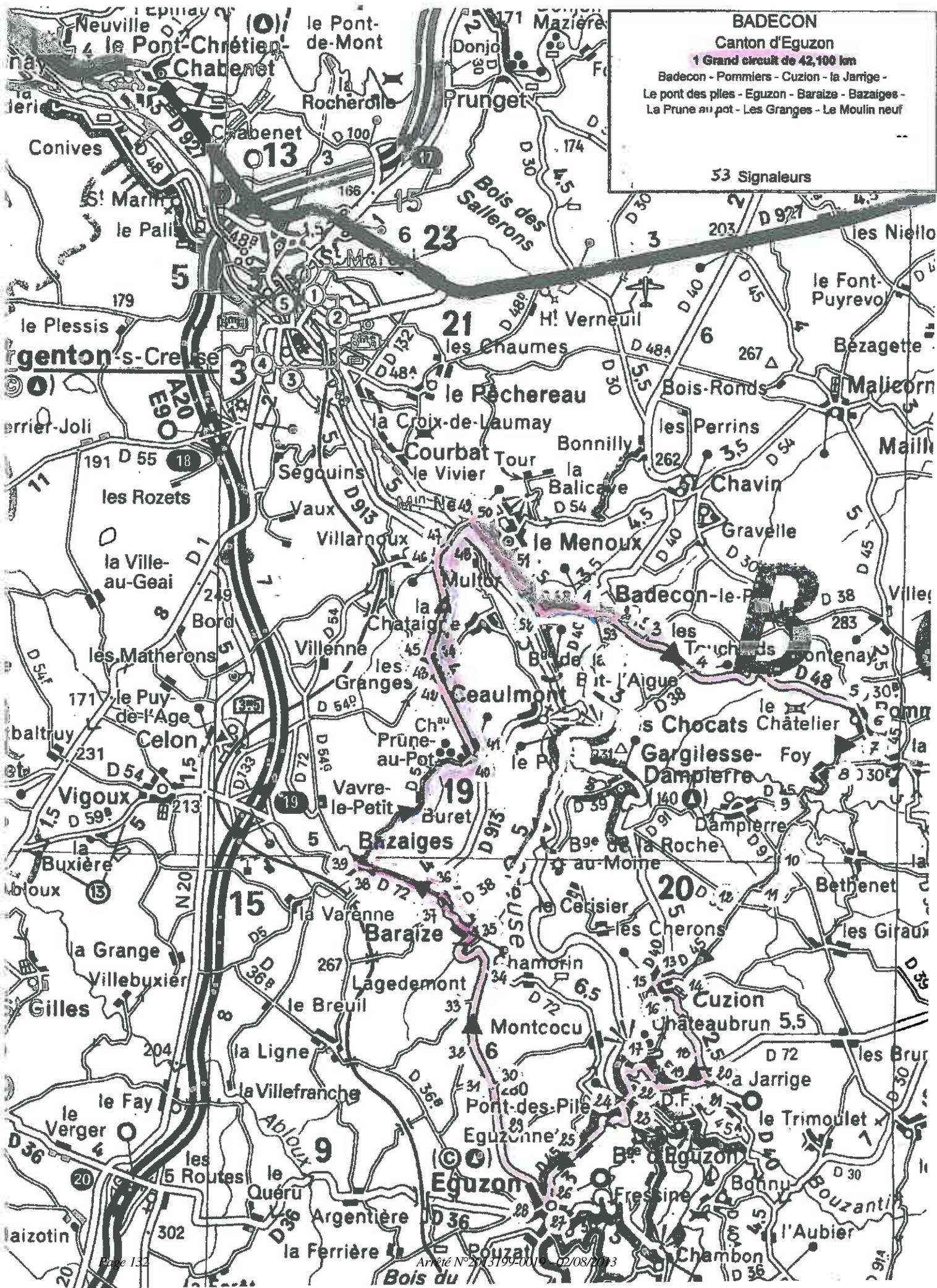
M le Directeur départemental des Territoires de l'Indre (DDT),

M le Directeur de la DDCSPP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Indre,
Le sous-préfet de La Châtre


Frédéric CLOWEZ



BADECON
 Canton d'Eguzon
 1 Grand circuit de 42,100 km
 Badecon - Pommiers - Cuzion - la Jarrige -
 Le pont des piles - Eguzon - Baraize - Bazaiges -
 La Prune au pot - Les Granges - Le Moulin neuf

53 Signaleurs

LISTE DES SIGNALEURS

Grand prix du canton d' Eguzon (BADECON)

Samedi 17 Août 2013

	NOM Prénom	N° de permis de conduire	
1	POUSSIN Alain	97431	
2	POUSSIN Francis	810436200116	
3	AUDOUX Dominique	161799	
4	GUILLOIN Eric	880436200145	
5	GOURINAT Alain	761287200250	
6	MAGNAIN Jean Pierre	138345	
7	MARECHAL Georges	50941	
8	VIAUD François	54842	
9	GROSSET Jean Louis	116621	
10	MARATHON Stéphane	880936200152	
11	MANCOIS Gérard	89853	
12	FINET René	82818	DCD
13	PINAUD Claude	70053	DCD
14	GADEFAIT Camille	84425	
15	BOUCHER Pierre	787044	
16	LACROCQ André	42782	
17	DUCHERON Claude	751294770	
18	GAGNEUX Didier	750836200088	DCD
19	DUCHERON Jean Claude	490636200071	
20	DURIS Edmond	54021	
21	DESALY Guy	59202230	
22	GOUNON Serge	406003	
23	VIARD Jean	102456	DCD
24	BELIER Pierre	790236200634	
25	GUYOTON P	80324	
26	DOUBLET J	80481	
27	DEJOIE B	781018101291	
28	BARTHES P	163301	
29	THIBAudeau JP	153361	
30	DUCHIRON A	38909	
31	BOURDOIS M	81164	
32	AUGUET M	1595520	
33	CHAPUT J	75343044	
34	LAGOUTTE G	91119	
35	FAGEON Jean Marie	149959	
36	DEVERSON Daniel	130018	
37	DEVERSON Sébastien	970436200139	
38	BERTHELOT Joel	780378300565	
39	POLIDORI Alain	953380	
40	BODIN Benoit	750736200260	
41	AUGENDRE Robert	69896	
42	ROBERT Jean Marc	880606110411	
43	PATRY Maurice	46639	
44	CHASTENET Raymond	61972	
45	CHASTENET Olivier	841236200141	
46	GABILLAUD Robert	121469	
47	FIAUD Raymond	69235	
48	NANDILLON Jean Luc	176668	
49	DARCHIS Jacky	790536200164	
50	POITRENAUD Bruno	931036200113	
51	JOULIN Claude	770494111361	
52	GILET René	59313	
53	DARCHIS Gilles	36124194	



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013199-0020

**signé par Frédéric CLOWEZ, sous- préfet de La Châtre
le 18 Juillet 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LA CHATRE**

Course de moissonneuses batteuses et
démonstration de Buggys sur les communes de
Sainte- Sévère et Feusines, le 25 août 2013
dans le cadre de la fête de l'agriculture
"Terr'Agri"



SOUS-PREFECTURE DE LA CHATRE

Pôle Sécurité

Dossier suivi par : Jean-Claude AUROUSSEAU

☎ : 02-54-62-15-15

☎ : 02-54-62-15-01

Mail : jean-claude.aurousseau@indre.gouv.fr

A R R E T E portant autorisation exceptionnelle d'organiser une manifestation de véhicules terrestres à moteur à Sainte-Sévère et Feusines le 25 août 2013

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code du sport, notamment les articles L 331-1 à L 332-21, R.331-6 à R. 331-17 et R 331-18 à R 331-34, A331-22, annexes III-22 à III-25,

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-29 et suivants,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 1334-31 et suivants,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la demande formulée par M. Nicolas RUDEAUX, Président des Jeunes Agriculteurs de l'Indre, dont le siège social est situé à La Maison de l'Agriculture – 24 Rue des Ingrains - 36022 CHATEAUROUX, en vue d'organiser une course de moissonneuses batteuses et démonstration de buggys le 25 août 2013, dans le cadre de la fête de l'agriculture « Terr'Agri » à Sainte-Sévère et Feusines au lieu-dit « Rongères »;

Vu l'attestation d'assurance n°00333190f souscrite par l'organisateur de l'épreuve,

Vu l'avis des membres de la Commission départementale de la Sécurité Routière lors de la réunion du 12 juin 2013,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, sous-préfet de La Châtre, n° 2013078-0017 du 19 mars 2013,

Considérant que les organisateurs :

- 1- Déchargent l'Etat, la région, le département et les communes, ainsi que toute personne relevant des dites autorités à un titre quelconque de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels de l'épreuve et qu'ils se sont engagés à contracter une assurance conforme au modèle type prévu par la réglementation générale concernant les épreuves ou compétitions sportives organisées dans les lieux non ouverts à la circulation et sur la voie publique,
- 2- S'engagent à prendre à leur charge les frais des services d'incendie et de secours et du service d'ordre exceptionnel susceptible d'être mis en place à l'occasion de la manifestation.
- 3- S'engagent à réparer les dommages, dégradations, modifications de toute nature sur la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs, ou à leurs préposés,

ARRETE,

Article 1: M. Nicolas RUDEAUX, Président des Jeunes Agriculteurs de l'Indre, est autorisé à organiser le 25 août 2013 une course de moissonneuses batteuses et démonstration de buggys, dans le cadre de la fête de l'agriculture « Terr'Agri » sur les communes de Sainte-Sévère et Feusines près du lieu dit « Rongères », sous réserve :

- 1°) de l'observation des consignes mentionné dans le présent arrêté,
- 2°) du respect des règles techniques de sécurité propres à ces manifestations (articles A331-22 et suivants, annexes III-22 à III-25 du code du sport)
- 3°) du respect des règlements particuliers versés au dossier,
- 4°) du respect du plan de sécurité édicté en CDSR,

- Course de moissonneuses batteuses : la liste des pilotes est annexée au présent arrêté.
- Démonstration de buggys Un seul buggy en piste en même temps sans participation du public.

M. Nicolas RUDEAUX sera l'organisateur technique, titulaire du permis de conduire et responsable « sécurité » de la manifestation (07 85 59 14 03)

Circuit :

Il est créé pour les besoins de la manifestation sur un terrain privé à vocation agricole.

Il sera conforme au plan joint et tiendra compte de l'ensemble des dispositions imposées par la CDSR du 12 juin 2013.

Plan de secours :

Les organisateurs se conformeront aux dispositions édictées par le plan de secours particulier déposé lors de la demande d'autorisation.

L'ensemble du dispositif devra être opérationnel pendant toute la manifestation.

L'accessibilité des moyens de secours au site devra être assurée en toute condition.

Les évacuations sanitaires s'effectueront conformément à la convention SAMU-SDIS 36, après intervention de la régulation SAMU.

Protection incendie :

La protection contre l'incendie sera assurée par les organisateurs. Les commissaires devront disposer d'un nombre suffisant d'extincteurs à poudre 6 kg en état de marche, pour leur permettre d'intervenir en tous points du circuit, ainsi qu'à l'intérieur du parc coureurs et du parc fermé. Une tonne à eau d'une capacité de 10 000 litres sera présente sur le site.

Moyens d'alerte :

L'organisateur devra prévoir un téléphone filaire sur le site de la manifestation avec affichage des numéros d'urgence (sapeurs pompiers 18, SAMU 15, gendarmerie 17). A défaut et uniquement en cas d'impossibilité technique, l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur, pourra être envisagée. Ces liaisons seront testées avant le début de la manifestation (15-17-18).

Sécurité sur la piste, du public et évacuation :

L'organisateur devra faire respecter une distance de sécurité de 25 mètres au minimum entre la piste et la zone des spectateurs. Celle-ci devra être protégée par une rangée de barrières et bottes de paille sans espace intermédiaire. Il faudra prévoir un système pour éviter que les barrières se couchent en cas de choc : toutes les 3 barrières, poser une perpendiculaire.

Le public et autres organisateurs ne pourront pas être présents aux extrémités des lignes droites et les commissaires seront protégés.

Il est conseillé de faire une tranchée devant la zone « public » et d'arroser régulièrement la piste en cas de besoin pour éviter la formation de poussière.

Aucun objet ou obstacle ne sera présent sur la piste.

Des haut-parleurs avertiront le public du danger qu'il peut encourir et diffusera les conseils et les ordres nécessaires. Ces messages seront prioritaires sur toute autre diffusion.

Sécurité des pilotes de moissonneuses batteuses et de buggys :

Les pilotes devront présenter un certificat médical de non-contre indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an, ainsi qu'un permis de conduire nécessaire à la conduite de l'engin utilisé. Il seront équipés d'un casque homologué et ne devront pas avoir consommé d'alcool.

En fonction des engins, les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote à l'intérieur du poste de pilotage seront protégés ou démontés et un système d'harnachement du pilote sur son siège sera prévu.

La vitesse des engins ne devra pas dépasser 30 km/h pour les moissonneuses batteuses et 120km/h pour les buggys.

Les réservoirs des engins ne devront pas contenir plus de 15 litres carburant. Le carburant sera stocké dans des jerrycans métalliques

Le public sera tenu à l'écart du lieu de stockage du carburant qui sera clairement délimité et la défense incendie sera assurée par des extincteurs appropriés au risque. Une affiche interdisant de fumer devra être visible.

Annuaire téléphonique

Il fera l'objet d'une diffusion auprès des services de secours et de sécurité ainsi qu'aux membres de l'organisation.

Les établissements hospitaliers compétents et le SAMU 36 seront informés de la tenue de la manifestation.

Information des riverains, hygiène, environnement :

Une information écrite auprès des riverains sera faite afin d'éviter toute contestation et réclamation lors de la manifestation.

Des sanitaires, en nombre suffisant, seront mis à la disposition du public. Des camions spécialisés vidangeront régulièrement afin de conserver leur efficacité.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il serait judicieux que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des engins, etc...).

Une attention particulière doit être portée pour éviter tout risque de pollution des sols par les hydrocarbures en utilisant des bâches étanches ; en matière de bruit, la limite maximale de 100 db ne doit pas être franchie.

Article 2 – Conformément à l'article R.331-27 du code du sport, l'autorisation définitive du déroulement de l'épreuve pourra avoir lieu après la production, par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. L'autorisation pourra également être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Cette attestation sera remise, avant le départ de la manifestation, au représentant de la gendarmerie ou expédiée à la sous-préfecture de La Châtre.

- par fax : 02-54-62-15-01

- par messagerie: : sp-la-chatre@indre.gouv.fr

Article 3:

- M. Nicolas RUDEAUX, Président des Jeunes Agriculteurs de l'Indre

- M. le Maire de Sainte-Sévère,

- Mme le Maire de Feusines,

- M le Président du Conseil Général de l'Indre,

- M le Commandant de la compagnie de gendarmerie de La Châtre,

- M le Directeur départemental des Territoires de l'Indre (DDT),

- M le Directeur de la DDCSPP/SCS/Unité Sports,

- M le Directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours,

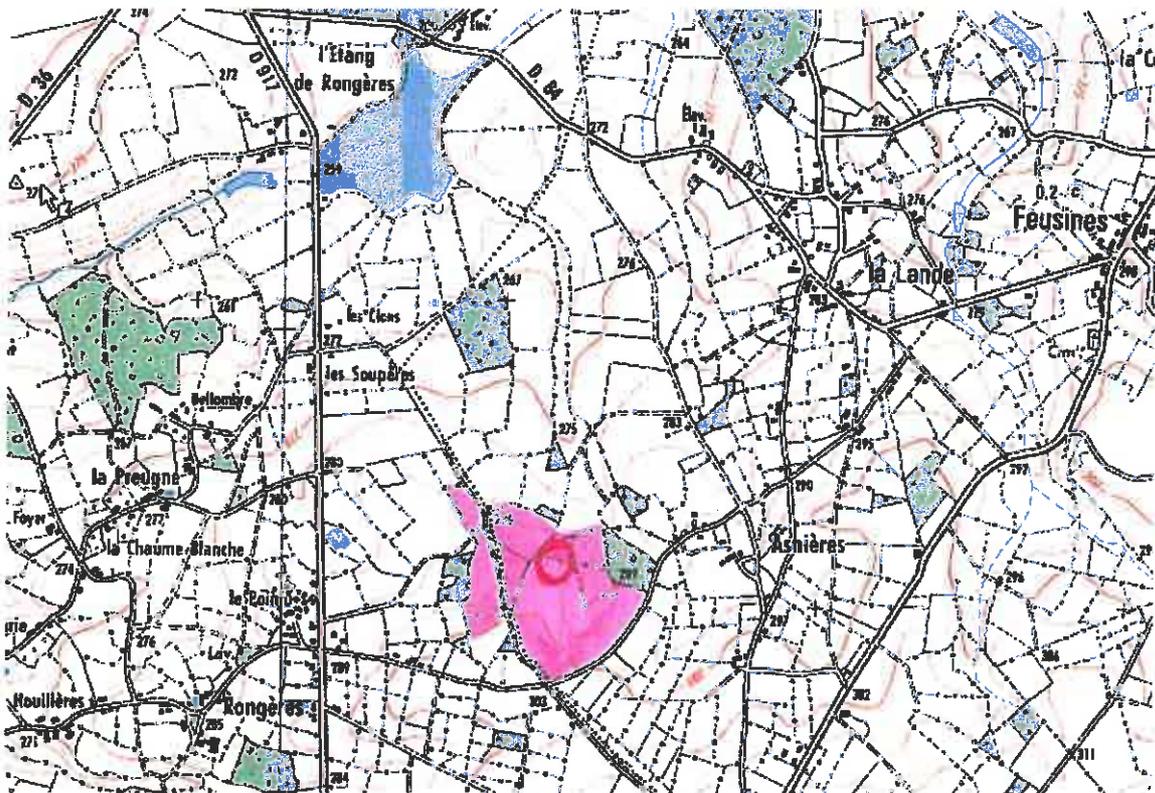
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Indre,
Le sous-préfet de La Châtre


Frédéric CLOWEZ.



Vers la chatre RD 943



↘ vers sainte sévère RD 917



Carte de la manifestation

Terr'Agri 2013 à Sainte Sévère sur Indre

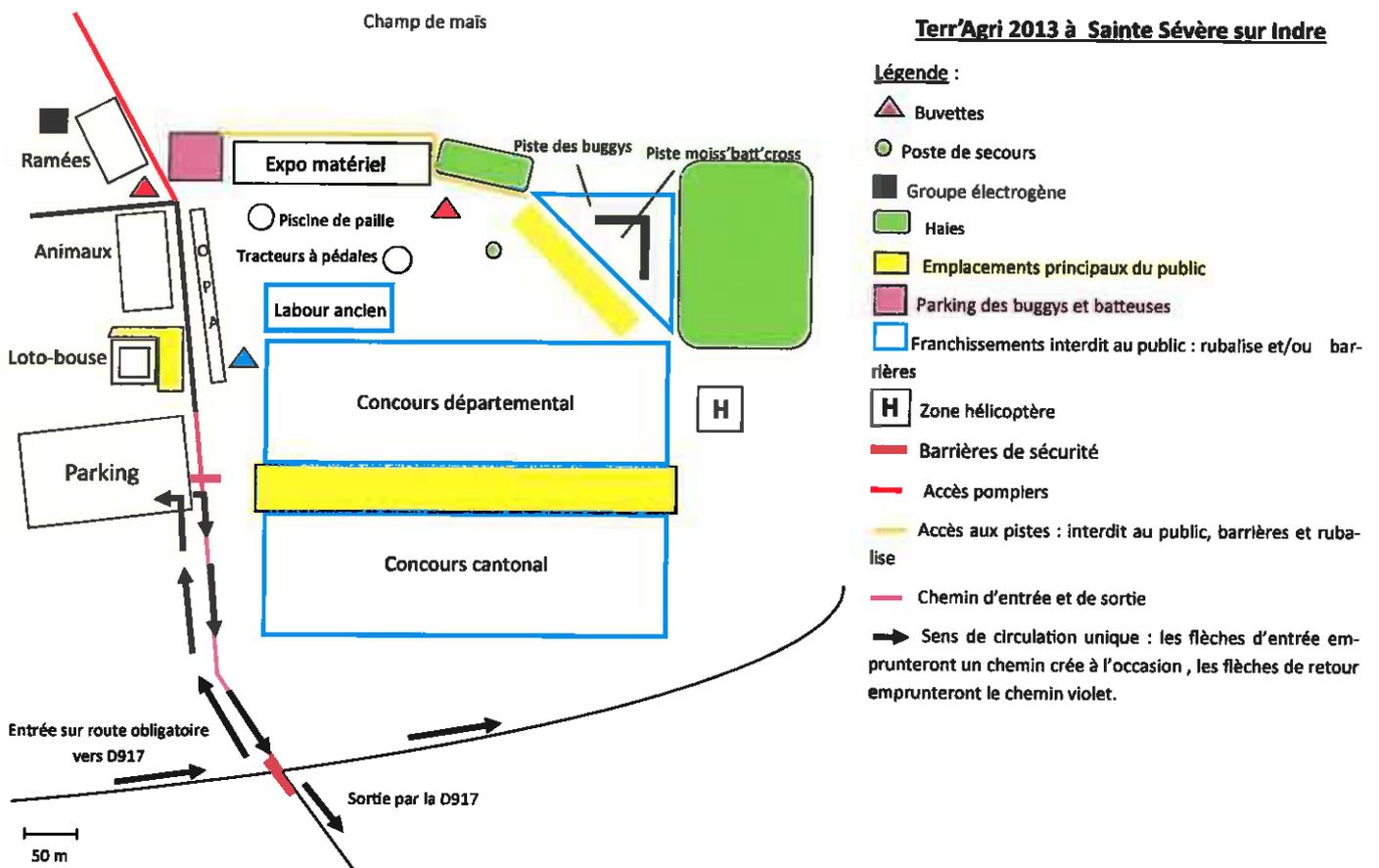
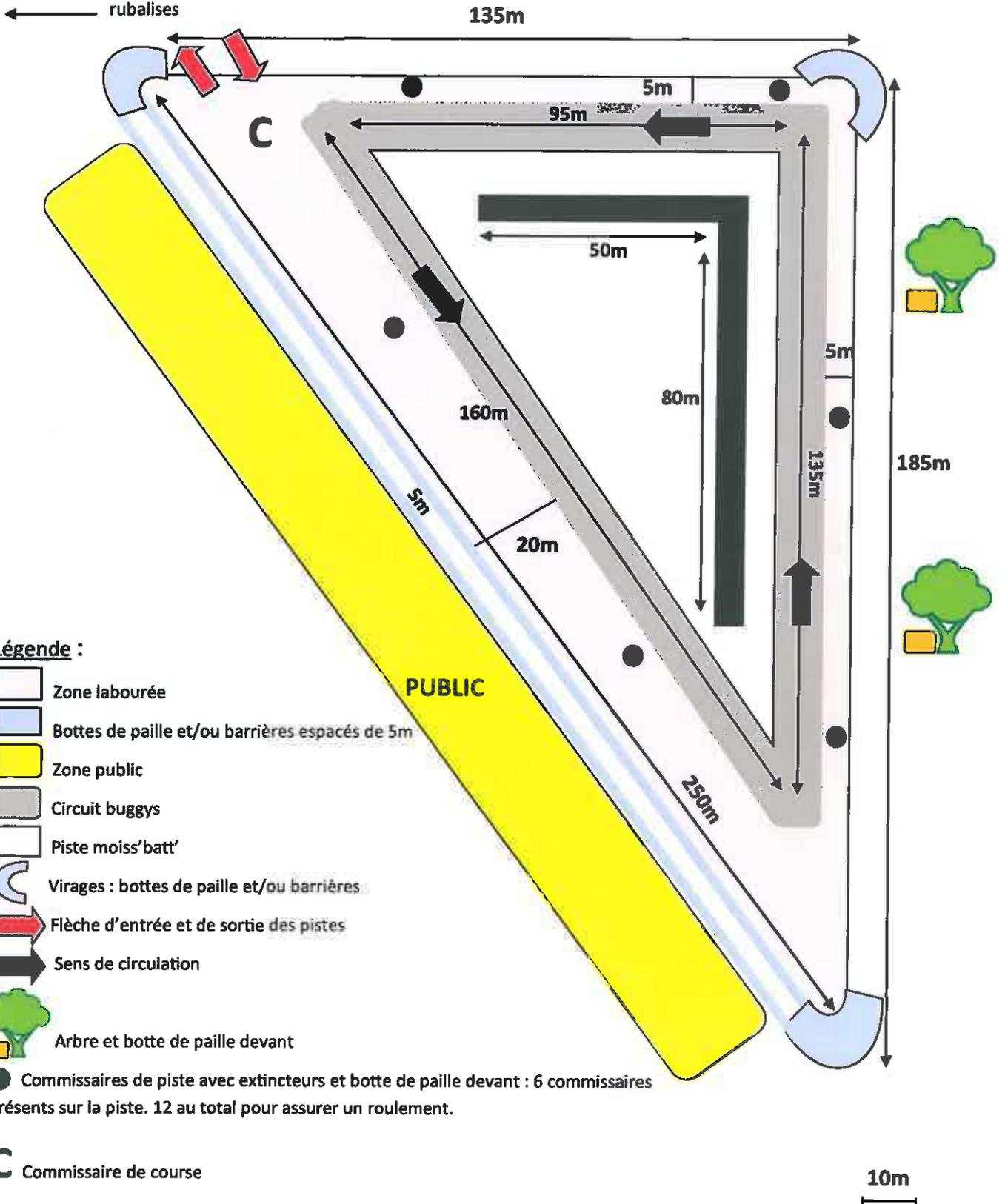


Schéma des circuits



Vers parking des buggys et batteuses, chemin interdit au public, délimité par des rubalises

Champ de maïs





Chemin :

Code du sport

- ▶ ANNEXES
 - ▶ Annexes partie réglementaire - Arrêtés
 - ▶ Annexes III

Article Annexe III-22

- ▶ Créé par Arrêté du 28 février 2008 - art. (V)

LES MANIFESTATIONS DE VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR DANS LESQUELLES LA VITESSE EST L'UN DES ÉLÉMENTS ESSENTIELS DU CLASSEMENT, ET QUI NE SONT PAS INCLUSES DANS LES DISCIPLINES FAISANT L'OBJET DE LA DÉLÉGATION ATTRIBUÉE PAR LE MINISTÈRE CHARGÉ DES SPORTS À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT AUTOMOBILE OU À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE MOTOCYCLISME

(art. A331-22 et A331-23)

Définition

Sont notamment concernées les courses de tracteurs, de moissonneuses-batteuses ou d'autres engins terrestres motorisés, quel que soit le nombre de roues ou le mode de propulsion.

Règles relatives au circuit ou parcours

La nature du revêtement et la longueur du circuit sont libres. La largeur doit au minimum être en tout point égal à 3 fois au moins la largeur maximale des engins utilisés de façon à permettre un dépassement d'autres concurrents, lorsque celui-ci est possible. Lorsqu'il s'agit d'un parcours sur lequel les véhicules évoluent individuellement, la largeur peut être ramenée à 2 fois au moins la largeur maximale du véhicule. La piste doit être dépourvue de tout obstacle ou élément susceptibles de présenter un risque particulier pour les participants.

Dès lors que ces courses se déroulent sur des circuits non permanents et que la vitesse qui peut y être atteinte est toujours inférieure à 200 km/h, l'autorisation préfectorale de la manifestation vaut homologation du circuit pour la seule durée de la manifestation, conformément à ce que prévoit l'article R. 331-37 du code du sport.

Règles relatives aux engins utilisés

Il convient de s'assurer que :

- les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote ou son passager à l'intérieur du poste de pilotage sont protégés ou démontés ;
- un système de harnachement du pilote sur son siège est prévu sauf pour les motos et les quads ;
- en matière de bruit, la limite maximale de 100 dB (A) n'est pas franchie.

Règles relatives aux concurrents ou participants

Aptitude médicale :

- les participants doivent présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an ;

Aptitude à la conduite :

- les participants doivent présenter le permis de conduire nécessaire à la conduite de l'engin utilisé puisqu'ils ne peuvent bénéficier de la dérogation prévue à l'article R. 221-16 du code de la route ;

Equipements personnels de sécurité :

- au minimum, les participants doivent être équipés d'un casque homologué.

Règles relatives à l'encadrement

Aucune formation spécifique n'étant mise en place pour ce type de manifestations, aucune qualification particulière ne peut être exigée. Le directeur de course doit être titulaire du permis de conduire. Doivent au minimum être présents lors de la manifestation un directeur de course et des commissaires de pistes en nombre suffisant compte tenu de la longueur du circuit.

Médical :

- l'encadrement médical doit être adapté aux risques encourus par les participants en fonction de la vitesse atteinte par les engins. Au minimum, une équipe de secouristes doit être présente sur la piste. L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.



Dispositions relatives à la protection du public

La protection du public doit être adaptée à la vitesse atteinte par les engins utilisés, ainsi qu'au poids et à la taille de ceux-ci. Il convient de se rapporter aux règles techniques et de sécurité définies par la Fédération française du sport automobile ou la Fédération française de motocyclisme pour des disciplines voisines, notamment, en fonction de la vitesse et de l'inertie des engins, les mesures de protection du public prévues pour :

- les disciplines courses de côte ou karting , lorsque les engins évoluent sur bitume ;
 - les disciplines circuits tout-terrain ou trial 4 × 4 , lorsque les engins évoluent sur circuit tout-terrain.
- Doivent en particulier être prévus, en nombre suffisant et à des emplacements adaptés, des extincteurs appropriés aux risques.

Dispositions diverses

Ces manifestations sont soumises à toutes les dispositions, notamment d'assurance et de dépôt des dossiers, prévues par les articles R. 331-18 à R. 331-44 du code du sport.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Code du sport. - art. A331-22 (V)

Crée par: Arrêté du 28 février 2008 - art. (V)

**Chemin :****Code du sport**

- ▶ ANNEXES
 - ▶ Annexes partie réglementaire - Arrêtés
 - ▶ Annexes III

Article Annexe III-23

Créé par Arrêté du 28 février 2008 - art. (V)

**LES ÉPREUVES DE VÉHICULES AUTOMOBILES DANS LESQUELLES
LE CONTACT ENTRE VÉHICULES EST AUTORISÉ**

(art. A331-22 et A331-23)

Définition

Manifestations se déroulant sur circuit avec des véhicules généralement usagés, dans lesquelles le contact entre les véhicules est autorisé.

Règles relatives au circuit ou parcours

Le circuit est généralement en terre et sa longueur reste inférieure à 500 mètres, la largeur doit au minimum être en tous points égale à 3 fois au moins la largeur maximale des véhicules utilisés de façon à permettre un dépassement d'autres concurrents (8 mètres minimum conseillés). Les lignes droites sont très courtes (25 mètres) de façon à éviter que les véhicules ne prennent trop de vitesse. La piste doit être dépourvue de tout obstacle ou élément susceptibles de présenter un risque particulier pour les participants.

En règle générale ces manifestations se déroulent sur des circuits non permanents et la vitesse qui peut y être atteinte est toujours inférieure à 200 km / h. Elles relèvent donc en ce qui concerne l'homologation du circuit des dispositions du dernier paragraphe de l'article R. 331-37 du code du sport, c'est-à-dire que l'autorisation préfectorale de la manifestation vaut homologation du circuit pour la seule durée de la manifestation.

Règles relatives aux engins utilisés

Il convient de s'assurer que :

- les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote ou son passager à l'intérieur du poste de pilotage sont protégés ou démontés ;
- qu'un système de harnachement du pilote sur son siège est prévu ;
- en matière de bruit, que la limite maximale de 100 dB (A) n'est pas franchie.

Règles relatives aux concurrents ou participants

Aptitude médicale :

- les participants doivent présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an ;

Aptitude à la conduite :

- les participants doivent présenter le permis de conduire nécessaire à la conduite de l'engin utilisé puisqu'ils ne peuvent bénéficier de la dérogation prévue à l'article R. 221-16 du code de la route ;

Equipements personnels de sécurité :

- au minimum, les participants doivent être équipés d'un casque homologué.

Règles relatives à l'encadrement

Aucune formation spécifique n'étant mise en place pour ce type de manifestations, aucune qualification particulière ne peut être exigée. Le directeur de course doit être titulaire du permis de conduire. Doivent au minimum être présents lors de la manifestation un directeur de course et des commissaires de pistes en nombre suffisant compte tenu de la longueur du circuit.

Médical :

- l'encadrement médical doit être adapté aux risques encourus par les participants en fonction de la vitesse atteinte par les engins, au minimum, une équipe de secouristes doit être présente sur la piste. L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

Dispositions relatives à la protection du public

La protection du public doit être adaptée à la vitesse atteinte par les véhicules utilisés. Il convient donc de se rapporter aux règles de sécurité définies par la Fédération française du sport automobile pour des disciplines voisines, notamment, en fonction de la vitesse et de l'inertie des engins, les mesures de protection du public prévues pour :

- les disciplines courses de côte ou karting, lorsque les engins évoluent sur bitume ;
- les disciplines circuits tout-terrain ou trial 4 × 4, lorsque les engins évoluent sur circuit tout-terrain.

Doivent en particulier être prévus, en nombre suffisant et à des emplacements adaptés, des extincteurs appropriés aux risques.

Dispositions diverses

Ces manifestations sont soumises à toutes les dispositions, notamment d'assurance et de dépôt des dossiers, prévues par les articles R. 331-18 à R. 331-44 du code du sport.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la route. - art. R221-16 (V)

Code du sport. - art. A331-22 (V)

Code du sport. - art. A331-23 (V)

Code du sport. - art. R331-18 (V)

Code du sport. - art. R331-37 (V)

Code du sport. - art. R331-44 (V)

Crée par: Arrêté du 28 février 2008 - art. (V)





REGLEMENT DES COURSES DE MOISS BATT

Accepter en Conseil d'Administration de mai 2012



Le but de la course :

Il s'agit d'une compétition amicale, plus folklorique que sportive les arrivées ne sont pas doté de prix.

Quelques définitions :

- **Compétition amicale : tous les concurrents sont des jeunes agriculteurs, une atmosphère d'entraide mutuelle et de camaraderie doit régner sur le parc des concurrents.**
- **Folklorique : le public vient voir un « spectacle », pour lui, le résultat compte peu ; il faut répondre à son attente.**
- **Prix : pas de prime à l'arrivée, mais quelques récompenses honorifiques (coupes, lots, etc....) et une distribution égale quel que soit le classement des cantons participants.**

La machine :

La machine devra avoir l'apparence extérieure de la machine d'origine, elle doit pouvoir être dirigée et doit freiner correctement.

SUPPRIMER

- o La griffe des rabatteurs, les diviseurs, les releveurs, les chasse-pierres, la goulotte
- o Une partie des organes de battage, pourvu que cela ne change pas l'aspect extérieur
- o Une partie de l'arrière de la machine
- o Les poulies qui ne servent à rien

BLOQUER

- o La barre de coupe et limiter sa hauteur au niveau de l'axe des roues
 - o Toute poulie en mouvement devra être protégée afin d'éviter des projections lors de chocs
- Le moteur utilisé devra être le moteur d'origine ou similaire, correspondant au type couramment utilisé sur le modèle de moissonneuse batteuse.

Sécurité : la commande d'accélérateur à pied devra revenir automatiquement à 0 par un système de ressort.

RAJOUTER

- o Un arceau de sécurité : à prévoir dans tous les cas selon les caractéristiques suivantes
 - tube diamètre minimum : 60 mm
 - fixation : 4 points de fixation boulonnés
 - traverses : elles seront prévues en renfort aux points névralgiques. Elles devront être coudées et non soudées.
- o Un harnais de sécurité

- o Un casque pour la **s**écurité du conducteur
- o Un grillage de protection sur l'arceau
- o Un coupe-circuit accessible du poste de pilotage.



CONSEILS

- Il est souhaitable d'avoir un siège de camion ou de voiture pour le confort
- Ecarter les roues au maximum pour plus de stabilité
- Protéger le train arrière
- Attention aux freins !
- Rétroviseurs conseillés
- Pour les machines ayant une hotte à l'arrière assez importante et pour éviter que celle-ci ne rentre dans l'arceau de la machine qui la suit, il est indispensable de la réduire ou alors de lui mettre une protection.
- Interdiction de placer la batterie sous le siège conducteur. Au contraire, il faut l'en éloigner le plus possible.
- Eviter de poser des barres latérales de protection des grandes roues : si la machine chavire, ces barres augmentent les risques de faire des tonneaux. Par contre les roues arrière devront être protégées avec une barre à une hauteur (si possible) de 70 cm du sol ...

Le carburant :

Les réservoirs d'origine des machines à essence ne contiendront que le volume de carburant nécessaire à une manche. Il est conseillé dans la mesure du possible, de placer celui-ci dans la trémie. -Le plus petit possible

Dans le cas de réservoir d'origine, n'y mettre le carburant que pour une manche.

Ne le remplir en aucun cas.

Le carburant sous pression peut être utilisé à condition que les réservoirs soient homologués et munis d'une soupape de sécurité. Avec un carburant sous forme de gaz, le tuyau menant le carburant au moteur doit obligatoirement être muni d'un coupe-circuit.

Une alimentation supplémentaire en oxygène est interdite. Toutes les formes de « nitro » sont interdites comme carburant ou en tant qu'additif

Sont autorisés : gazole, kérosène, essence et propane JP 4, carburant pour turbine, l'eau et ses combinaisons.

L'oxygène et les catalyseurs sont interdits car ils sont des accélérateurs de réactions chimiques.

Le ravitaillement en carburant :

Le carburant se situe au niveau du parking pour les Moiss' Batt' et se fait à l'aide de jerrycans.

Avant la course, la Commission technique de sécurité effectuera une visite des machines : elle a le droit de faire apporter toute modification qu'elle jugera utile.

Le circuit et sa sécurité :



FORME DU CIRCUIT

Le circuit est installé dans un champ. La piste aura la forme d'un L et le terre-plein central sera labouré. Pour la sécurité des spectateurs, une aire de dégagement de 30 m est prévue. Les commissaires de courses veilleront à ce que les spectateurs ne stationnent pas sur l'aire de dégagement, et ne s'assoient pas pour des raisons de sécurité.

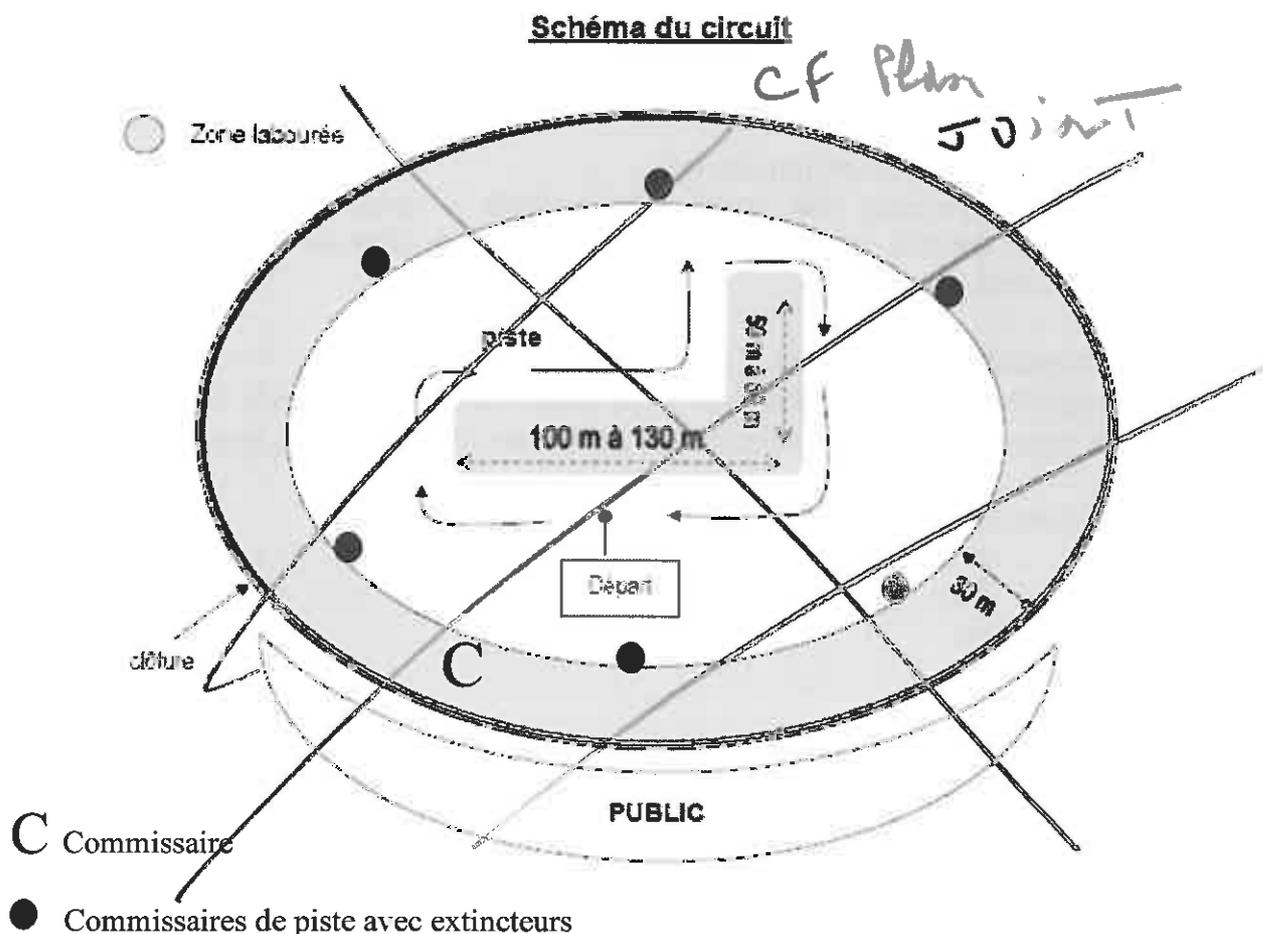
Les véhicules de sécurité (pompiers, Croix Rouge) stationneront sur l'aire de dégagement à proximité d'une sortie laissée dégagée. Un médecin sera sur place.

Dimensions :

- o largeur du circuit : 8 à 10 m
- o largeur du circuit au départ : 15 à 18 m
- o longueur du circuit : environ 400 m
- o délimitation du circuit avec une raie de labour

Entre le circuit et les spectateurs, une distance de 30 m devra être respectée. Des rubalises entourent tout le circuit de Moiss'Batt' et les spectateurs se trouvent à l'extérieur du circuit, derrière les rubalises de sécurité.

Le terrain entre le circuit et les barrières est surveillé pour une plus grande sécurité.



Les chauffeurs

Une vigilance particulière sera accordée au taux d'alcoolémie des pilotes par la pratique d'alcootest si nécessaire. Aucune tolérance ne sera accordée. La sécurité de chacun, pilotes comme public est la priorité.

Jeunes Agriculteurs de L'Indre a souscrit une assurance spéciale « accidents corporels » pour les chauffeurs des Moiss' Batt' Cross, **MAIS ATTENTION**, seulement 2 chauffeurs par machine seront assurés.



Les essais

Les essais servent à définir la grille de départ. Les concurrents seront répartis en deux groupes pris un sur deux selon le temps des essais.

Les essais servent à définir la grille de départ. Les concurrents seront répartis en plusieurs groupes pris un sur deux selon le temps des essais, qui auront lieu la veille. En outre, des tests sur terrain plat pour vérifier l'état des freins et des arceaux de chaque machine seront pratiqués. A l'issue de ces tests, la commission de sécurité Moiss Batt Cross pourra décider de l'élimination d'une machine qui ne répondrait pas aux règles de sécurité.

Les manœuvres interdites

- Collisions de côté

Dans le cas où deux machines arrivent perpendiculairement, la manœuvre est absolument interdite : elle entraînera la disqualification du pilote dans le cas où il y a immobilisation de la machine percutée.

- Machine immobilisée (en panne)

Interdiction de percuter une machine immobilisée – disqualification possible par les commissaires. Dans le cas d'une machine immobilisée, le pilote ne devra pas en descendre avant la fin de la manche.

- Disqualification du pilote

Une disqualification est possible dans le cas où la majorité des pilotes la réclame pour cause d'action dangereuse. Les commissaires et le Directeur de course sont seuls habilités à juger.

- Interruption de la course

La course peut être interrompue si une machine se renverse ou si plusieurs machines immobilisées obstruent totalement la piste. La course peut durer tant qu'il y a encore un passage possible.

- Vitesse

Etant donné la configuration du circuit et la présence des autres concurrents sur la piste, la vitesse possible des machines ne doit pas excéder les 30 km/h.

Le parc de course

Les machines seront bien visibles du public qui n'aura pas aucunement accès au parc. Chaque responsable de machine s'engage à assurer la sécurité autour de celle-ci sinon il risque une disqualification.

Composition et rôle de la commission de sécurité



La commission technique de la course est composée :

- Un Commissaire principal
- Un responsable de la sécurité
- De XX commissaires (1 ou 2 par cantons)

12

En cas de litige, le Commissaire Principal est le seul juge.

La commission veille à l'application du règlement de la course elle a tout pouvoir pour :

- o Faire modifier l'équipement de la machine.
- o Ne pas autoriser la participation d'une machine ou d'un pilote à la course pour non-conformité du présent règlement, surtout pour les raisons de sécurité.

La course ne sera arrêtée que si une machine est renversée ou en panne bloquant ainsi la circulation des autres Moiss Batt Cross.

La Commission de sécurité Moiss Batt Cross se réunit deux fois par an : pour la préparation des courses et le bilan. Ils auront pour obligation de participer à une réunion de préparation afin de maîtriser le règlement et signeront un engagement de présence.

Lors de la course, les commissaires devront avoir un tenue adapter et se tenir prêt à intervenir en cas d'incident. Ils devront avoir chacun un extincteur (à poudre sèche – capacité maximum 10 L) à proximité pour intervenir au plus vite.

SIGNIFICATION des drapeaux

★ DRAPEAU VERT : tout va bien

★ DRAPEAU ROUGE : arrêt

Les décisions prises par les commissaires, le directeur de course ou le président de la commission statuts et conflits sont sans appel.

Le rôle de la Commission technique

La Commission veille à l'application du règlement de la course. Elle a tout pouvoir pour faire modifier l'équipement d'une machine et ne pas autoriser la participation d'une machine ou d'un pilote à la course pour non-conformité au présent règlement.

Les commissaires de course :

Ils veilleront au bon respect du règlement sur le terrain pour les concurrents.

Ils se trouvent sur le terrain avec des extincteurs à portée de main.

Signé le : 09 AVRIL 2013

A : Chateauroux

REGLEMENT DEMONSTRATION DE BUGGYS



D'après le règlement applicable dans toutes les épreuves UFOLEP

DÉFINITION DU VÉHICULE

Véhicule à 2 roues motrices et 2 roues directrices.

3.62 - AUTORISATIONS

- Deux freins séparés.
- Suspensions libres.
- Diamètre de roue libre.

3.63 - OBLIGATIONS

- Equipé de 2 sièges côte à côte ou largeur d'habitacle 1,10 m minimum. La distance minimale entre l'axe longitudinal du véhicule et le bord extérieur de chaque siège est de 45 cm.
- Frein de parking efficace obligatoire.
- Un seul pont moteur, deux roues motrices.
- Moteur libre.
- Carrosserie «silhouette ».
- Protection de toutes les parties mécaniques apparentes (*moteur, poulies...*).
- Tôle métallique pleine entre l'habitacle et la mécanique.
- Attaches de sécurité pour ressorts de suspensions.
- Pont libre.
- Les bouteilles d'air comprimé doivent être conformes à la législation en vigueur, contrôle visuel annuel et contrôle obligatoire tous les deux ans avec certificat de conformité apposé sur la bouteille.
- Aile ou garde boue (bavette) sur les roues motrices obligatoires empêchant toutes projections vers l'arrière.

3.64 - INTERDICTIONS

- Système anti patinage strictement interdit.
- Système quelconque permettant de modifier le couple ou la vitesse d'une roue par rapport à l'autre, sauf par freinage manuel séparé, ou fonctionnement normal d'un différentiel entièrement libre de contrainte.
- 4 roues directrices.
- Échappement libre.

SECURITE

4.1 - MESURES DE SÉCURITÉ GÉNÉRALES S'APPLIQUANT AUX VÉHICULES

Batterie :

La batterie doit être solidement fixée. Les cosses de celle-ci doivent être isolées. Lorsqu'elle se trouve dans l'habitacle elle doit être enfermée dans un coffret étanche.

Arceau :

Un arceau de protection 6 points avec diagonale, en tube d'acier circulaire, d'un diamètre extérieur d'au moins 42mm, est obligatoire. Si diamètre inférieur, le pilote devra fournir le certificat d'homologation de l'arceau pour ce type de véhicule. Il sera solidement fixé avec 3



boulons de 10 mm sur plaque et contreplaque (sauf buggy et proto où il peut être soudé).
Barre de protection fixe (boulonnée ou soudée) côté pilote et côté copilote, pour protection latérale de la jambe du pilote et du copilote.

Toit :

Un toit rigide en grillage de maille tressée, diamètre 3 mm mini, maille comprise entre 25 mm x 25 mm et 40 mm x 40 mm sur cadre fixé à l'arceau en 8 points minimum, ou tôle soudée mais non rivetée et non tranchante, destinée à recouvrir la partie supérieure de l'arceau pour les véhicules à ciel ouvert.

Ceinture de sécurité :

Le port de la ceinture de sécurité pour le pilote et copilote est obligatoire, enrouleur interdit (minimum la sangle ventrale - harnais conseillés).

Anneaux de remorquage :

Tous les véhicules doivent être équipés d'un anneau de remorquage avant et arrière d'un diamètre minimum intérieur de 40 mm en fer rond de 10 mm. A l'arrière il doit être prolongé d'un anneau mobile ou d'une manille de même diamètre. Une sangle de remorquage de 3 mètres minimum doit se trouver à bord du véhicule. L'utilisation de la sangle peut se faire, mais uniquement sur demande d'un commissaire.

Cloison pare-feu :

Une cloison pare-feu anti-projections est obligatoire entre l'habitacle et le moteur, elle devra occulter toute la largeur de l'habitacle pour éviter toute projection directe de flamme en cas d'incendie.

Les véhicules dont le radiateur se trouve en arrière des sièges devront avoir une cloison occultant toute la largeur et la hauteur de l'habitacle. Elle pourra être transparente (makrolon, plexiglas, épaisseur 5 mm).

Les tuyauteries d'eau traversant l'habitacle devront être métalliques et sans raccord dans cette partie du véhicule.

La prise d'air du filtre à air ne doit pas se trouver dans l'habitacle.

Pare-brise :

Le pare-brise est en verre feuilleté ou doit être supprimé.

Coupe-circuit :

Le coupe circuit doit couper tous les circuits électriques. Il doit être à boîtier fermé de type antidéflagrant il est fixé sur le tableau de bord et doit pouvoir être manœuvré par le pilote en position de conduite et par les commissaires.

Casque :

Le port du casque homologué NF AUTO ou MOTO pour le pilote et le copilote est obligatoire à l'intérieur des zones et doit être attaché.

Appui tête :

L'appui tête est conseillé.

Réservoir :

Le réservoir doit être étanche, la mise à l'air doit se faire par un pointeau prolongé par une durite à carburant descendant en dessous du châssis. Le bouchon de remplissage doit être étanche.

4.2 - MESURES DE SÉCURITÉ GÉNÉRALES S'APPLIQUANT AUX PILOTES

Interdiction au pilote, pendant le franchissement d'une zone, de se détacher et de quitter son poste de pilotage.

Le pilote doit se protéger le corps par des vêtements appropriés (exemple : une cote de travail en coton)

Torse et jambes nus interdits.

Les gants sont conseillés, ainsi que des chaussures fermées (bottes de caoutchouc interdites).

Les pilotes devront veiller à la sécurité du copilote en aménageant leur véhicule (prise directe, grip, poignées de maintien, marchepieds qui ne doivent pas emprisonner les membres en cas de problème).



4.3 - MESURES DE SÉCURITÉ GÉNÉRALES S'APPLIQUANT AUX COPILOTES

- **Le copilote doit se protéger le corps** par des vêtements appropriés (exemple : une cote de travail en coton) ; il est obligatoire de porter des bottes de moto ou des chaussures montantes avec protèges tibia (*baskets interdites*).
- Torse et jambes nus interdits.
- Interdiction au copilote de s'enrouler les mains ou les bras avec les cordes de maintien.
- **Interdiction au copilote** de se placer entre la diagonale ou barre de maintien et l'habitacle du véhicule.
- **Interdiction de singer à l'avant** d'un véhicule si celui-ci n'est pas équipé de poignées de maintien et de marchepieds rigides.
- **Interdiction de singer** à l'arrière en se maintenant avec une corde, des sangles ou une barre de maintien non fixe.
- Si le copilote est assis à l'intérieur il doit être attaché.

4.4 - DIFFICULTES DE ZONES

- Possibilité aux organisateurs d'imposer au copilote d'être assis, sous la responsabilité du directeur de course. Dans ce cas il doit s'attacher.
- Possibilité de modification d'une zone, après réclamation auprès du directeur de course.
- Possibilité aux concurrents de porter réclamation, par écrit, auprès du directeur de course avec une caution d'un montant fixé par la C.N.S. Auto.

Le circuit et sa sécurité :

FORME DU CIRCUIT

Le circuit est installé dans un champ. La piste aura la forme d'une ellipse. Pour la sécurité des spectateurs, une aire de dégagement de 30 m est prévue.

Les commissaires de courses veilleront à ce que les spectateurs ne stationnent pas sur l'aire de dégagement, et ne s'assoient pas pour des raisons de sécurité.

Les véhicules de sécurité (pompiers, Croix Rouge) stationneront sur l'aire de dégagement à proximité d'une sortie laissée dégagée. Un médecin sera sur place.

Dimensions :

- o largeur du circuit : 55 m
- o largeur du circuit au départ : 20 m
- o longueur du circuit : 200 m
- o délimitation du circuit avec une raie de labour

Entre le circuit et les spectateurs, une distance de 30 m devra être respectée. Des rubalises entourent tout le circuit et les spectateurs se trouvent à l'extérieur du circuit, derrière les rubalises de sécurité.

Le terrain entre le circuit et les barrières est surveillé pour une plus grande sécurité.

EQUIPE CANTON

Prénom NOM	Téléphone	Opérateur	Fonction
Sébastien LABRUNE	06 24 28 03 16	SFR	Président/Sécurité
Frédéric ALADENISE	06 73 55 72 56	Orange	Trésorier/Expo materiel
Marc-Antoine ALAPETITE	06 17 58 26 94	SFR	Commissaire
Olivier BERRY	06 27 51 29 26	SFR	Buvettes/Moiss'batt/Buggys
Nicolas DEPARDIEU	06 74 29 04 13	Orange	Restauration
David GRENOUILLOUX	06 69 64 98 59	Bouygues	Commissaire
Arnaud LABESSE	06 76 95 99 19	Orange	SG JA36
Matthieu MOULIN	06 85 67 89 90	Orange	Restauration
Clémence NADAUD	06 59 04 07 98	Orange	Animations Enfants
Gael PICHON	06 60 36 01 16	Bouygues	Buvettes/Concours
Maxime PION		Orange	Loto-Bouse/Concours
Michael PION	06 10 60 91 72	SFR	Moiss'batt/Buggys
Frédéric QUILLET	06 28 47 41 83	SFR	Sécurité
Sylvain ROCHOUX	06 83 08 31 68	Orange	Loto-Bouse



BUREAU 36

Prénom NOM	Téléphone	Opérateur
Nicolas RUDEAUX	07 85 59 14 03	Orange
Ludovic BREUILLAULT	06 43 06 75 29	Orange
Gérald PESSON	06 83 49 03 63	Orange
Gael PICHON	06 60 36 01 16	Bouygues
Cédric POULAIN	06 84 62 44 66	Orange
Arnaud LABESSE	06 76 95 99 19	Orange
Denis PHILIPPON	06 03 36 72 49	Orange
Gaetan HUET	06 77 73 09 26	Orange
Samuel BARDET	06 74 09 33 63	Orange
Olivier BERRY	06 27 51 29 26	SFR
Matthieu NAUDET	06 81 86 99 94	Orange
Joel NORAIS	06 61 18 01 08	Bouygues
Nicolas PAILLOUX	06 84 17 72 71	Orange



PILOTES MOISS BATT

Issoudun		
Cyril BAILLY	06.37.78.20.45	Orange
Ludovic BREUILLAUD	06.43.06.75.29	Orange
La Châtre		
Maxime PION	06.08.11.90.88	Orange
Sylvain ROCHOUX	06.83.08.31.68	Orange
Michael PION	06.10.60.91.72	SFR
Sainte Sévère		
Matthieu MOULIN	06.85.67.89.90	Orange
Frederic ALADENISE	06.73.55.72.56	Orange
Valençay		
Fabien BECCA VIN	06 50 44 12 62	Orange
David COUSSET	06 50 31 41 69	Bouygues
Brenne		
Alexandre DAHU	06 72 18 10 94	Orange
Sébastien RETAILLAUD	06 61 53 59 65	Bouygues
St Christophe		
Samuel BARDET	06 74 09 33 63	Orange
Gérald PESSON	06 83 49 03 63	Orange



COMMISSAIRES

Prénom NOM	Téléphone	Opérateur
Denis PHILIPPON	06 03 36 72 49	Orange
Marc-Antoine ALAPETITE	06 17 58 26 94	SFR
Mickaël BRISSET	06 85 28 22 47	Orange
Laurent CHATEIGNER	06 76 18 60 34	Orange
David GRENOUILLOUX	06 69 64 98 59	Bouygues
Xavier MAIGRET	06 84 78 02 47	Orange
Yohann MARCHAIS	06 70 49 09 41	Orange
Fabien BECCA VIN	06 50 44 12 62	Orange
David COUSSET	06 50 31 41 69	Bouygues
Cédric POULAIN	06 84 62 44 66	Orange
Michael PION	06 10 60 91 72	SFR
Valentin DENDAUW	06 62 08 25 17	Orange
Sylvain COURAUDON	06 11 87 31 99	Orange
Joffrey AUGAY	06 87 50 47 64	SFR



**JA 36 – dossier Préfecture
Terr'Agri 2013**

Responsable
JA 36

07.85.59.14.03 Orange

technique : Nicolas RUDEAUX, Président



• **Démonstration de buggys**

Descriptif des véhicules :

- Monoplace
- 600kg maximum
- 120km/h maximum

Les véhicules circuleront un par un sur la piste. Seuls les pilotes sont habilités à monter dans les buggys et les conduire.

La démonstration se fera le dimanche 24 août, en 3 passages de 15 minutes aux alentours de 14h30, 15h45 et 17h15.

Sécurité du public : le public sera à une distance de 25m (zone labourée + bottes de paille et/ou barrières). Pour éviter que les barrières se couchent en cas de choc, une barrière perpendiculaire sera posée tous les 10m.

• **Plan de secours**

L'ambulance privée PASQUET PUYBERTIER sera sur le site et apportera les premiers soins. Si une évacuation doit se faire, celle-ci sera faite par les pompiers de Sainte-Sévère sur Indre. En aucun cas l'ambulance privée ne quittera le site de l'évènement.

Par ailleurs afin de compléter l'effectif nécessaire pour une manifestation comprenant environ 1500 visiteurs ; 2 secouristes du Centre de Secours de Sainte-Sévère seront présents sur le site aux côtés de l'ambulance, et assureront une ronde autour des activités principales, munis d'un sac de secours en cas d'incidents.

(Ci-joint : attestation du Chef de Centre de Secours + copie des diplômes des 2 secouristes)

Claudio ASTIER-MERLIN

MÉDECINE GÉNÉRALE
MÉDECINE DU TRAVAIL

54, rue de l'Anjouerie
96160 SAINT-NAIRE
Tél : 07 57 39 55 80
Fax : 03 54 30 52 63

Coordonnées :
Centre Médical - Résidence 96160 St. N.
N° de téléphone :
Médical : 07 57 39 55 80
Administratif : 03 54 30 52 63



AS 2013

Je soussigné Claudio Merlin
dote prénome et de nom
de Claudio Merlin - Souffrez
de 25 jours de
de 25 jours de



[Signature]



Stiefinger, ingénieur conseil S.A.

9845747001

AMBULANCES PASQUET PUYBERTIER

2 Avenue de l'Auvergne
36160 SAINTE SEVERE SUR INDRE
Tel 02.54.30.50.17. Fax 02.54.30.57.01.

Siret 32131570700026

8 Place du D' Guyot

18370 CHATEAUMEILLANT

Tel 02.48.61.70.00. Fax 02.48.61.70.01.

Siret 32131570700034



TERR'AGRI
JEUNES AGRICULTEURS
Canton Ste Sévère
Maison de l'Agriculture
36022 Châteauroux

ATTESTATION

Je soussigné, Fabrice PUYBERTIER, gérant de la SARL HTS PASQUET PUYBERTIER, certifie fournir une ambulance et son équipage le samedi 24 et dimanche 25 Août 2013 pour le concours de labour à Sainte Sévère

La présente attestation pour valoir ce que de droit

Fabrice PUYBERTIER, gérant



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

CERTIFICAT DE FORMATION AUX ACTIVITÉS DE PREMIERS SECOURS EN ÉQUIPE

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, déclarant que

Vu le procès-verbal du jury d'examen en date du 29 avril 2005

M. CHIGARD Jonathan né(e) le 14 mai 1988, a subi avec succès les épreuves exigées

des candidats au **Certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe,**

le présent diplôme.

délivre à M. CHIGARD Jonathan

le 29 avril 2005

Fait à CHATEAURoux

Pour le ministre,
et par délégation,
le préfet de l'Indre,

Pour le Préfet,
Le Directeur
des Services du Cabinet



Jean-Marc BARTOLO

N° 36.05.37



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

CERTIFICAT DE FORMATION AUX ACTIVITÉS DE PREMIERS SECOURS EN ÉQUIPE

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Vu le procès-verbal du jury d'examen en date du 29 avril 2005 déclarant que

M. PICAUD Michael né(e) le 15 février 1977, a subi avec succès les épreuves exigées

des candidats au **Certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe,**

délivre à M. PICAUD Michael le présent diplôme.

Fait à CHATEAURoux le 29 avril 2005

N° 36.05.44

Pour le ministre,
et par délégation
le préfet de l'Indre,
Pour le Préfet,
Le Directeur



des Services du Cabinet

Jean-Marc EMMOND



ATTESTATION d'ASSURANCE

<p>N° Souscripteur : 00333190 F</p> <p>N° Contrat : 00333190 F</p> <p>Libellé du produit : RESPONSABILITE CIVILE</p> <p>Période de validité : LES 24 ET 25 AOUT 2013</p>	<p>JEUNES AGRICULTEURS DE L'INDRE</p> <p>Maison de l'Agriculture 24 Rue des Ingrains 36022 CHATEAUROUX CEDEX</p>
--	---

RESPONSABILITE CIVILE ORGANISATEUR DE « MANIFESTATIONS AVEC VTM »

GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE atteste que :

Conformément à l'article L321-1 du code du sport, l'assuré référencé ci-dessus a souscrit un contrat garantissant les conséquences financières de la responsabilité civile pouvant lui incomber en qualité d'organisateur de manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, se déroulant dans des lieux ouverts ou non ouverts à la circulation publique, en raison de dommages corporels et matériels causés à autrui.

Nature de la manifestation : **TERR'AGRI
COURSES DE MOISS BATT CROSS
DEMONSTRATION DE BUGGYS**

Lieu : **RONGERES – 36 SAINT SEVERE SUR INDRE**
Date : **LES 24 ET 25 AOUT 2013**

Ce contrat qui garantit les conséquences financières de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré, en raison des dommages causés à autrui par le groupement sportif, l'organisateur, les préposés à la manifestation est conforme aux dispositions des articles L331-9 à L331-12 du code du sport.

Les participants du sport visé sont exclus de la garantie responsabilité civile, conformément à l'article R331-30 du code du sport.

Les participants ont l'obligation, individuellement ou collectivement, d'assurer les conséquences financières de leur responsabilité civile automobile.

Les articles A331-24 à A331-25 du code du sport fixent les limites de la garantie responsabilité civile selon tableau ci-dessous.



FICHE 4.4 : ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS SPORTIVES

En période caniculaire, les risques pour les compétiteurs comme pour le public sont importants.

AVANT L'ETE

Vous devez avoir établi un protocole décisionnel précis permettant l'annulation (ou le report) de la manifestation en cas de forte chaleur (niveaux de mise en garde et d'action et de mobilisation maximale).

En fonction du lieu de la manifestation et des seuils d'alerte vous devez avoir :

- recensé et adapté les locaux qui seront suffisamment ventilés et/ou rafraîchis (locaux où se déroulent la compétition, locaux où se tient le public, la presse, locaux techniques, vestiaires, etc.),
- prévu le renforcement des équipes de secouristes et leur formation aux premiers gestes de refroidissement et de prise en charge de victimes de pathologies liées à la chaleur,
- prévu le renforcement de l'approvisionnement en boissons fraîches,
- étudié les conditions d'ensoleillement, notamment du public (gradins).

EN PERIODE DE FORTES CHALEURS

- prendre contact avec le médecin conseiller de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou, à défaut, avec le Secrétariat général de la préfecture de région,
- informer les participants et le public des conditions particulières,
- informer l'encadrement médical et paramédical des compétiteurs des conditions,
- diffuser des recommandations par affichage ou sonorisation,
- indiquer les zones rafraîchies ou climatisées,
- renforcer les équipes de secouristes, formés et équipés pour des interventions auprès des compétiteurs et du public,
- augmenter les stocks de boissons fraîches,
- décaler les horaires des manifestations,
- fermer certains accès au public s'ils sont trop exposés au soleil,
- annuler la manifestation si besoin.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013199-0021

**signé par Frédéric CLOWEZ, sous- préfet de La Châtre
le 18 Juillet 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LA CHATRE**

Trial des Nations 2013 à La Châtre les 6, 7 et
8 septembre 2013.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013199-0021

**signé par Frédéric CLOWEZ, sous- préfet de La Châtre
le 18 Juillet 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LA CHATRE**

**Trial des Nations 2013 à La Châtre les 6, 7 et
8 septembre 2013.**



SOUS-PREFECTURE DE LA CHATRE

Pôle Sécurité

Dossier suivi par : Jean-Claude AUROUSSEAU

☎ : 02-54-62-15-15

☎ : 02-54-62-15-01

Mail : jean-claude.aurousseau@indre.gouv.fr

Arrêté
portant autorisation d'organiser
une manifestation motocycliste dénommée
- Trial des Nations 2013 -
les 6, 7 et 8 septembre 2013

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-29 et suivants,

Vu le code du sport, notamment les articles L 331-1 à L 332-21, R.331-6 à R. 331-17 et R 331-18 à R 331-34,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 1334-31 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013

Vu l'arrêté préfectoral n°2013051-0003 du 20 février 2013 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2013,

Vu la demande présentée par M. Philippe YVERNAULT, Président du Trial-Club du Pays de La Châtre, en vue d'être autorisé à organiser une épreuve internationale de Trial, dénommée Trial des Nations les 6, 7 et 8 septembre 2013,

Vu l'avis des membres de la Commission départementale de la Sécurité Routière lors de la réunion du 19 juin 2013,

1, Avenue Aristide Briand - BP 209 - 36400 LA CHATRE - ☎ : 02.54.62.15.00 - ☎ : 02.54.62.15.01

e-mail : sp-la-chatre@indre.gouv.fr

Site internet : Site Internet : www.indre.gouv.fr

Vu l'attestation d'assurance n° 360354 du 21 juin 2013 souscrite par l'organisateur de l'épreuve,

Vu l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général de l'Indre et des Maires des communes concernées, portant réglementation de la circulation à l'occasion du Trial des Nations les 6, 7 et 8 septembre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, sous-préfet de La Châtre n° 2013078-0017 du 19 mars 2013,

Considérant que les organisateurs :

- 1- Déchargent l'Etat, la région, le département et les communes, ainsi que toute personne relevant des dites autorités à un titre quelconque de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels de l'épreuve et qu'ils se sont engagés à contracter une assurance conforme à la réglementation générale relative aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,
- 2- S'engagent à prendre à leur charge les frais des services d'incendie et de secours et du service d'ordre exceptionnel susceptible d'être mis en place à l'occasion de la manifestation,
- 3- S'engagent à réparer les dommages, dégradations, modifications de toute nature sur la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs, ou à leurs préposés,
- 4- Attestent avoir obtenu de la part de tous les propriétaires de terrains privés, l'autorisation de traverser lesdits terrains à l'occasion de la manifestation,

Considérant que cette manifestation a fait l'objet d'une déclaration Natura 2000 tendant à évaluer les incidences produites conformément au code de l'environnement (article R 414-19 à R 414-26) et à la directive n°92-43 CEE dite Habitat-Flore-Faune,

ARRETE,

Article 1er :

M. Philippe YVERNAULT, Président du Trial-Club du Pays de La Châtre, est autorisé à organiser une épreuve internationale de Trial, dénommée "Trial des Nations 2013 », sous l'égide de la Fédération Française de Motocyclisme, de l'Union Européenne de Motocyclisme, et de la Fédération Internationale de Motocyclisme, les 06, 07 et 08 septembre 2013, sous réserve du respect des consignes mentionnées sans le présent arrêté. Les épreuves se disputeront conformément aux règlements particuliers versés au dossier

M. Philippe YVERNAULT, Président du Trial Club du Pays de La Châtre, est organisateur technique et responsable du service d'ordre et de la sécurité.

Article 2 :

Conformément à l'article R.331-27 du code du sport, l'autorisation définitive du déroulement de l'épreuve pourra avoir lieu après la production, par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. L'autorisation pourra également être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Cette attestation sera remise, avant le départ de la manifestation, au représentant de la gendarmerie ou expédiée à la sous-préfecture de La Châtre:

- par fax : 02-54-62-15-01
- par messagerie: sp-la-chatre@indre.gouv.fr

Article 3 :

- Monsieur Philippe YVERNAULT, Président du Trial Club du Pays de La Châtre,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de La Châtre,
- Monsieur le Directeur de la DDCSPP/SCS/Unité Sports,
- Monsieur. le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Indre (DDT),
- Monsieur le Maire de Briantes,
- Monsieur le Maire de Lacs,
- Monsieur le Maire de La Châtre,
- Monsieur le Maire de Le Magny,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Indre,
Le sous-préfet de La Châtre


Frédéric CLOWEZ

CONSIGNES
annexées à l'arrêté d'autorisation

Circuit, déroulement de l'épreuve

La manifestation se déroule sur les communes de La Châtre, Lacs, Le Magny et Briantes. L'épreuve s'effectue en circuit fermé entièrement privatisé, portée à la connaissance des riverains.

Les concurrents devront scrupuleusement respecter le code de la route sur le parcours de liaison. En aucun cas la vitesse ne devra dépasser 50 km/h

Les organisateurs devront disposer d'un nombre suffisant de commissaires pour assurer la sécurité des concurrents et du public sur le parcours et canaliser les accès du public.

En aucun cas le public ne devra avoir accès aux zones qui seront nettement délimitées par des banderoles et un couloir de sécurité, sous le contrôle de commissaires.

Les parkings réservés au public seront clairement balisés, tant pour l'accès que pour la sortie.

Moyens de secours et de sécurité :

Les organisateurs devront respecter le plan de secours déposé lors de la demande.

Les évacuations sanitaires s'effectueront conformément à la convention SAMU-SDIS 36, après intervention de la régulation SAMU.

Les établissements hospitaliers compétents et le SAMU 36 seront informés de la tenue de la manifestation.

Moyens d'alerte, liaisons radio et téléphone :

L'organisateur devra prévoir un téléphone filaire sur le site de la manifestation avec affichage des numéros d'urgence. A défaut et uniquement en cas d'impossibilité technique, l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur, pourra être envisagée.

Ces liaisons seront testées avant le début de la manifestation (15-17-18)

Les commissaires auront recours aux liaisons radio CB ou téléphones mobiles pour prévenir le P.C. de tout incident et permettre la mise en oeuvre des moyens d'intervention.

Tous les commissaires devront être informés des numéros de téléphone suivants :
P.C. situé à la salle des fêtes de La Châtre : **02-54-48-10-94.**

Responsables de la sécurité :

Philippe YVERNAULT : **06-81-91-46-58.**

Pascal MICHAUD : **06-86-48-27-12.**

Environnement, développement durable :

L'organisateur ne devra pas utiliser les panneaux de signalisation routière ni les plantations routières ou les parties accessoires des ouvrages d'art, pour effectuer le fléchage du parcours. Les marquages sur chaussées devront être réduits au minimum, tracés peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit de couleur autre que blanche (peinture ou autre) et ne résistant pas à l'eau. Ces marquages devront avoir disparu au plus tard 24 heures après l'épreuve. La responsabilité d'accidents dus à ces marquages ou résultant de leur existence incomberait à la société organisatrice.

Enfin, les chaussées devront être nettoyées après le passage des engins et les panneaux de jalonnement seront enlevés.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il serait judicieux que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des engins, etc...).

⊕

**CHAMPIONNAT DU MONDE FIM DE TRIAL FEMININ - TRIAL DES NATIONS
FEMININ FIM - TRIAL DES NATIONS FIM**

LA CHATRE les 6, 7 et 8 Septembre 2012 - Organisation Trial Club du Pays de La Châtre

Jour	Heure	Championnat du Monde FIM de trial Féminin avec TDN	Trial des Nations Féminin FIM	Trial des Nations FIM
Mercredi	13:00 - 14:30	Ouverture parc coureurs gros camions	Ouverture parc coureurs gros camions	Ouverture parc coureurs gros camions
04-sept	15:00	Ouverture parc coureurs fourgons et motor-homes	Ouverture parc coureurs fourgons et motor-homes	Ouverture parc coureurs fourgons et motor-homes
	18:00	Réunion Organisateurs & Président du Jury	Réunion Organisateurs & Président du Jury	Réunion Organisateurs & Président du Jury

Jeudi	9:00 - 12:00	Visite des sections: Président du Jury	Visite des sections: Président du Jury	
05-sept	10:00 - 13:00	Test	Test	
	13:00 - 16:00	Inspection Adm & Tech	Inspection Adm & Tech	
	15:00 - 18:00	Visite des sections: Coureurs	Visite des sections: Coureurs	Test section paddock et rue des Rouettes
	18:15	Réunion de Jury		

Vendredi	09:00			Visite des sections: Président du Jury
06-sept	11:00	Dernier départ		
	13:00 - 17:00			Test
	16:00	Dernière arrivée		
	16:15	Cérémonie Remise des Prix		
	16:30	Réunion de Jury	Réunion de Jury	
	17:15	Parade		
	18:00		Cérémonie d'ouverture. Présentation des équipes et remise des prix pour la fin du Championnat du Monde FIM de trial Féminin	
	20:30		Cocktail Ville de la Châtre Espace VIP	

Samedi	9:00 - 12:30			Inspection Adm & Tech
07-sept	10:00 - 13:00			Test
	11:00		Dernier départ	
	13:00 - 17:00			Visite des sections: Coureurs
	16:00		Dernière arrivée	
	16:15		Cérémonie Remise des Prix	
	16:45		Réunion de Jury	Réunion de Jury
	17:00	Scène off		
	19:00	Les Voleurs de Swing - Salle des Fêtes		
	21:00	Les Piliers de Bal - Salle des Fêtes		

Dimanche	11:00			Dernier départ
08-sept	18:00			Dernière arrivée
	18:15			Cérémonie Remise des Prix
	18:45			Réunion de Jury

version du 18 mai 2013

Secrétariat de la manifestation :

Adresse : Salle des Fêtes de La
Châtre
N° de tél. : 33 (0)2 54 27 87 48
N° de fax : 33 (0)2 54 27 87 48
E-mail : p.yvernault.trial
@wanadoo.fr

1. INSCRIPTIONS

Les inscriptions des équipes doivent être rédigées par chaque FMN sur le formulaire officiel d'engagement qui doit être retourné à l'Administration FIM. Les inscriptions doivent être reçues avant le 09 août 2013 (30 jours avant la manifestation).

Toutes les équipes doivent faire approuver leur bulletin d'engagement par leur FMN.

2. CONTRÔLE TECHNIQUE ET ENREGISTREMENT

Est-ce que cette manifestation utilise des routes publiques : NON

Les contrôles administratif et technique auront lieu le samedi 7 septembre 2013 entre 09h00 et 12h30.

Lors du contrôle administratif, les coureurs devront présenter les documents administratifs de leur motocycle.

3. DOSSARDS

Les noms des sponsors figurant sur les dossards officiels sont :

Sponsors de la manifestation : Conseil Général de l'Indre et Région Centre

4. DEPART

L'ordre de départ sera décidé conformément à l'Art. 053.7.7.

Tous les membres d'une équipe auront la même heure de départ.

La dernière équipe partira à 11h00.

L'intervalle de départ entre les équipes sera de 7 minutes.

5. PARCOURS ET TEMPS

La longueur du parcours est de 12 km pour tous les participants.

Le parcours pour tous les participants comprend DEUX tours de 18 sections.

Le temps total alloué à chaque équipe sera déterminé par le Jury International.

6. PARC DES COUREURS / TESTS

Le Parc des Coureurs sera ouvert aux camions à partir de 13h00 le mercredi avant la manifestation.

Le Parc des Coureurs sera ouvert à tous les coureurs à partir de 15h00 le mercredi avant la manifestation.

*Tout coureur qui **testera sa moto** en-dehors des zones **de test** prévues par l'organisateur ne sera pas autorisé à prendre le départ.*

*Les zones **de test** seront ouvertes à tous les coureurs le jeudi avant la manifestation de 10h à 13h, le vendredi de 13h00 à 17h00 ainsi que le samedi de 10h00 à 13h00.*

7. BUREAU ET REUNIONS DU JURY

Le lieu du bureau de la course sera à La Salle des Fêtes de La Châtre et les réunions du Jury auront lieu à la Salle des Fêtes de La Châtre.

La première réunion du Jury aura lieu le jeudi avant la manifestation à 18h15.

8. PRIX

Des prix seront décernés à chaque membre et à la FMN des 3 premières équipes du Championnat du Monde et du Trophée International.

9. CEREMONIE DE REMISES DES PRIX

La Cérémonie de Remise des Prix aura lieu dans la Salle des Fêtes de la Châtre dans les 15 minutes suivant l'arrivée de la dernière équipe.

10. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

La présentation des équipes aura lieu le vendredi 6 septembre 2013 à 18h00 à la Salle des Fêtes de la Châtre immédiatement après la parade qui aura commencé à 17h15.

Une liste d'hôtels avec les lieux et les prix est indiqué dans le lien internet de l'Office de Tourisme.

Un plan est annexé indiquant les principales routes d'accès à la manifestation et le lieu exact du parc des coureurs.

11. RANDONNEE

200 licenciés maximum de la FFM ou de la FIM seront habilités à parcourir à moto, sous forme de randonnée, le circuit emprunté par les pilotes et suiveurs du Trial des Nations, ces licenciés facilement identifiables au moyen d'un brassard et d'une plaque moto numérotée de 1 à 200 ne pénétreront ni dans les corridors ni dans les zone. Des parkings réservés à leur usage seront organisés à proximité des sites de zones (6 parkings seront ainsi matérialisés). Ces pilotes devront présenter les papiers de la moto, carte grise et assurance ainsi que leur permis de conduire au contrôle administratif et se présenter au contrôle technique mis en place spécifiquement pour cette opération. Ces licenciés signeront une charte de bonne conduite pour le bon déroulement de l'épreuve

12. OFFICIELS

Président du Jury :	<u>Michal RUTKOWSKI</u>	Licence FIM No	<u>FIM 1588</u>
Membre du Jury CTR :	<u>Anders MINKEN</u>	Licence FIM No	<u>FIM 1584</u>
Membre du Jury FMNR :	<u>Christian DEMONTEIL</u>	Licence FIM No	<u>FIM 1334</u>
Directeur de Course :	<u>Yves PRADEAU</u>	Licence FIM No	<u>FIM 1344</u>
Délégué FIM Technique:	<u>André PAHUD</u>	Licence FIM No	<u>FIM 8001</u>
Commissaire Environnement :	<u>Christian PERNOT</u>	Licence FIM No	<u>FIM 8122</u>
Chef Chronométrateur :	<u>Francine CHATELET</u>	Licence No	<u>FFM 148487</u>
Délégué Médical :	<u>Guy MELON</u>	Licence No	<u>FIM 8624</u>
Commissaire Technique :	<u>Michel SABOTIER</u>	Licence No	<u>FFM 021650</u>

Annexe 1 : Carte de France indiquant la position de La Châtre et les coordonnées GPS du Paddock



Annexe 2 : Liste d'hébergement sur le site de l'Office du Tourisme de La Châtre :
<http://www.pays-george-sand.fr/-Hebergements>



CHAMPIONNAT DU MONDE FIM DE TRIAL FÉMININ Grand Prix des Nations

REGLEMENT PARTICULIER

PUBLICATION

Le Trial Club du Pays de La Châtre organise la 5^{ème} manche du Championnat du Monde FIM de Trial Féminin, au nom de la Fédération Française de Motocyclisme. La manifestation se déroulera conformément au Code Sportif de la FIM, à ses Annexes, au présent Règlement Particulier, ainsi qu'à tout autre réglementation finale, approuvée par le Jury. La manifestation doit respecter le Code de l'Environnement de la FIM.

La manifestation aura lieu le 6 septembre 2013 à La Châtre (36)- France.

No IMN : 304/03

ACCES

Aéroport le plus proche : Paris Orly ou CGD-Limoges, Clermont Ferrand à : 250 km
Autoroute : A20 – A71 Sortie : A20 : 12 Nord, 14 Sud
A71 : 10
Route nationale : _____
Ville la plus proche : La Châtre à km : 0

Organisateur :

Nom (Club) :	<u>Trial Club du Pays de La Châtre</u>	Service d'hébergement :	<u>Office de Tourisme de La Châtre</u>
Adresse :	<u>146, av Ch de Gaulle 36000 Châteauroux</u>	Adresse :	<u>134, rue Nationale 36400 La Châtre</u>
N° tél.:	<u>33 (0)2 54 27 87 48</u>	N° tél.:	<u>33 (0)2 54 48 22 64</u>
N° fax :	<u>33 (0)2 54 27 87 48</u>	N° fax :	<u>33 (0)2 54 06 09 15</u>
E-mail :	<u>p.yvernault.trial @wanadoo.fr</u>	E-mail :	<u>Ot.la-chatre @pactlachatre.com</u>

Secrétariat de la manifestation :

Adresse : Salle des Fêtes de La
Châtre
N° de tél. : 33 (0)2 54 27 87 48
N° de fax : 33 (0)2 54 27 87 48
E-mail : p.yvernault.trial
@wanadoo.fr

1. INSCRIPTIONS

Les inscriptions doivent être rédigées sur le formulaire officiel d'engagement qui doit être retourné à l'Administration FIM. Les inscriptions doivent être reçues avant le 9 août 2013. Tous les coureurs doivent faire approuver leur bulletin d'engagement par leur FMN.

2. CONTRÔLE TECHNIQUE ET ENREGISTREMENT

Est-ce que cette manifestation utilise des routes publiques : NON

Les contrôles administratif et technique auront lieu le 5 septembre 2013 entre 13h00 et 16h00.

Lors du contrôle administratif, les coureurs devront présenter les documents administratifs de leur motocycle.

3. DOSSARDS

Les noms des sponsors figurant sur les dossards officiels sont : Conseil Général de l'Indre et Région Centre

4. ORDRE DE DEPART

L'ordre de départ sera décidé conformément à l'Art. 054.7.7

Le dernier coureur partira à 11h00 le 6 septembre 2013.

5. PARCOURS ET TEMPS

La longueur du parcours est de 14 km pour tous les participants au Championnat du Monde FIM de Trial Féminin.

Le parcours consistera en DEUX tours de 15 sections

Le temps alloué individuel à chaque coureur est de 5h00.

6. PARC DES COUREURS / TESTS

Le Parc des Coureurs sera ouvert aux camions à partir de 13h00 le mercredi avant la manifestation.

Le Parc des Coureurs sera ouvert à tous les coureurs à partir de 15h00 le mercredi avant la manifestation.

Tout coureur qui **testera sa moto** en-dehors de la zone **de test** prévue par l'organisateur ne sera pas autorisé à prendre le départ.

La zone **de test** doit être ouverte à tous les coureurs le jeudi de 10h00 à 13h00 avant la manifestation.

7. BUREAU ET REUNIONS DU JURY

Le lieu du bureau de la course sera à La Salle des Fêtes de La Châtre et les réunions du Jury auront lieu à la Salle des Fêtes de La Châtre.

La première réunion du Jury aura lieu le jeudi avant la manifestation à 18h15.

8. PRIX

Des prix seront décernés aux 3 premiers coureurs du classement final.

9. CEREMONIE DE REMISES DES PRIX

La Cérémonie de Remise des Prix aura lieu dans la Salle des Fêtes de la Châtre dans les 15 minutes suivant l'arrivée de la dernière équipe.

10. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- Une liste d'hôtels avec les lieux et les prix est indiqué dans le lien internet de l'Office de Tourisme.
- Un plan est annexé indiquant les principales routes d'accès à la manifestation et le lieu exact du parc des coureurs.

11. OFFICIELS

Président du Jury :	<u>Michal RUTKOWSKI</u>	Licence FIM No	<u>FIM 1588</u>
Membre du Jury CTR :	<u>Anders MINKEN</u>	Licence FIM No	<u>FIM 1584</u>
Membre du Jury FMNR :	<u>Christian DEMONTEIL</u>	Licence FIM No	<u>FIM 1334</u>
Directeur de Course :	<u>Yves PRADEAU</u>	Licence FIM No	<u>FIM 1344</u>
Délégué FIM Technique:	<u>André PAHUD</u>	Licence FIM No	<u>FIM 8001</u>
Commissaire Environnement :	<u>Christian PERNOT</u>	Licence FIM No	<u>FIM 8122</u>
Chef Chronométrateur :	<u>Francine CHATELET</u>	Licence No	<u>FFM 148487</u>
Délégué Médical :	<u>Guy MELON</u>	Licence No	<u>FIM 8624</u>
Commissaire Technique :	<u>Michel SABOTIER</u>	Licence No	<u>FFM 021650</u>

Annexe 1 : Carte de France indiquant la position de La Châtre et les coordonnées GPS du Paddock



Annexe 2 : Liste d'hébergement sur le site de l'Office du Tourisme de La Châtre : <http://www.pays-george-sand.fr/-Hebergements>

TRIAL DES NATIONS FÉMININ FIM

REGLEMENT PARTICULIER

PUBLICATION

Le Trial Club du Pays de La Châtre organise le Trial des Nations Féminin FIM, au nom de la Fédération Française de Motocyclisme. La manifestation se déroulera conformément au Code Sportif de la FIM, à ses Annexes, au présent Règlement Particulier, ainsi qu'à tout autre réglementation finale, approuvée par le Jury. La manifestation doit respecter le Code de l'Environnement de la FIM.

La manifestation aura lieu le 7 septembre 2013 à La Châtre (36)- France.

No IMN : _____ 312/01

ACCES

Aéroport le plus proche :	<u>Paris Orly ou CGD- Limoges, Clermont Ferrand</u>	à :	<u>250 km</u>
Autoroute :	<u>A20 – A71</u>	Sortie :	<u>A20 : 12 Nord, 14 Sud A71 : 10</u>
Route nationale :	_____		
Ville la plus proche :	<u>La Châtre</u>	à km :	<u>0</u>

Organisateur :

Nom (Club) :	<u>Trial Club du Pays de La Châtre</u>	Service d'hébergement :	<u>Office de Tourisme de La Châtre</u>
Adresse :	<u>146, av Ch de Gaulle 36000 Châteauroux</u>	Adresse :	<u>134, rue Nationale 36400 La Châtre</u>
N° tél.:	<u>33 (0)2 54 27 87 48</u>	N° tél.:	<u>33 (0)2 54 48 22 64</u>
N° fax :	<u>33 (0)2 54 27 87 48</u>	N° fax :	<u>33 (0)2 54 06 09 15</u>
E-mail :	<u>p.yvernault.trial @wanadoo.fr</u>	E-mail :	<u>Ot.la-chatre @pactlachatre.com</u>

Secrétariat de la manifestation :

Adresse : Salle des Fêtes de La
Châtre
N° de tél. : 33 (0)2 54 27 87 48
N° de fax : 33 (0)2 54 27 87 48
E-mail : p.yvernault.trial
@wanadoo.fr

1. INSCRIPTIONS

*Les inscriptions des équipes doivent être rédigées par chaque FMN sur le formulaire officiel d'engagement qui doit être retourné à l'Administration FIM. Les inscriptions doivent être reçues avant le 09 août 2013 (30 jours avant la manifestation).
Toutes les équipes doivent faire approuver leur bulletin d'engagement par leur FMN.*

2. CONTRÔLE TECHNIQUE ET ENREGISTREMENT

Est-ce que cette manifestation utilise des routes publiques : NON

Les contrôles administratif et technique auront lieu le 5 septembre 2013 entre 13h00 et 16h00.

Lors du contrôle administratif, les coureurs devront présenter les documents administratifs de leur motocycle à moins que la manifestation ait lieu sur un circuit fermé.

3. DOSSARDS

Les noms des sponsors figurant sur les dossards officiels sont :

Sponsors de la manifestation : Conseil Général de l'Indre et Région Centre

4. ORDRE DE DEPART

L'ordre de départ sera décidé conformément à l'Art. 055.7.7

Tous les membres d'une équipe auront la même heure de départ.

L'heure de départ de la dernière équipe sera à 11h00.

L'intervalle de départ entre les équipes sera de 5 minutes.

5. PARCOURS ET TEMPS

La longueur du parcours est de 14 km.

Le parcours comprend deux tours de 15 sections.

Le temps total alloué à chaque coureur pour le Trial sera approuvé par le Jury.

6. PARC DES COUREURS / TESTS

Le Parc des Coureurs sera ouvert aux camions à partir de 13h00 le mercredi avant la manifestation.

Le Parc des Coureurs sera ouvert à tous les coureurs à partir de 15h00 le mercredi avant la manifestation.

Tout coureur qui **testera sa moto en-dehors des zones de test** prévues par l'organisateur ne sera pas autorisé à prendre le départ.

Les zones **de test** seront ouvertes à tous les coureurs le jeudi avant la manifestation de 10h00 à 13h00.

7. BUREAU ET REUNIONS DU JURY

Le lieu du bureau de la course sera à La Salle des Fêtes de La Châtre et les réunions du Jury auront lieu à la Salle des Fêtes de La Châtre.

La première réunion du Jury aura lieu le jeudi avant la manifestation à 18h15.

8. PRIX

Des prix seront décernés à chaque membre et à la FMN des trois premières équipes.

9. CEREMONIE DE REMISES DES PRIX

La Cérémonie de Remise des Prix aura lieu dans la Salle des Fêtes de la Châtre dans les 15 minutes suivant l'arrivée de la dernière équipe.

10. INFORMATION COMPLEMENTAIRES

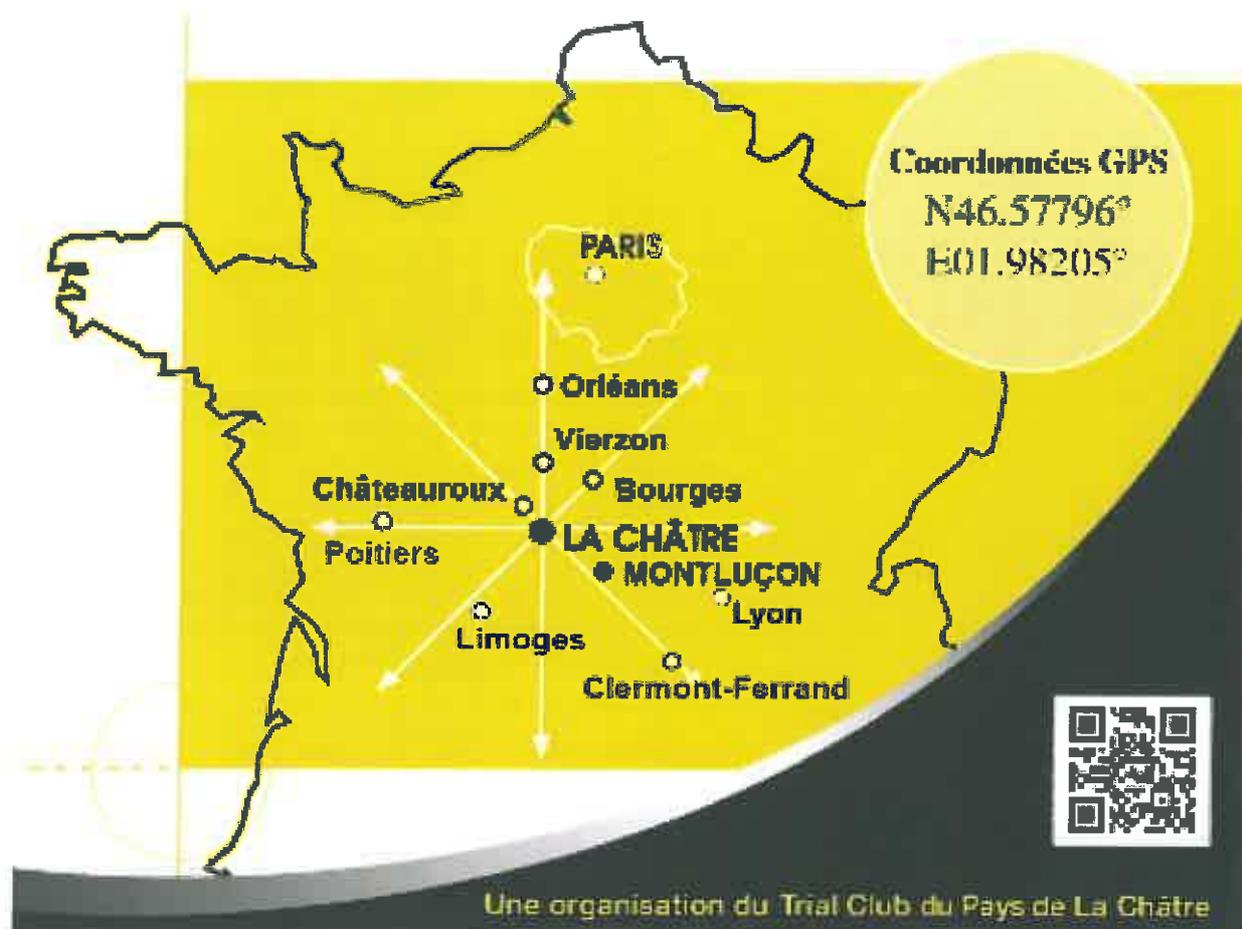
La présentation des équipes aura lieu le vendredi 6 septembre 2013 à 18h00 à la Salle des Fêtes de la Châtre immédiatement après la parade qui aura commencé à 17h15.

- Une liste d'hôtels avec les lieux et les prix est indiqué dans le lien internet de l'Office de Tourisme.
- Un plan est annexé indiquant les principales routes d'accès à la manifestation et le lieu exact du parc des coureurs.

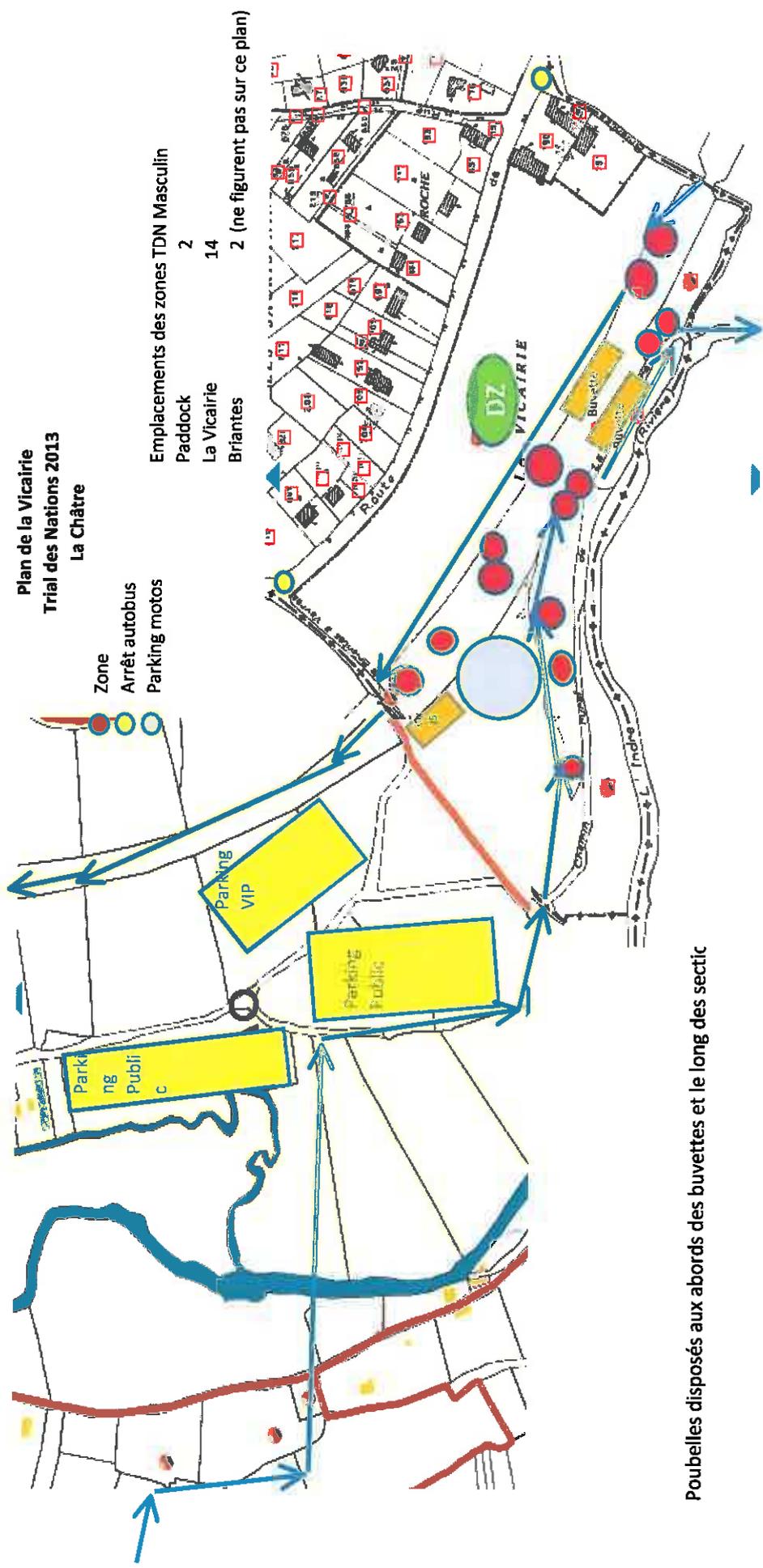
11. OFFICIELS

Président du Jury :	<u>Michal RUTKOWSKI</u>	Licence FIM No	<u>FIM 1588</u>
Membre du Jury CTR :	<u>Anders MINKEN</u>	Licence FIM No	<u>FIM 1584</u>
Membre du Jury FMNR :	<u>Christian DEMONTEIL</u>	Licence FIM No	<u>FIM 1334</u>
Directeur de Course :	<u>Yves PRADEAU</u>	Licence FIM No	<u>FIM 1344</u>
Délégué FIM Technique :	<u>André PAHUD</u>	Licence FIM No	<u>FIM 8001</u>
Commissaire Environnement :	<u>Christian PERNOT</u>	Licence FIM No	<u>FIM 8122</u>
Chef Chronométrateur :	<u>Francine CHATELET</u>	Licence No	<u>FFM 148487</u>
Délégué Médical FIM :	<u>Guy MELON</u>	Licence No	<u>FIM 8624</u>
Commissaire Technique :	<u>Michel SABOTIER</u>	Licence No	<u>FFM 021650</u>

Annexe 1 : Carte de France indiquant la position de La Châtre et les coordonnées GPS du Paddock



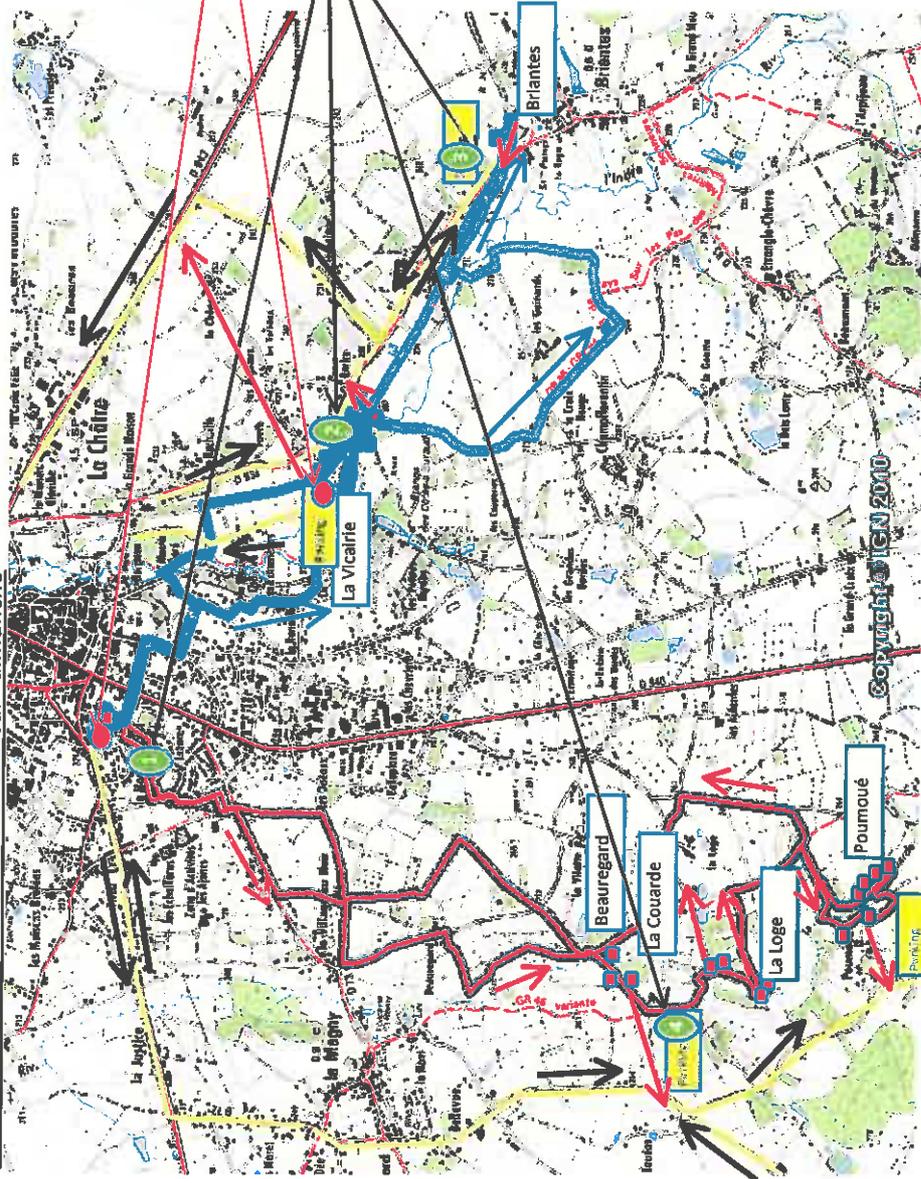
Annexe 2 : Liste d'hébergement sur le site de l'Office du Tourisme de La Châtre : <http://www.pays-george-sand.fr/-Hebergements>



Poubelles disposés aux abords des buvettes et le long des sectic

Circulation spectateurs vendredi - samedi - dimanche

- Pilotes**
- Dimanche**
 - Zones
 - Sens du parcours
 - Vendredi et samedi**
 - Zones des vendredi et samedi
 - Sens du parcours



Poste Médical Central des 5, 6, 7 et 8 septembre - Sous sol de la Salle des Fêtes
 Poste Médical Auxiliaire du 8 septembre, camping Val Vert

Drop zone n°1 : Parc de la Salle des Fêtes
 Drop zone n°2 : Domaine de Roche (propriété Pichon)
 Drop zone n°3 : Stade de football de Briantes
 Drop zone n°4 : Champ Dominique Yvernault



TENEUR DES ARRETES DE CIRCULATION

Non des voies concernées par les arrêtés de circulation

	<u>Mercredi 4 sept</u> Le Magny	<u>Jeudi 5 sept</u> Le Magny	<u>Vendredi 6 sept</u> Le Magny - La Vicairie	<u>Samedi 7 sept</u> Le Magny - La Vicairie	<u>Dimanche 8 sept</u> La Vicairie	<u>Lundi 9 sept</u> Paddock
	Ouverture parc coureurs 12h	Test féminin 10h-13h Visite des zones Fem 15h-18h Test fém 15h-18h Paddock Test masculin 15h-18h Paddock	GP Nations Fém Test masculin 13h-17h La Vicairie	TDN Fém Test masculin 10h-13h Visite des zones 13h-17h	TDN Masculin	
Avenue du Parc	Fermée à partir de 12 h	Fermée 24/24	Fermée 24/24	Fermée 24/24	Fermée 24/24	Fermée 24/24
Avenue A Malraux	Fermée à partir de 12 h	Fermée 24/25	Fermée 24/24	Fermée 24/24	Fermée 24/24	Fermée 24/24
Rue Honoré de Balzac	Fermée à partir de 12 h	Fermée 24/26	Fermée 24/24	Fermée 24/24	Fermée 24/24	Fermée 24/24
Rue Honoré de Balzac	au niveau de l'Av du Parc	Fermée de 10h à 18h	Fermée de 10h à 16h	Fermée de 10h à 16h	Fermée de 10h à 16h	Fermée 24/24
Impasse Ch Fauchet	au niveau de son extrémité ouest	Fermée de 10h à 18h	Fermée de 10h à 16h	Fermée de 10h à 16h	Fermée de 10h à 16h	Fermée 24/24
Rue des Métiers	au niveau de son extrémité ouest	Fermée de 10h à 18h	Fermée de 10h à 16h	Fermée de 10h à 16h	Fermée de 10h à 16h	Fermée 24/24
Rue des Ajoncs	au milieu	Limitée de 10h à 18h	Limitée de 10h à 16h	Limitée de 10h à 16h	Limitée de 10h à 16h	Fermée 24/24
Route du Magny	circulation dans le sens zone commerciale vers le Magny	Limitée de 10h à 18h	Limitée de 10h à 16h	Limitée de 10h à 16h	Limitée de 10h à 16h	Fermée 24/24
Route du Magny	circulation dans le sens zone commerciale vers le Magny	Limitée de 10h à 18h	Limitée de 10h à 16h	Limitée de 10h à 16h	Limitée de 10h à 16h	Fermée 24/24
Route du Magny	de rue du Ch Galant à rue des Ajoncs	Fermée de 10h à 18h	Fermée de 10h à 16h	Fermée de 10h à 16h	Fermée de 10h à 16h	Fermée 24/24
Route du Magny	du Village au Noir à La Châtre	Fermée	Fermée	Fermée	Fermée	Fermée 24/24
Route du Village au Noir à La Villate	via Beaugregard	Fermée de 10h à 18h	Fermée de 10h à 16h	Fermée de 10h à 16h	Fermée de 10h à 16h	Fermée 24/24
Route de Rivarennès à La Loge		Fermée de 10h à 18h	Fermée de 10h à 16h	Fermée de 10h à 16h	Fermée de 10h à 16h	Fermée 24/24
Route accès La Loge		Fermée de 10h à 18h	Fermée de 10h à 16h	Fermée de 10h à 16h	Fermée de 10h à 16h	Fermée 24/24
Route de Belleplac au Village au Noir		Fermée de 10h à 18h	Fermée de 10h à 16h	Fermée de 10h à 16h	Fermée de 10h à 16h	Fermée 24/24
Route de Belleplac à Beaugregard		Fermée de 10h à 18h	Fermée de 10h à 16h	Fermée de 10h à 16h	Fermée de 10h à 16h	Fermée 24/24
Rue Nationale		Fermée de 10h à 18h	Fermée de 10h à 16h	Fermée de 10h à 16h	Fermée de 10h à 16h	Fermée 24/24
Avenue Guillaume de Marcellat	circulation dans le sens R E Périgois rue Nationale		Traversée réglementée	Traversée réglementée	Traversée réglementée	Fermée de 8h à 18h
Rue Ernest Périgois	de l'av G de Marcellat au HLM		Limitée de 12h à 17h15	Limitée de 9h15 à 17h15	Limitée de 8h à 18h	Limitée de 8h à 18h
Rue du Pré de La Barre	Inverser le sens obligatoire		Fermée de 12h à 17h15	Fermée de 9h15 à 17h15	Fermée de 8h à 18h	Fermée de 8h à 18h
Rue des Rouettes			Fermée de 12h à 17h15	Fermée de 9h15 à 17h15	Fermée de 8h à 18h	Fermée de 8h à 18h
Rue St Abdon jusqu'aux Couperies			Fermée de 12h à 17h15	Fermée de 9h15 à 17h15	Fermée de 8h à 18h	Fermée de 8h à 18h
Route des Couperies - Champflorentin jusqu'à Validé Route de Briantes			Fermée de 12h à 17h15	Fermée de 9h15 à 17h15	Fermée de 8h à 18h	Fermée de 8h à 18h
Route de Briantes	Circulation sens unique dimanche de La Rochaille à Domaine Raiffault		Fermée de 12h à 17h15	Fermée de 9h15 à 17h15	Fermée de 8h à 18h	Fermée de 8h à 18h
Route de Briantes	Circulation double sens de Briantes à Domaine Raiffault puis déviation vers 943		Fermée de 12h à 17h15	Fermée de 12h15 à 17h15	Fermée de 8h à 18h	Fermée de 8h à 18h

REPARTITION

Signaleurs
Gendarmes

Jeudi 5 sept
Le Magny

Vendredi 6 sept
Le Magny - La Vicairie

Samedi 7 Sept
Le Magny - La Vicairie

Dimanche 8 sept
La Vicairie

Test féminin 10h-13h
Visite des zones
Fem 15h-18h
Test masculin 15h-18h
Paddock

GP Nations Fém
Test masculin 13h-17h
La Vicairie
TDN Fém
Test masculin 10h-13h
La Vicairie
Visite des zones 13h-17h

TDN Masculin

Position	Signaleur :	Gendarme N°1	Gendarme N°1	N/A
Croisement route du Magny et rue des Ajoncs	Nom : 10h-18h	10h-16h	10h-16h	N/A
Position	N/A	Signaleur :	Gendarme n°2 + n°3	Gendarme N°1
Rue Nationale Garage Patry	12h-17h15	12h-17h15	9h15-17h15	8h-18h
Position	N/A	Signaleur :	Signaleur :	Gendarme n°2
Prise d'Eau Rue St Abdon	12h-17h15	12h-17h15	9h15-17h15	8h-18h
Position	N/A	Signaleur :	Signaleur :	Signaleur :
La Chapelle Rue St Abdon	12h-17h15	12h-17h15	9h15-17h15	8h-18h
Position	N/A	Signaleur :	Signaleur :	Signaleur :
Le Moulin Doré rueur circuit	12h-17h15	12h-17h15	9h15-17h15	8h-18h
Position	N/A	Gendarmes n°2 + n°3	Gendarmes n°4 + n°5	N/A
Route de Neuvy rue des Ajoncs	10h-16h	10h-16h	10h-16h	N/A
Position	N/A	N/A	N/A	Gendarme n°3
Rue Nationale Rue Galliéni				8h-18h
Résumé				
Signaleurs	1	4	3	2
Gendarmes		6	10	6
				22

Convention

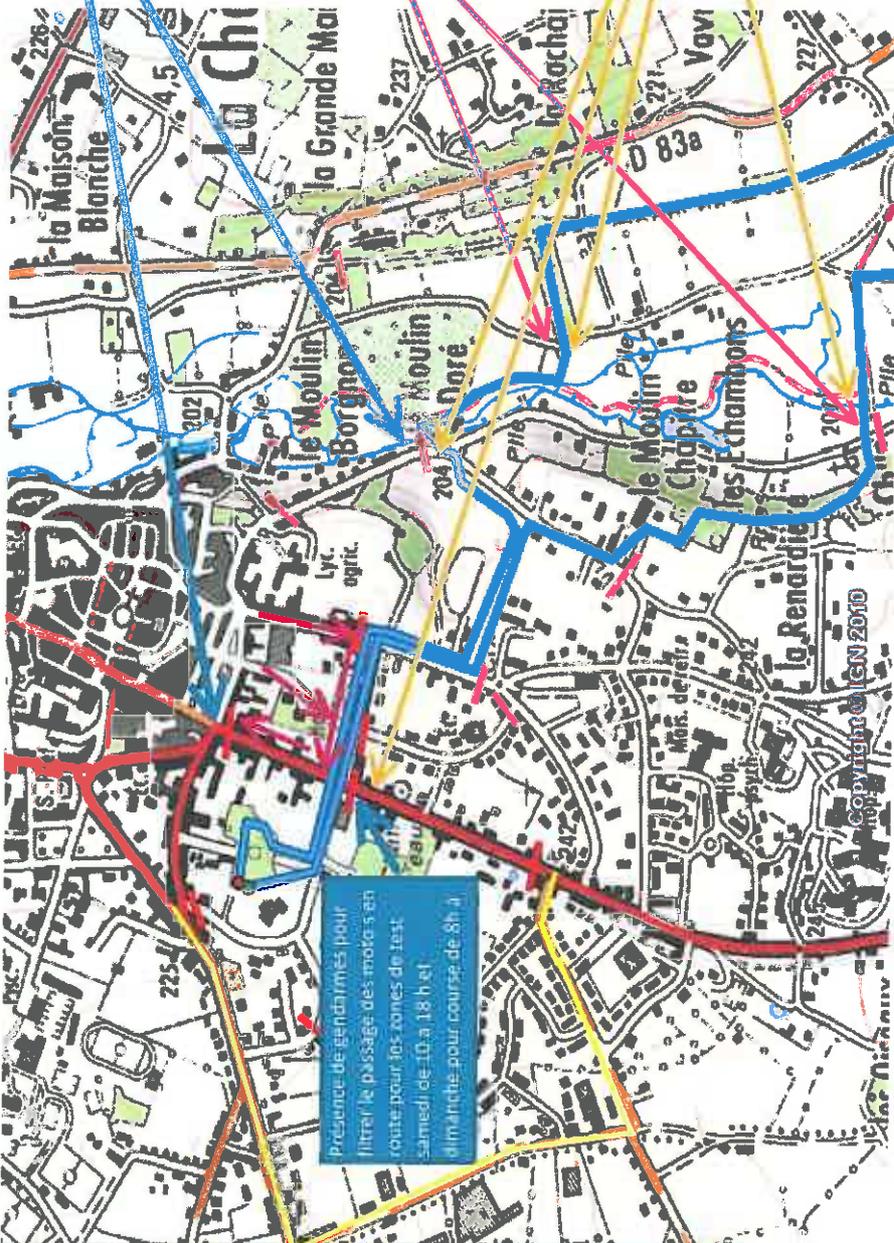
Hors convention

4 8 4
2 2 2
16 6

Plan des barrages de routes du samedi 7 et du dimanche 8 septembre (Côté La Châtre)

Déviations :

La rue Nationale est fermée seulement le dimanche - la déviation est organisée via route de Neuvy - rue des Atones - route du Magny et retour rue Nationale. **Les vendredi et samedi, les pilotes masculins accèdent aux zones de test et visitent les zones sans compétition et traversent la rue Nationale sous le contrôle du gendarme ou du signaleur.**

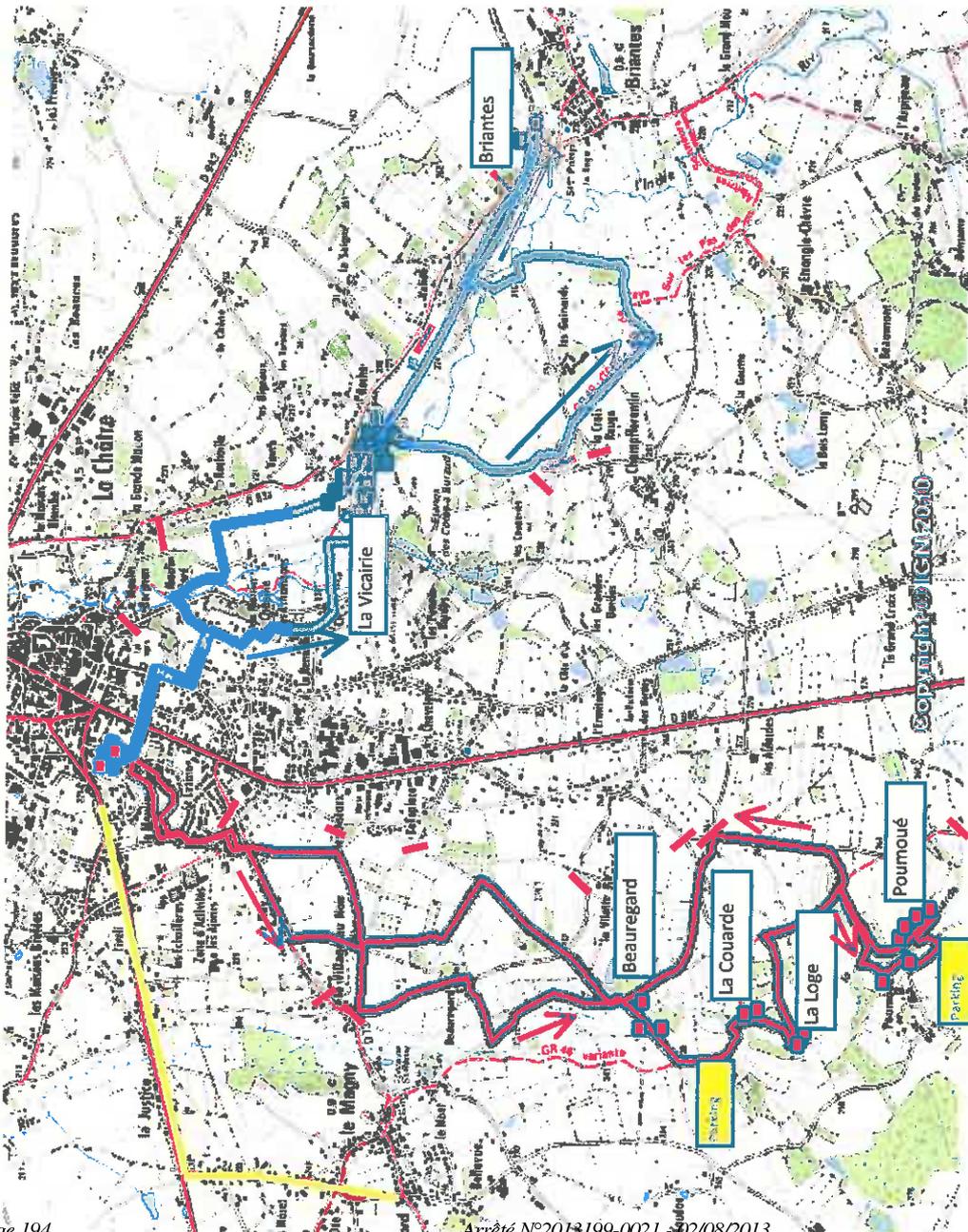


Présence d'un gendarme pour assurer le filtrage du parcours le dimanche de 8 h à 18 h

Présence d'un signaleur pour assurer le filtrage du parcours le samedi 9h15 à 17h15 et le dimanche de 8 h à 18 h

Présence d'un signaleur pour assurer le filtrage du parcours le vendredi de 12h à 17h15

Déviations routières
Barrage
Possibilité de circulation



- Dimanche**
- Zones
- Sens du parcours
- Vendredi et samedi**
- Zones des vendredi et samedi
- Sens du parcours

Déviation par le Magny
 barriérage interdisant la circulation
 nécessité de mettre 2 gendarmes en mouvement
 pour faire respecter les interdictions le dimanche



Parking vendredi samedi



Paddock

Sortie paddock gauche

Route des Maisons Brûlées

HLM Route de Neuvy

La Justice

12

Annonce route du Magny gauche

Route du Magny gauche

Route du Magny droit

Route du Magny droit

Le Magny droit

Le Magny droit

1

Zones Fem 1 à 7

1

Parking

Chemin de Beaugerard

Parking

entrée parking

2

Chemin de Beaugerard

Route Bois de Boudan gauche

Route Bois de Boudan gauche

Pourmoué

Pourmoué

Entrée parking

8

Autour La Châtre

4

1

1

2

2

Circuits des navettes autobus de l'organisation pour transporter les spectateurs

Pilotes

Dimanche

Zones

Sens du parcours

Vendredi et samedi

Zones des vendredi et samedi

Sens du parcours



Sens unique La Vicairie Ville de La Châtre

Sens unique La Rochaille Roche

Spectateurs

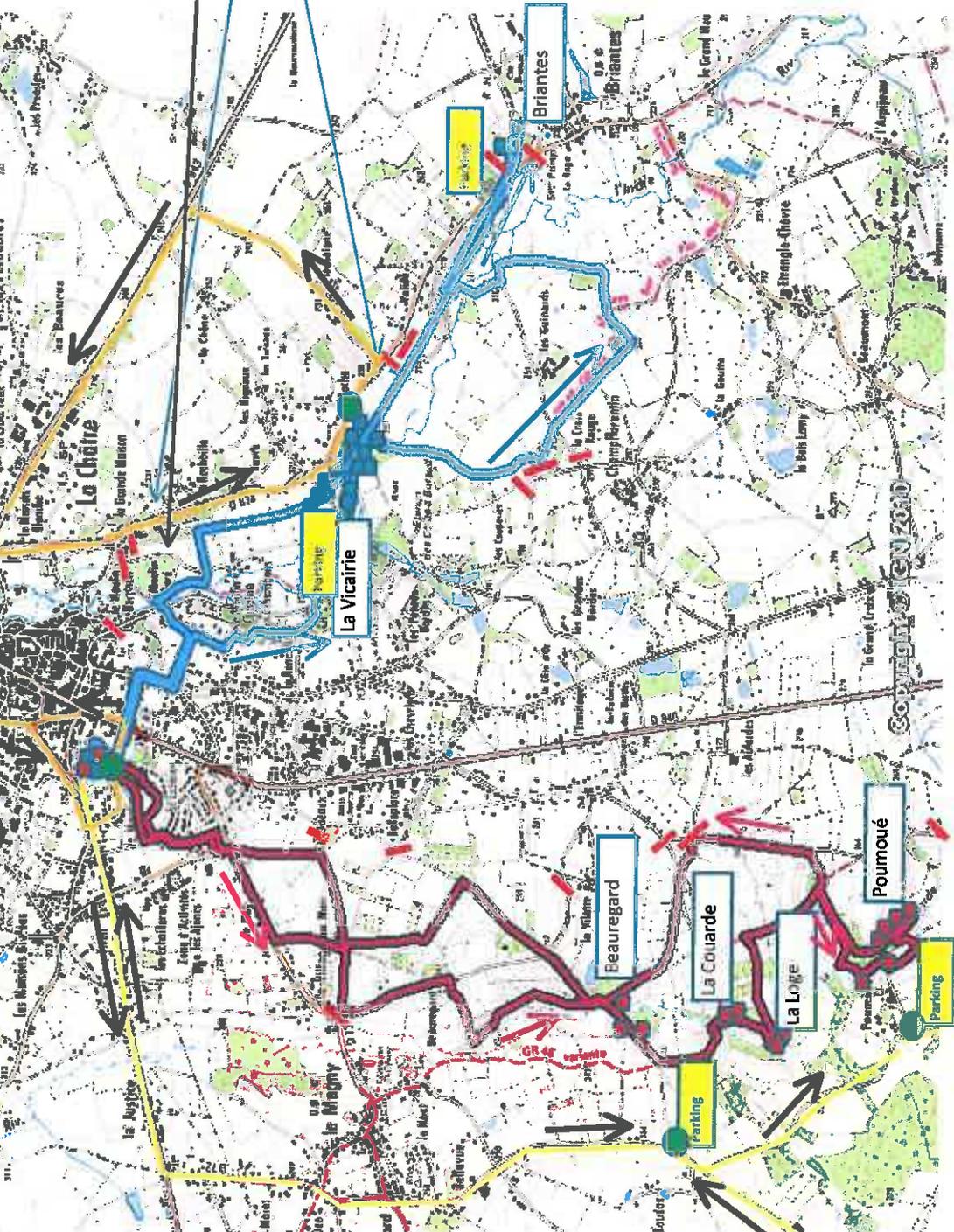


Circuit navette vendredi- samedi

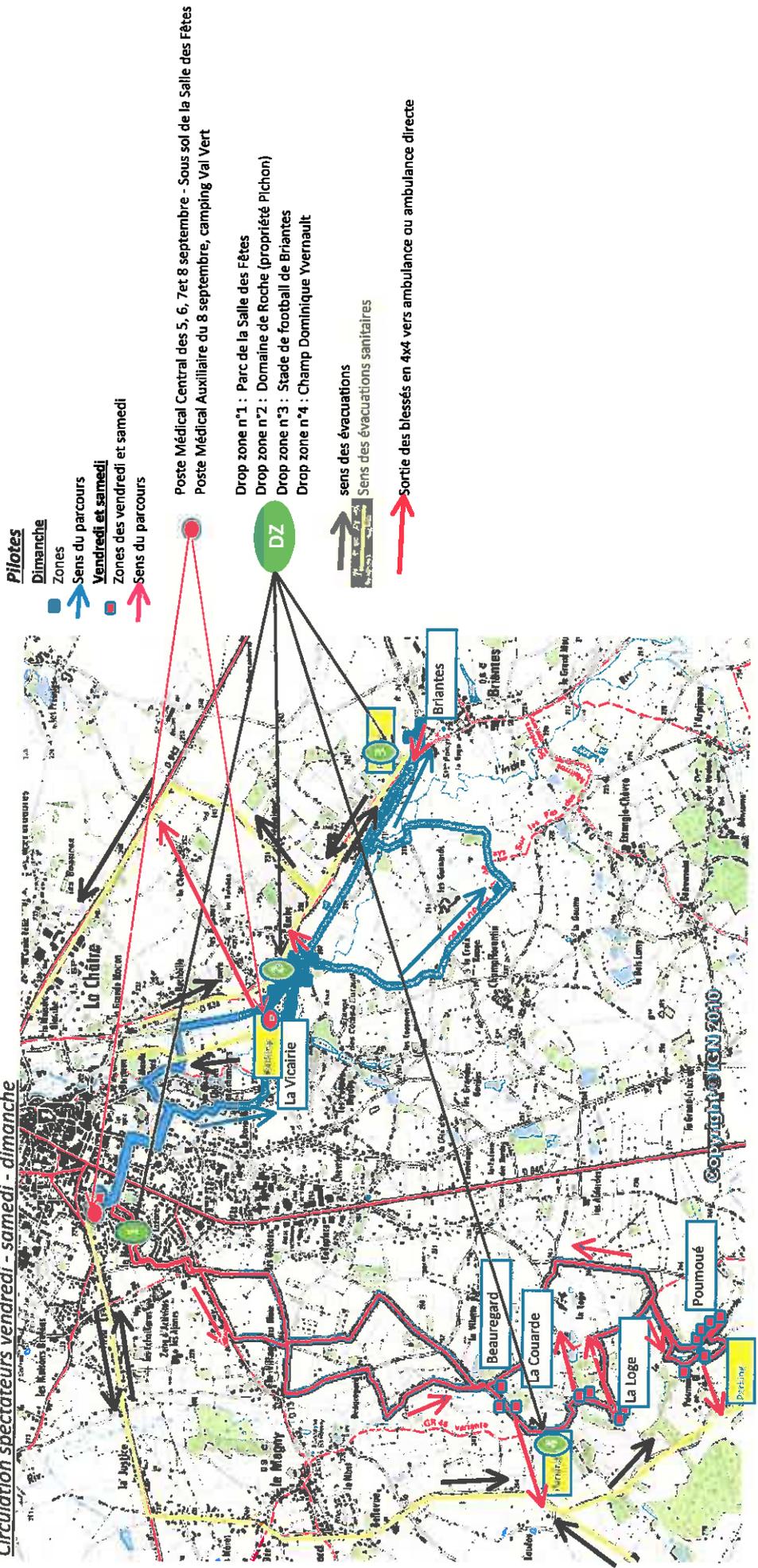
Circuit navette autobus dimanche

Sens du parcours navette autobus

Point de pose et dépose



Circulation spectateurs vendredi - samedi - dimanche





Plan de Sécurité du Trial des Nations les 6, 7 et 8 septembre 2013

- **Poste de commandement principal:** Salle des Fêtes de La Châtre n° de téléphone non encore attribué
 - Responsable de la Sécurité : Pascal Michaud Téléphone: 06 86 48 27 12
 - Suppléant : Philippe Yvernault : 06 81 91 46 58

- **Poste secondaire:**
Camping du Val Vert le 8 septembre 2013 uniquement

- **Secouristes:**
 - ⇒ au poste secondaire: 1 ambulance + 4 secouristes
 - ⇒ au poste principal : 1 ambulance + 4 secouristes
 - ⇒ Les commissaires de zones disposent de téléphones portables et d'un relais de l'organisation responsable sur site La Vicairie Eric Durand en cas de problème.

- **Les sapeurs-pompiers de La Châtre** interviendront en cas d'accident survenant sur le circuit routier sur appel téléphonique des organisateurs.

- **Médecin:** Docteur Claudine Astier et Eiad Mhrez

- **Les zones:**
 - ⇒ sont délimitées par des rubans de signalisations et un couloir de sécurité
 - ⇒ 5 commissaires possédant un règlement et une procédure d'urgence précisant le n° de téléphone du PC, des secours et des médecins.

- **Le circuit:**
 - ⇒ Le circuit est entièrement privatisé.
 - ⇒ Les intersections avec les CR seront signalées avec des chicanes et des panneaux STOP, un signaleur ou un gendarme sous convention assurera le contrôle de passage en plusieurs endroits jugés sensibles.



GENERALI
Solutions d'assurances

Jean-Marie POURINET

Agent Général

**ATTESTATION DE POLICE D'ASSURANCE
(ARTICLES A331-17 et A331-18 du Code du Sport)**

Souscripteur : TRIAL CLUB DU PAYS DE LA CHATRE

Concentration ou manifestation assurée : Compétition Du Trial

N° de contrat : 360354

Aux conditions générales et particulières du contrat d'assurance de la responsabilité civile pour les concentrations ou manifestations de véhicules terrestres à moteur que le souscripteur s'engage à signer ultérieurement, la compagnie GENERALI IARD couvre la concentration ou manifestation ci-dessus dénommée se déroulant les 06, 07 et 08 Septembre 2013.

_ les risques prévus à l'article R331-30 du Code du Sport

Conformément à l'article A 331-32 du Code du Sport, la garantie est accordée par sinistre jusqu'à concurrence de :

- 6.100.000 euros pour les dommages corporels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile.
- 500.000 euros pour les dommages matériels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile.

Les garanties du contrat sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires du code du Sport.

L'assureur renoncera en cas de sinistre, à tout recours contre l'état et les autorités territoriales (municipales, départementales, régionales) ainsi que tout personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

La présente attestation de police d'assurance est conforme aux exigences de l'article D 321-4 du Code du Sport.

Fait à La Châtre, le 21 Juin 2013
La compagnie par délégation

30 Place du Marché
36100 LA CHATRE
Tél. : 02.54.48.28.40
Fax : 02.54.06.08.56

Site Internet : jpourinet@agence.generalif.fr

N° ORIAS : 07020628



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Frédéric CLOWEZ, sous- préfet de La Châtre
le 02 Août 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LA CHATRE**

Ball- trap à Le Magny le 25 août 2013



SOUS-PREFECTURE DE LA CHÂTRE

Pôle Sécurité
Dossier suivi par : Jean-Claude AUROUSSEAU
☎ : 02-54-62-15-15
☎ : 02-54-62-15-01
Mail : jean-claude.aurousseau@indre.gouv.fr

La Châtre, le 03 août 2013.

Monsieur le Président,

En réponse à votre demande reçue le 29 juillet 2013, vous voudrez bien trouver, sous ce pli, l'autorisation d'organiser un ball-trap le 25 août 2013 à Le Magny.

Dans un souci de sécurité, je vous invite à vous reporter et à faire rigoureusement respecter les instructions qui figurent au dos de la demande d'autorisation.

Je vous rappelle que la pose d'un ruban bicolore devra délimiter :

- l'espace réservé aux tireurs (pas de tir et zone d'attente),
- la zone de tir (une distance minimale de 250 m dans la direction normale du tir sépare les tireurs des routes et habitations riveraines),
- la zone de spectateurs,
- le parking public.

L'installation devra être conforme à ce qui est mentionné sur le plan joint à la demande. Vous veillerez à l'efficacité de la protection du préposé au lancement des plateaux ainsi qu'à l'intervention du responsable de tir avant chaque série.

Vous veillerez en outre à ce que tous les candidats tireurs ne présentent pas le moindre signe d'ébriété.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le sous-préfet de La Châtre,

Frédéric CLOWEZ

M. Marc CHATELAIN
Président de la société de chasse de
Le Magny
13 route de la Châtre
36400 Le Magny

Copie pour information à
M. le Maire de Le Magny
M. le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de La Châtre
M. le Directeur de la DDCSPP/SCS/Unité Sports



Sous-préfecture de La Châtre

Décision du Préfet

o L'installation et le déroulement du Ball-trap prévus pourront avoir lieu

DATE :	25 août 2013
LIEU	Le Magny

La présente décision est notifiée :

au demandeur,
au maire de la commune,
à la compagnie de gendarmerie de La Châtre
à la DDCSPP/SCS/Unité Sports

A la Châtre, le 03 août 2013.

Pour le Préfet de l'Indre,
Le sous-préfet de La Châtre,

Signé Frédéric CLOWEZ